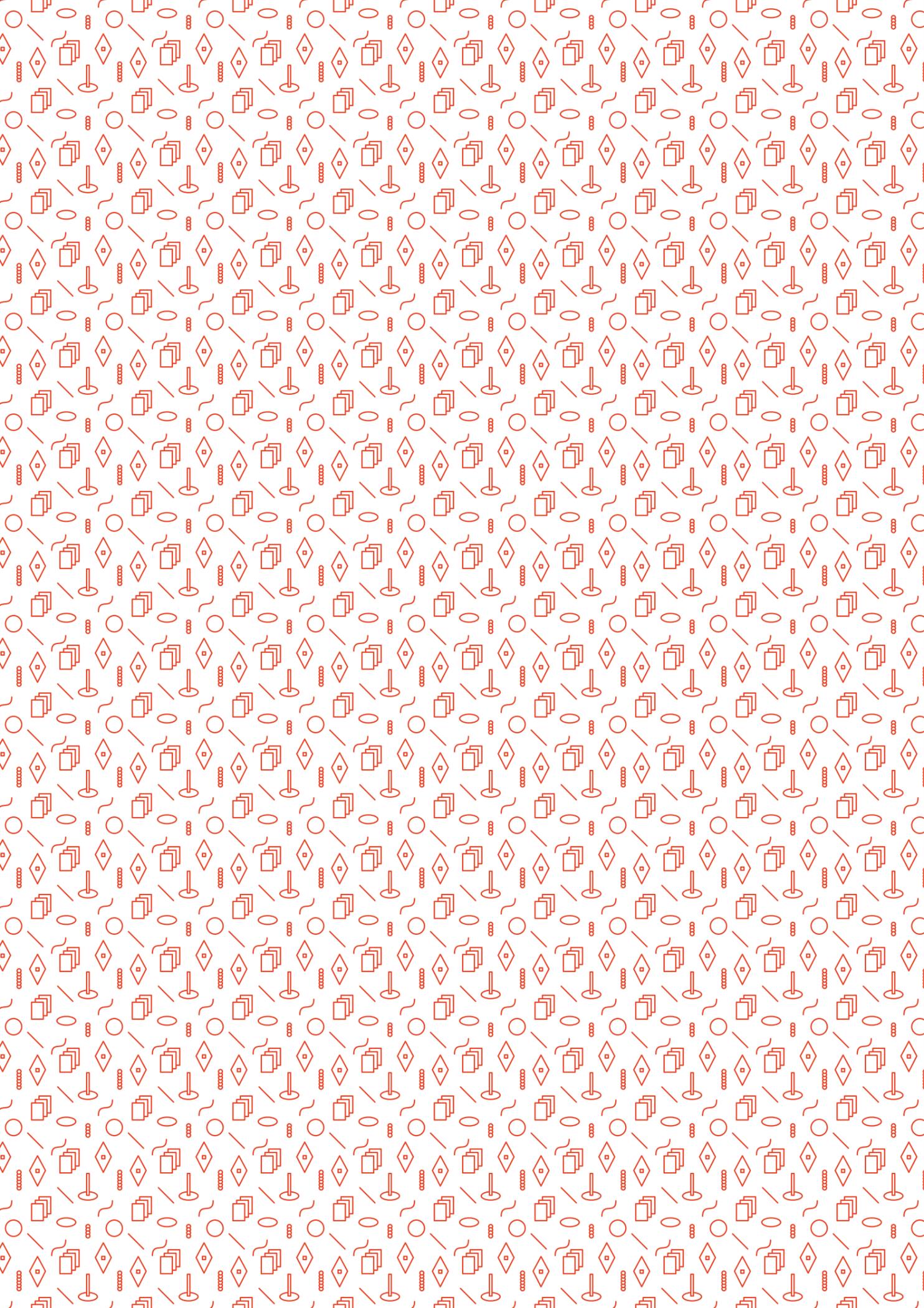




**DÉONTOLOGIE  
DU PATRIMOINE  
ET  
DES MUSÉES :  
HISTORIQUE  
ET  
QUESTIONNEMENT**



# DÉONTOLOGIE DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES ; HISTORIQUE ET QUESTIONNEMENT

21 mars 2012  
Paris  
Auditorium de l'INHA

# SOMMAIRE

	<b>DÉONTOLOGIE : BILAN ET PERSPECTIVES</b>
	Modérateur : <b><u>Maitre Bernard Jouanneau</u></b> avocat au Barreau de Paris
<b>04</b>	<b>MOT D'INTRODUCTION</b> <b><u>Philippe Bélaval</u></b> directeur général des patrimoines
<b>06</b>	<b>DE LA DÉONTOLOGIE DU FONCTIONNAIRE À LA DÉONTOLOGIE MUSÉALE ET PATRIMONIALE, DES GRANDS PRINCIPES À QUELQUES CAS PRATIQUES OU CAS DE CONSCIENCE...</b> <b><u>Christopher Miles</u></b> secrétaire général adjoint du Ministère de la culture et de la communication
<b>11</b>	<b>ÉVOLUTION ET IMPACTS DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM : BILAN HISTORIQUE</b> <b><u>Jean-Yves Marin</u></b> directeur des Musées d'art et d'histoire de Genève
<b>18</b>	<b>FRONTIÈRES ET EXTENSIONS NORMATIVES DE LA DÉONTOLOGIE DANS LE DOMAINE DES MUSÉES ET DU PATRIMOINE</b> <b><u>Vincent Négri</u></b> chercheur au CNRS
<b>24</b>	<b>ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE : ORIGINE ET EFFETS DU CADRE INTERNATIONAL</b> <b><u>Isabelle Vinson</u></b> rédactrice en chef de la revue <i>Museum International</i> , UNESCO
<b>28</b>	<b>MARCHÉ DE L'ART ET RÉGULATION DES OPÉRATEURS</b> <b><u>Catherine Chadelat</u></b> présidente du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
<b>33</b>	<b>TABLE-RONDE : RETOUR D'EXPÉRIENCES</b> <b><u>Philippe Limouzin-Lamothe</u></b> président de l'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels <b><u>Monica Martelli-Castaldi</u></b> présidente ECCO (Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs) <b><u>Christiane Naffah-Bayle</u></b> directrice scientifique Centre des monuments nationaux <b><u>Evelyne Schmitt</u></b> conseiller pour les musées, DRAC Bretagne <b><u>Michel Van Praët</u></b> directeur du projet Musée de l'Homme
<b>54</b>	<b>CLÔTURE DE LA JOURNÉE</b> <b><u>Marie-Christine Labourdette</u></b> directrice, chargée des musées de France <b><u>Denis-Michel Boëll</u></b> président ICOM France
<b>60</b>	<b>PRÉSENTATION DES INTERVENANTS</b>
<b>62</b>	<b>INFORMATIONS PRATIQUES</b>

# ÉDITORIAL

Vingt cinq ans après la première publication du Code de déontologie de l'ICOM – Conseil international des musées, en 1986, le Comité national français de l'ICOM et le Service des musées de France ont organisé en 2012 une première journée d'étude sur la déontologie dans les musées de France, et plus largement sur l'éthique des professionnels des patrimoines et du marché de l'art.

En effet, le début des années 2000 a vu se multiplier les codes de déontologie professionnels (conservateurs du patrimoine, conservateurs-restaurateurs, médiateurs, etc.) au moment où des changements profonds sont intervenus dans la gestion patrimoniale : externalisation des services, multiplication des partenariats, judiciarisation des pratiques. Quels sont les enjeux et les limites de ces codes de déontologie ?

Cette première journée d'étude s'est déroulée le 21 mars 2012 à l'Institut national d'histoire de l'art, à Paris, et a rassemblé des intervenants du Ministère de la culture, des juristes, des professionnels indépendants et des acteurs du marché de l'art. La matinée s'est efforcée de rappeler ce qu'est un code de déontologie, quelle est l'histoire de la notion et comment la déontologie muséale peut s'imposer aux partenaires des musées. L'après-midi a été consacrée à une table-ronde sur les pratiques professionnelles.

Une deuxième rencontre se déroulera les 25 et 26 novembre 2013 à l'auditorium de l'Institut national d'histoire de l'art, sur le thème : « Déontologie des collections publiques : intérêt général et acteurs privés ». Chacune des trois demi-journées sera consacrée à un thème spécifique : la traçabilité des collections, les acteurs de la chaîne opératoire des collections et l'utilisation des collections publiques.

**Denis-Michel Boëll**

Président du Comité français de l'ICOM

# MOT D'INTRODUCTION

## Philippe Bélaval

directeur général des patrimoines  
actuellement président  
du Centre des monuments nationaux

## Philippe Bélaval

Bonjour à toutes et à tous, merci Monsieur le président de me donner la parole et merci surtout de m'avoir invité à prononcer quelques mots à l'ouverture de cette journée d'étude sur le sujet de la déontologie en matière de patrimoine et de musée. C'est évidemment un sujet auquel ne peut pas être indifférent un directeur général des patrimoines, d'autant moins qu'en ma qualité de conseiller d'État j'ai été amené à diverses reprises, au cours de ma carrière, à rencontrer précisément ces questions et à m'impliquer dans l'élaboration d'un code de déontologie, constatant un vide au niveau du conseil d'État et de la juridiction administrative. Par conséquent, ce sujet est tout à fait proche de mes préoccupations et, je dirai, cher à mon cœur.

Je crois que si l'on doit justifier, ou si l'on *devait* justifier, car il me semble qu'au cours de ces dernières années beaucoup de progrès ont été fait pour faire accepter le principe d'une déontologie dans l'intervention sur le patrimoine, si on devait, malgré tout, chercher une justification au choix d'un tel thème pour une journée d'étude comme celle-ci il y en a évidemment deux qui viennent immédiatement à l'esprit.

La première, c'est qu'il ne faut jamais perdre de vue, dans un État de droit comme le nôtre, que la plupart des intervenants sur le patrimoine sont des agents de la fonction publique et, qu'en cette qualité, il est évident que le principe fondé par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1790 selon laquelle la nation a le droit de demander des comptes à ses représentants sur la façon d'exercer leur fonction est tout à fait pertinent. J'émetts une réserve évidemment sur le cas de tous ceux qui peuvent s'intéresser au patrimoine à titre professionnel, sur le marché de l'art par exemple et Catherine Chadelat reviendra évidemment sur cet aspect, mais je pense en particulier aux conservateurs, qu'ils soient d'État ou territoriaux, quelle que soit leur spécialité d'exercice.

Évidemment, définir une déontologie, c'est une manière pour la Nation, pour le corps social de s'assurer que ceux qui sont chargés par elle de gérer le Patrimoine, de le conserver, de le mettre en valeur le font conformément à des règles pertinentes.

Le deuxième fondement, qui me paraît extrêmement important, est lié à la signification et à l'importance même que la société attache au patrimoine. À partir du moment où le patrimoine est considéré comme quelque chose de particulièrement *important*, comme un trésor collectif, comme, si je n'avais pas peur des grands mots, quelque chose de sacré. Il est bien évident que l'on ne peut intervenir sur ce patrimoine que d'une main tremblante en prenant toutes les précautions qui s'imposent à tous les égards. Bien évidemment, on y retrouve une exigence de déontologie, parce que la déontologie est une manière de faire en sorte que le patrimoine soit traité correctement par ceux à qui il est confié. C'est la raison pour laquelle il n'y a véritablement, aucune raison pour que le « monde » du patrimoine, dont vous êtes tous de brillants représentants, quel que ce soit votre mode d'intervention, quel que soit votre âge, quelle que soit votre origine, pour que ce « monde » du patrimoine ne puisse s'abstraire d'une réflexion sur la déontologie.

Une fois ces fondements rappelés, on est évidemment saisi par l'ampleur du champ, parce que si cette déontologie est nécessaire, elle peut revêtir des quantités de formes. Il y a, évidemment, la déontologie proprement scientifique, c'est-à-dire le fait de ne pas agir dans le domaine patrimonial d'une manière qui soit susceptible d'être préjudiciable à ce patrimoine. Évidemment, c'est une déontologie qui peut avoir de très lointaines ramifications, de très longs prolongements parce qu'on peut rattacher à ce sujet de la déontologie des questions aussi diverses que celles

de l'intervention en matière de conservation préventive ou de restauration ou même, dans un autre domaine, celles de l'élimination. Le débat qui est apparu dans la presse sur la restauration du retable d'Issenheim ou de la *Sainte Anne* du Louvre, n'est-ce pas, au fond, un débat sur la déontologie de la conservation et de la restauration ? Mais le débat sur les éliminations de vestiges archéologiques, le débat sur le tri sélectif en matière d'archives peuvent aussi être des débats sur la déontologie. On voit très bien que cette notion appliquée au secteur du patrimoine peut aller extrêmement loin.

Alors, évidemment, il n'est donc pas possible de tout traiter d'un coup et c'est la vertu de cette journée, que je remercie le comité français de l'ICOM et le service des musées d'avoir organisée, la vertu de cette journée qui opère une première remise à plat sur un certain nombre de sujets, et, je crois, peut permettre de mieux cerner les applications de cette notion en répondant de manière aussi pratique que possible aux différentes situations que l'on peut rencontrer et aux questions que vous pouvez vous poser.

Pardon pour ces réflexes « d'ancien combattant », mais je vais à nouveau invoquer mon expérience. Je suis extrêmement frappé par le fait que ce que je viens de rappeler sur la nécessité de respecter un certain nombre de grands principes et d'avoir des règles écrites ou non écrites qui déterminent une intervention n'est, au fond, pas assez largement discutée. Pourtant, je suis sûr que si l'on vous interrogeait les uns après les autres vous pourriez très spontanément rappeler un certain nombre de principes issus de conventions internationales, du droit français évidemment, du Code du Patrimoine, des différents documents déontologiques, dont ceux de l'ICOM lui-même, bien sûr, principes qui sont applicables dans le secteur dans lequel vous exercez.

Il n'empêche que, quelque clarté que vous ayez de ces principes, vous pouvez, au détour fortuit de l'exercice de votre activité vous trouver un jour face à une difficulté, une situation et avoir du mal à faire le lien entre ces grands principes dans lesquels vous avez toujours évolué, dont vous avez été nourris depuis l'École du Patrimoine, l'École des Chartes, depuis les débuts de votre formation et le cas complexe auquel vous devez répondre. Parfois dans l'urgence, parfois, j'allais dire, dans la solitude, en tout cas dans un certain isolement, avec peu d'interlocuteurs capables de vous aider dans la recherche d'une solution.

C'est ce lien entre les très grands principes et les situations concrètes qui m'a toujours paru, dans les différentes phases de ma carrière, au cours desquelles j'ai été amené à réfléchir à ces questions de déontologie, comme constituant la plus grande difficulté. Comment relier le quotidien à ces grands enjeux immuables ? Je pense que si cette journée, et celles qui pourront suivre dans les autres disciplines, si ces travaux peuvent aider les professionnels, vous bien sûr au premier chef, mais ceux qui pourront avoir accès aux travaux de cette journée, ceux qui participent aux différents ateliers, à faire ce lien et à trouver des solutions concrètes, je crois que nous aurons réussi à progresser et à rendre service aux professions du patrimoine dans leur ensemble.

Je conclurai en disant que les intervenants qui vont me suivre à cette tribune pourront très facilement compléter et enrichir ce propos, mais je voudrais répéter que nous sommes dans une société, vous en avez la preuve tous les jours dans la presse, dans la vie quotidienne, dans les échanges, nous sommes dans une société dans laquelle plus personne, plus aucune profession, plus aucune catégorie n'est à l'abri de devoir rendre des comptes ou, en tout cas, justifier de sa responsabilité.

Par conséquent, le maintien et la préservation, non seulement dans un sens intellectuel ou théorique de grands principes déontologiques, mais la préservation active, me paraissent tout à fait essentiels à la préservation du respect et de la confiance que le public le plus large a envers les professionnels, les spécialistes du patrimoine, notamment les conservateurs. Je crois que les preuves de ce respect, de cette confiance, sont extrêmement nombreuses et qu'elles sont inspirées par le très haut niveau de formation de ces professionnels.

Nous sommes ici à l'INP et à l'INHA, où sont réunies, donc, deux grandes institutions que l'État fait vivre pour assurer, justement, une formation, initiale et continue, d'excellence aux spécialistes du patrimoine. Un endroit qui est aussi un lieu où la recherche en histoire de l'art se développe, où cette qualité intellectuelle spécifique est évidemment valorisée. Mais la confiance est aussi entretenue par le fait qu'au travers de leurs différentes activités les projets de rénovation de musée, de restaurations d'œuvres d'art, d'organisation d'expositions, d'actions de médiation aussi, toujours plus adaptées, plus originales, le public comprend que les professionnels du patrimoine sont des professionnels dévoués, sur lesquels on peut compter.

Il serait extrêmement regrettable que ce capital de sympathie soit entamé parce qu'un certain nombre d'écarts par rapport à des règles de base viendraient à être constatés. C'est pour conjurer ce péril, je crois, que nous sommes réunis aujourd'hui. Je vous remercie d'avoir compris cet enjeu en répondant très nombreux à l'invitation de la section française de l'ICOM et du service des musées de France. Je vous souhaite donc de très bons travaux, et je sais qu'ils nourriront la réflexion que nous poursuivons au ministère en permanence sur les professions du patrimoine, sur leur évolution, sur leur mission. Merci de votre attention et très bonne journée.

# DE LA DÉONTOLOGIE DU FONCTIONNAIRE À LA DÉONTOLOGIE MUSÉALE ET PATRIMONIALE, DES GRANDS PRINCIPES À QUELQUES CAS PRATIQUES OU CAS DE CONSCIENCE,,,

## **Christopher Miles**

secrétaire général adjoint  
du Ministère de la culture et de la communication  
actuellement directeur adjoint de cabinet  
de la ministre de la Culture et de la Communication

## **Christopher Miles**

Philippe Bévala a excellemment tracé les bases de mon intervention et le paysage dans lequel j'interviens.

Rappelons en préambule ce que signifie déontologie : *deonto* c'est le devoir et *logo* le discours ; c'est donc le discours du devoir et ce terme apparaît pour la première fois dans un texte de Jérémy Bentham au XVIII<sup>e</sup> siècle. En France, le dictionnaire le mentionne pour la première fois en 1874, comme « l'ensemble des devoirs applicables à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel ». C'est-à-dire qu'à l'origine ce n'est pas un concept conçu pour les fonctionnaires. En 1947, apparaît un code de déontologie des médecins, qui découle très largement du plus vieux code de déontologie du monde : le Serment d'Hippocrate. À quoi sert, à mon avis en tout cas, la déontologie ? Elle sert à écrire un certain nombre de valeurs morales qu'un collectif doit respecter, au delà de ce qui, spontanément, devrait venir de sa propre morale et de son éthique personnelle. C'est donc nécessaire pour exercer une profession dans un contexte donné et, je crois que c'est important de le dire, dans une société donnée, à un moment donné. En 1986, on voit apparaître un code déontologique de la police. Cela veut-il dire qu'il n'y avait pas de déontologie des fonctionnaires auparavant ? Non bien sûr, et c'est ce que je vais m'efforcer de montrer dans cet exposé en deux temps :

Dans un premier temps, nous verrons que la déontologie des fonctionnaires est apparue progressivement dans l'ordre public positif français, avant de se traduire dans ce que beaucoup de juristes ont appelé le « droit gazeux » de la déontologie.

Dans un second temps, nous constaterons que la déontologie muséale et patrimoniale en France en découle, mais qu'elle est le fruit des préoccupations des professionnels du patrimoine et des musées, dans un contexte international.

Dans un premier temps donc, la déontologie du fonctionnaire et de l'agent public est arrivée progressivement, à l'époque moderne et contemporaine. Elle est nécessaire à l'exercice de la confiance dans une société de plus en plus complexe. Je voudrais tout d'abord présenter les sources classiques de la déontologie de l'agent public, avant d'en évoquer les évolutions récentes. Ces sources classiques découlent de ce qu'il y avait avant la Révolution. Je me permettrai de rappeler rapidement qu'avant la Révolution les charges publiques étaient en partie privatisées, que l'on pouvait acheter sa charge de juge, sa charge de percepteur des impôts et qu'il y avait, pourrait-on dire, une relative suspicion d'absence de désintéressement des agents titulaires de charges publiques, en tout cas des plus importants. Parallèlement, toute une série de professions étaient régies par des réglementations corporatistes. Nous n'aurions pas la magnifique galerie Mazarine si Mazarin n'avait pas exercé sa profession suivant toutes les règles de la déontologie. Nous n'aurions pas un certain nombre d'hôtels particuliers dans Paris, que vous êtes en train d'étudier et qui ont donné lieu à de passionnantes expositions récemment, si les fermiers généraux n'avaient pas exercé leur profession suivant toutes les règles de la déontologie. Cela se traduisait en général de manière assez radicale : lorsque l'on

considérerait qu'une charge était mal exercée au Moyen-Âge, ça finissait au gibet ou sous la hache du bourreau ; un peu plus tard ça s'est un peu modernisé, rappelez-vous ce qui est arrivé à Fouquet. Heureusement – ou malheureusement pour certains – la Révolution est arrivée et la source principale de la déontologie c'est bien évidemment, Philippe Belaval l'a rappelé, l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. Tout ceci s'est affirmé et développé au XIX<sup>e</sup> siècle dans les grands principes du service public qui ont été définis progressivement et principalement par le Conseil d'État autour de la notion d'intérêt général. Les principes en sont : l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les règlements ; la nécessité d'une administration qui respecte le principe de neutralité, notamment par rapport aux intérêts politiques, partisans ou confessionnels ; la nécessité d'une administration qui est responsable de ses actes, avec ou sans faute ; la nécessité d'une continuité et d'une adaptabilité du service public. Tout ceci simplement parce que l'administration est amenée à manier des prérogatives de puissance publique exorbitantes du droit commun. Les professionnels du patrimoine aussi – je l'expliquerai dans un second temps – sont amenés à manier ces prérogatives de puissance publique. Cela implique qu'ils soient soumis à un certain nombre de règles, de contraintes, de devoirs, mais aussi d'ailleurs qu'ils aient un certain nombre de droits. Tout ceci se traduit et se cristallise, en ce qui concerne les fonctionnaires, dans le statut général des fonctionnaires, la fameuse loi de 1983 qui a évolué depuis, et particulièrement ses articles 25 à 28 qui posent un certain nombre de règles importantes. Au-delà de ces règles-là, le principe posé dans son premier titre porte sur le recrutement et la carrière et l'une des conditions de la déontologie et de l'intégrité des fonctionnaires est l'impartialité de leur recrutement et l'indépendance dans leur déroulement de carrière, avec un certain nombre de règles qui s'appliquent sur la possibilité de les évaluer.

Revenons sur ces principes spécifiques au devoir des fonctionnaires dans les articles 25 à 28 que je rappelle rapidement, Monsieur Jouanneau les ayant évoqués lui aussi :

- Le non cumul d'emplois et la nécessité du fonctionnaire de consacrer l'intégralité de son temps de travail aux devoirs qu'il doit à l'État, hormis le temps qu'il peut consacrer aux œuvres de l'esprit ;
- Le secret et la discrétion professionnelle ;
- La nécessité que les fonctionnaires ne prennent pas d'intérêt dans des entreprises ou des institutions soumises à leur contrôle ;
- La nécessité qu'ils satisfassent aux demandes du public ;
- La nécessité qu'ils respectent le principe d'obéissance de leur hiérarchie, sauf en cas d'ordre manifestement illégal ;
- Le fait qu'ils ne sont pas dégagés de leur responsabilité propre par les actions menées par leurs subordonnés.

Ce droit, ces règles classiques, sont en pleine évolution par cette préoccupation que l'on peut constater dans notre société – et Philippe Belaval l'a excellemment rappelé aussi – parce que la déontologie, c'est d'abord la conscience de renouveler, de régénérer en permanence le pacte de confiance qui existe entre les fonctionnaires et la nation. Voici quelques éléments qui ont caractérisé cette évolution :

- La nécessité d'une transparence croissante dans notre société et son application concrète : il est aujourd'hui très difficile de faire quelque chose sans que, très rapidement, cela se sache via les médias classiques, et désormais également les médias non conventionnels, ou Internet ;
- La nécessité aussi, dans une société où l'agent public est de plus en plus contraint de gérer au mieux l'argent public, qui se traduit dans deux impératifs : l'efficacité, c'est-à-dire que l'administration doit aboutir et réaliser les missions qu'elle s'est fixée, mais aussi ce que l'on peut appeler l'efficience, la bonne gestion : l'administration doit le réaliser au moindre coût ;
- Et puis un autre facteur, moins fréquemment évoqué, c'est le fait que le citoyen, ce que l'on appelait autrefois l'administré, ce n'est plus exactement la même chose, l'administré il ne se sent plus tout à fait administré, il a envie de participer, de prendre la parole, parfois (le mot ne me plaît pas beaucoup) de ce que l'on appelle co-construire les politiques publiques, et c'est ce que l'on a appelé le droit des usagers, des utilisateurs, c'est leur souci parfois d'aller plus loin et de ne pas se comporter comme administré, mais comme client d'une administration, ce qui pose évidemment un certain nombre de problèmes et en miroir de principes déontologiques qui doivent s'affirmer en terme de transparence, d'accueil du public ;
- La montée des contre-pouvoirs dans notre société, la presse mais aussi la société civile.

Tout ceci a nécessité des évolutions réglementaires contradictoires qui sont venues très récemment agir sur ces grandes règles de la fonction publique. De façon contradictoire puisque les deux dernières évolutions, l'une achevée, l'autre peut être en cours, du droit de la fonction publique, sont traduites à la fois par des assouplissements des règles qui s'imposent aux fonctionnaires et par des durcissements des contraintes qui peuvent s'exercer sur un certain nombre d'entre eux.

Assouplissement, par exemple, sur la règle de cumul, qui a évolué récemment par la loi de 2007 qui déclare que le cumul est assoupli dès lors qu'il ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Par exemple, les consultations et les expertises ne doivent pas préjudicier aux intérêts d'une personne publique. Ceci implique un contrôle et la nouvelle commission de déontologie instaurée par cette loi de 2007 contrôle par exemple la possibilité de créer une entreprise pour un agent public ou l'application de règle de cumul, sachant que l'administration doit saisir spontanément la commission. Mais elle cumule aussi ce que j'appellerai assez rapidement et caricaturalement la prise illégale d'intérêt. C'est un problème qui concerne davantage les hauts fonctionnaires, et plus spécifiquement d'un certain nombre d'entre eux, et c'est la raison essentielle de cette loi. C'est ce que l'on appelle vulgairement dans l'administration le pantouflage et dans ce cas, des dispositifs renforcés ont été prévus pour la saisie de cette commission. Il y a un projet de loi en cours qui découle d'un rapport fait par le vice-président du conseil d'État, qui prévoit un certain nombre de renforcements de ces règles, avec des déclarations d'intérêts obligatoires qui pourraient toucher les plus hauts fonctionnaires, des mécanismes de déport et d'abstention des fonctionnaires dans des affaires dans lesquelles ils pourraient avoir des intérêts et une fusion des différentes commissions de déontologie en une seule. Nous remarquons également ces derniers temps, la progression notoire de la déontologie et de son enseignement dans les écoles publiques des fonctionnaires, c'est le cas à l'École Nationale de l'Administration, je pense que c'est également le cas à l'Institut National du Patrimoine.

Et j'en viens maintenant à ce dernier point très important, la montée en puissance de codes de déontologie spécifiques à certaines professions publiques. Car, je vous l'ai dit, la déontologie s'applique dans un contexte professionnel spécifique. Ainsi donc, me semble-t-il, bien souvent la déontologie de l'Éducation Nationale s'occupe de la protection des enfants. La déontologie de la police s'intéresse à la discipline et au respect des droits des inculpés tout comme la déontologie de la justice ou à celui du droit des victimes. La déontologie de l'équipement s'occupe beaucoup de la notion de risque et de prévention des risques.

L'une des questions qui se posent alors : Qui fait respecter ces nouvelles règles de déontologie pour les professionnels du patrimoine ? De ce droit qui peut être considéré comme un peu « gazeux » ? Et bien cela peut être les ministères eux mêmes, à partir du moment où ces règles, au delà de leur édicition écrite, ont fait l'objet d'une prescription plus importante, dans le cas, par exemple, où le ministre a décidé de les stabiliser par un arrêté. Elles peuvent alors parfois être codifiées en un certain nombre de textes. Il en découle que l'on passe alors à des prescriptions réglementaires et la justice administrative peut intervenir. En réalité, les autorités qui font respecter ces règles déontologiques sont les autorités judiciaires, les juges administratifs, le tribunal administratif jusqu'au Conseil d'État et bien entendu, les juges des comptes. La Cour des Comptes juge les comptes des agents publics et donc, à partir du moment où vous maniez des deniers publics, vous avez un certain nombre de règles de déontologie, comptables, à appliquer ; il est important de les respecter. Par ailleurs, les pairs, les pairs administratifs et l'ensemble de la communauté peuvent se cristalliser dans des corps d'inspection et de contrôle, avec des dispositifs d'évaluation. Évidemment la première personne faisant respecter la déontologie, c'est le supérieur hiérarchique, éventuellement assisté de ses corps d'inspection.

Si je viens maintenant à ma seconde partie qui porte sur l'application aux professions patrimoniales et muséales de ces règles, je voudrais rappeler que effectivement dans notre pays – ce n'est pas le cas dans tous les pays – les agents patrimoniaux et muséaux sont en majorité des agents publics. Comme l'a rappelé Philippe Bélaval, ce sont aussi des conservateurs, des restaurateurs, qui appliquent des règles scientifiques. Cette déontologie est donc à la rencontre de la déontologie scientifique et de la déontologie des agents publics. Toutes les règles, toutes les sources que j'ai rappelées sur la déontologie des fonctionnaires s'appliquent donc à ces agents, mais il existe un certain nombre de textes spécifiques – vous avez vus dans les documents qui vous ont été distribués – des règles de déontologie applicables aux professionnels des musées qui ont fait l'objet d'une circulaire du directeur des musées, qui elle même découle en partie des règles internationales qui ont été posées par l'ICOM. Ces règles découlent bien évidemment aussi de règles qui existent dans des lois, je ne m'y étendrai pas car plusieurs intervenants en parleront, la loi musée, le code du patrimoine. Elles dégagent des principes spécifiques liés aux spécificités de ces professions : conservation, restauration, inventaire et accueil du public. Les règles générales de loyauté, d'intégrité, de responsabilité et de confiance s'appliquent donc, mais il est nécessaire de les faire basculer dans les usages spécifiques de cette profession, du moins prescriptif au plus prescriptif, et donc de superposer la déontologie du fonctionnaire de base avec celle de la déontologie du professionnel du patrimoine et du musée. C'est pourquoi je me suis permis, n'étant pas un professionnel du patrimoine, simplement de me livrer à un petit recensement autour de quelques questions :

Je voulais tout d'abord rappeler l'un des problèmes essentiels qui se pose à vous, c'est que vous êtes amenés à manier des prérogatives exorbitantes de puissance publique, mais aussi que vous vous placez dans un contexte spécifique, en interaction profonde avec les préoccupations

de la société. C'est pourquoi, pour terminer mon exposé, je me permettrai de donner quelques exemples avec des affaires pratiques, des cas de conscience qui ont pu se poser à plusieurs de vos collègues dans le passé. Je parlerai ainsi par exemple de la préservation des trésors et du patrimoine, de la question de l'argent, de la question de la mort, de la question du respect des règles déontologiques spécifiques en termes d'inventaire et de récolement. Voici donc ces quelques exemples que je me suis amusé à collationner dans l'histoire :

- Premier exemple : vous êtes conservateur, vous allez vous promener à Drouot, vous voyez un tableau dans un coin, vous dites « ah tiens ça pourrait être un Poussin... ». Et puis effectivement vous l'achetez 5500 francs et puis il s'avère que c'est un Poussin, vous l'exposez au Louvre. Ça s'appelle *Apollon et Marcias* et puis quelques temps plus tard les propriétaires de cette œuvre font un procès à la société de vente et le tribunal constate qu'effectivement ces gens ont été trompés. Le tableau est restitué et finalement il est vendu 7.400.000 euros.
- Deuxième exemple : il existe deux versions d'une même œuvre, l'une en main publique l'autre en main privée, une autorisation de sortie du territoire n'est pas délivrée pour cette œuvre ; elle part cependant dans un avion et arrive aux États-Unis, il s'agit aussi d'un Poussin. Finalement à la suite de longues péripéties, un accord permet que cette *Madone de Cleveland* soit exposée par période de 25 ans au musée du Louvre en alternance avec le musée de Cleveland.
- Troisième exemple intéressant : vous êtes conservateur, vous voyez arriver devant vous une œuvre que l'on pense être de Van Gogh. À l'époque vous demandez l'autorisation de classer cette œuvre. Le propriétaire, qui est l'héritier d'une importante famille, qui a donné une très importante collection d'art n'est pas content, il fait un procès, le gagne et l'État doit verser 145.000.000 francs d'indemnité, sachant que l'œuvre a par ailleurs été vendue 45.000.000 francs à un banquier et depuis, d'ailleurs, on se pose des questions sur l'authenticité de l'œuvre en question, qui a été entachée par un certain nombre d'expertises et de contre-expertises, qui d'ailleurs ne viennent pas du tout de professionnels publics de la conservation.
- Autre exemple : vous entendez parler d'un tableau espagnol qui serait sorti du territoire et qui serait en vente à Londres par une maison de vente importante. Vous menez les diligences nécessaires, vous vous apercevez qu'il est sorti du territoire sans autorisation. Vous menez une négociation pour l'acheter. C'est un Murillo, il s'avère ensuite que ce tableau a fait l'objet d'une spoliation tout à fait honteuse, à une vieille dame qui s'appelait Susanne Canson et on peut se demander si l'on n'aurait pas du mener les diligences nécessaires pour s'assurer de la propriété de ce tableau avant de l'acheter.

Je continue de donner des exemples parce que c'est très intéressant. Il va de soi que voler c'est mal, donc je passe rapidement sur les affaires qui ont eu lieu à proximité de l'endroit ou nous parlons. Vous voyez passer entre vos mains tout un tas d'œuvres très précieuses dont certaines pourraient facilement disparaître des collections, donc je ne vous conseille pas effectivement de laisser sortir des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France. Je reforme la parenthèse.

- Cas de conscience plus intéressant : la grotte Chauvet, on en parle encore aujourd'hui. Monsieur Chauvet découvre une grotte, en janvier 1995, croyant bien faire l'administration lui délivre *a posteriori* un permis de fouille daté du 18 décembre 1994 et de ceci a découlé l'inculpation du directeur général des patrimoines de l'époque, de la sous-directrice de l'archéologie de l'époque, du DRAC, et du chef du service régional de l'archéologie. Les deux premiers ont été totalement blanchis et ont eu le droit à un non lieu. Les deux autres ont été condamnés, d'abord à une peine d'amende et ensuite à une peine simplement de sursis pour avoir, pensaient ils de bonne foi, effectivement délivré *a posteriori* cette autorisation, puisque, ensuite se sont posées des questions très complexes de propriété intellectuelle pour les inventeurs de la grotte. Questions qui sont encore aujourd'hui en discussion puisqu'une décision récente des tribunaux a débouté messieurs Chauvet et consorts de leur revendication, mais encore aujourd'hui nous travaillons sur ces sujets.
- Je voudrais parler aussi de l'évolution de la société. Vous êtes conservateur, vous avez dans vos collections un certain nombre d'œuvres dites MNR (Musées Nationaux Récupération), provenant des spoliations faites par les allemands pendant la seconde guerre mondiale sur des collections d'art appartenant pour l'essentiel à des familles juives. Pendant des années, personne n'en a parlé et d'un seul coup ça devient d'actualité et vous vous posez effectivement tout un cas de conscience pour savoir si ces œuvres ont réellement été spoliées ou si elles sont arrivées dans votre collection par d'autres voies.
- Vous êtes conservateur, vous êtes en train de procéder au récolement de votre collection et puis on s'aperçoit que le récolement a été fait de manière partielle depuis de nombreuses années et qu'il faut instituer une commission nationale et on s'aperçoit à cette occasion là que de nombreuses œuvres ont disparu dans le patrimoine national.
- Il y a aussi un certain nombre d'interrogations qui sont limites et qui n'ont pas donné lieu à des affaires judiciaires. Vous êtes conservateur et vous avez été invité par le Président

de la République à vous rendre en Corée avec un manuscrit. Le Président de la République vous le prend et le remet aux autorités coréennes. Ce sont des choses qui sont arrivées.

- Vous êtes conservateur et puis André Malraux vous explique qu'il va falloir que la *Joconde* aille au Japon.
- Vous êtes conservateur (alors là je ne pense pas que c'était un conservateur). Vous êtes responsable, ce que l'on appelle maintenant « curator » d'une exposition d'art contemporain et on vous explique que l'on a trouvé un sponsor qui s'occupe d'une grande marque de crème pour les mains, Nivea®, et que donc on va faire une exposition autour du concept de crème pour les mains et d'art contemporain.

Il y a aussi donc la question de l'argent :

- Vous êtes conservateur, on vous explique qu'un très important mécène a posé des conditions très difficiles à appliquer sur la mise en application d'une exposition ou sur la rénovation d'une partie du musée dont vous vous occupez et que donc il va falloir labéliser tout le musée à son nom.
- Dernier élément, la question de la morale dans notre société :
- Vous êtes conservateur et vous exposez de bonne foi un certain nombre d'œuvres lors d'une exposition à Bordeaux et vous êtes trainé devant les tribunaux.

Voilà, je me suis contenté d'exposer un certain nombre de cas de conscience, je ne vais pas revenir sur la manière dont ils se sont résolus, parce que je pense que c'est très important que le débat puisse s'établir aujourd'hui. Je voudrais simplement conclure en vous disant, comme Philippe Béval, que la déontologie c'est effectivement au jour le jour qu'elle est vécue. Que ça ne veut pas dire qu'elle ne doit pas faire l'objet en permanence de réflexions et si possible et quand c'est nécessaire de codification. Je pense que les textes mis en place par la Direction des musées France, et maintenant le Service des musées de France, sont de bonnes choses. Qu'elle doit être enseignée et ré-enseignée, que c'est donc un sujet de formation continue pour l'ensemble des professionnels. Qu'elle est à la rencontre des préoccupations privées et personnelles que vous pouvez avoir au jour le jour dans l'exercice de votre profession en solitaire, si je puis dire, mais aussi des préoccupations collectives et morales qui innervent toute notre société. Qu'elle évolue avec la société, la déontologie d'aujourd'hui, n'est pas la déontologie des années 1970 et qu'elle suppose le dialogue et la collégialité pour des professions qui sont en lien depuis très longtemps avec des questions éternelles : l'argent, la beauté, la mort.

Je vous remercie.

**Maître Bernard Jouanneau** Vous terminez en beauté, et dans le temps qui vous était imparti. Soyez-en remercié et avant de passer la parole à mon voisin de gauche, Monsieur Jean-Yves Marin, je voudrais vous poser une question qui m'est venue à l'esprit à la réception de quelques notes que vous avez bien voulu nous faire passer avant de prendre la parole : il s'agit de l'expression « les situations les plus triviales ». Est-ce des exemples dont vous avez parlé qu'il s'agissait ou avez-vous une autre idée de la trivialité ?

**Christopher Miles** Je crois que je faisais référence effectivement à l'ensemble de ces cas qui ont émaillé la chronique et qui font qu'au jour le jour, le conservateur, le restaurateur, le conservateur des monuments historique est amené à se poser des questions très terre à terre sur la manière dont il gère ses collections, gère son inventaire, réfléchit à ses processus de restauration, réfléchit à ses processus d'acquisition, travaille avec ses mécènes, travaille avec son supérieur hiérarchique quand ce n'est pas un professionnel du patrimoine. Donc je faisais référence effectivement à ces situations triviales au sens où elles sont celles du jour le jour du professionnel du patrimoine et des musées.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci de cette précision, c'est un peu ce que j'avais compris, mais c'est ce qui me permet de clôturer votre intervention en faisant ressortir qu'il appartient aux professionnels du patrimoine de mettre les mains dans la matière et que ça n'est guère propice à la tradition des fonctionnaires qui s'octroient et se voient imposer l'obligation de réserve. En fait, on attend plus de vous que des fonctionnaires ordinaires et c'est ce qui fait la richesse de votre déontologie et c'est ce qui en crée l'originalité puisque elle doit évoluer en fonction de situations qui ne sont jamais les mêmes. À vous Monsieur Marin qui êtes directeur des Musées d'art et d'histoire de Genève de nous faire le retour en arrière nécessaire à la genèse de ce code de l'ICOM qui nous sert de modèle ou en tout cas qui est l'un des codes prestigieux qui a acquis une certaine ancienneté en plus de sa notoriété. D'où vient ce code ? Quel est son contenu ? Quelle évolution a-t-il connu depuis sa naissance et depuis les derniers remaniements qui lui ont été apportés ?

# ÉVOLUTION ET IMPACT DU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ICOM ; BILAN HISTORIQUE

**Jean-Yves Marin**

directeur des Musées d'art et d'histoire de Genève

**Jean-Yves Marin**

Il est vrai que le thème qui m'a été proposé est un véritable sujet de cours, je vais donc être, peut-être, un peu académique. Je voudrais dire également que je partage tout ce qui vient d'être dit par les deux orateurs précédents puisque s'il est un sujet sur lequel nous devons normalement tous nous retrouver c'est bien la déontologie. C'est le Sujet consensuel par excellence. Notre métier est un métier difficile, beaucoup d'entre nous travaillent seuls et doivent souvent résoudre des problèmes, qui sont peu fréquents pour un fonctionnaire. Je crois profondément et intimement que le code de déontologie des professionnels de musées est quelque chose d'essentiel dans nos pratiques quotidiennes.

Ce code, bien sûr, n'est pas un OVNI, contrairement à ce que l'on pense un peu partout, on a le Code, on cite le Code, mais on ne sait pas trop d'où il vient. Je vais donc essayer ici d'en tracer la genèse. J'en suis un des auteurs pour sa dernière version, vous en avez un autre ici, le deuxième francophone est Michel Van Praët que vous entendrez cet après-midi. Si je me souviens bien, nous avions l'un et l'autre, la lourde tâche d'être en face de sept anglophones. Il fallait donc trouver des équilibres dans ce travail. Je voudrais dire d'abord que mes sources sont un peu moins savantes que celles de mon prédécesseur et que je vais me référer au *Petit Larousse*. Comparons les définitions de Déontologie et d'Éthique. *Le Petit Robert* définit la déontologie ainsi : *ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession* (édition 2011). Notons ici qu'on est vraiment dans les règles et les devoirs. Alors qu'à l'article Éthique on lit : *qui concerne la morale, science de la morale*. Je ne suis pas ici pour vous parler de morale et surtout pas de morale individuelle, beaucoup plus pour vous parler de règles et de devoirs.

Alors, pourquoi avons-nous un code ? Jusque récemment, notre discipline était très peu encadrée par un corpus juridique qui s'est constitué essentiellement dans les années 2000. Le code de déontologie des professionnels de musées est d'abord un moyen d'autorégulation professionnelle. Cela me semble tout à fait essentiel. Nous devons résoudre nos problèmes entre nous, non pas pour faire nos petites affaires, mais simplement, j'y reviendrai tout à l'heure, sur les problèmes par exemple, de restitutions. Ce sont des actions qui doivent rester entre les mains des professionnels car si l'on en fait des enjeux politiques, sociaux, cela peut devenir extrêmement grave. C'est donc un moyen d'autorégulation professionnelle, un devoir imposé au professionnels, et là j'insisterai beaucoup plus sur le côté sociétal. Il a été rappelé que pour la plupart d'entre nous, nous sommes fonctionnaires et que nous vivons donc de l'argent public. Aussi, nous avons certains devoirs vis-à-vis de la société, nous devons essayer de respecter chaque citoyen à travers nos pratiques. On a longtemps employé la jolie expression des « musées prédateurs ». Je pense que cette période est révolue. L'intérêt public ne peut pas l'emporter tous les jours sur l'intérêt privé sous le prétexte de la constitution de belles collections.

Et puis, ce code est aussi un guide de comportements. Ceci parce que nous manions tous les jours dans notre pratique professionnelle, deux principes qui ne sont pas faciles à manier quand on y réfléchit bien :

- L'inaliénabilité. Qui, en dehors de nous, se préoccupe encore de conserver des chaussures du IV<sup>e</sup> siècle avec l'espoir qu'elles vont durer jusqu'à la fin des temps ? Qui se préoccupe de garder certaines œuvres d'art qui ont été conçues pour quelques mois, quelques années et que l'on veut aussi essayer de faire durer ? Alors cette espèce de recherche de l'éternité, que nous avons dans notre profession, et qui se traduit par l'inaliénabilité, nous amène parfois à nous poser des questions sur ce que nous devons faire au sujet de la cession des collections, sur la destruction peut-être parfois aussi d'objets qui ne méritent plus d'être conservés. On ne peut pas faire tout cela seul. Il faut en parler à d'autres, il faut des règles... que vous ne trouverez pas dans les corpus juridiques. Nous avons donc besoin de déontologie.
- Ensuite, un concept qui est tellement compliqué à manipuler aujourd'hui, c'est le but non lucratif. Comment parler de but non lucratif dans une société où tout est monétarisé ? Ce but non lucratif nous y tenons, il est quand même un des fondements de notre profession et je rappelle que quand nous bataillions pour avoir une loi sur les musées, au début des années 2000, il a fallu souvent taper sur la table, face aux parlementaires, pour dire que le but non lucratif devait être exprimé dans la loi, dès le début, dans ses premiers articles. On a gagné au moins cette bataille, là on ne l'a pas perdue. Alors, ce but non lucratif il faut le faire vivre, et cela aussi relève de la déontologie.

Nous sommes bien sûr tenus à nos devoirs de service public, mais là je n'insisterai pas car cela vient d'être excellemment fait par Monsieur Miles. Je voudrais insister aussi sur le fait que notre code a toujours été conçu ainsi. Il n'a pas de valeur juridique, il faut le redire, ni réglementaire, et en ce sens il n'est pas coercitif. Ce n'est pas le Serment d'Hippocrate. C'est un document, je le rappelle. Lorsque vous devenez membre du conseil international des musées, vous signez un papier vous engageant à en respecter les principes, on ne vous demandera pas plus, et encore, ce n'était pas le cas il y a quelques années.

Alors, le Code est aussi le fruit d'une longue évolution que je vais vous retracer, extrêmement brièvement vu le temps imparti. Pour cela, je veux vous donner cinq ou six dates qui me semblent essentielles pour recontextualiser le moment où nous en sommes aujourd'hui :

- 1898 : déontologie des collectionneurs ; premier document que l'on peut vraiment lier à la déontologie. C'est tout à fait amusant : pourquoi ces collectionneurs de 1898 avaient besoin d'un tel texte ? Et bien, ils en ont eu besoin parce que nous étions en pleine période coloniale, où les objets affluaient en Europe accompagnés de faux qui arrivaient bien entendu, de plus en plus nombreux. Pour pouvoir, si j'ose dire, bénéficier des pillages coloniaux, il faut quand même être sûr que les objets soient de qualité. Donc, certains collectionneurs vont être les premiers à se soucier de réglementer le marché de l'art et à lutter contre les faux.
- 1920 : nos amis de l'association des musées américains sortent un document intitulé *Code of Ethic for Museum Workers*, qui est probablement le premier véritable document de déontologie. Je vous rappelle que le mot *ethic* en langue anglaise a à peu près le sens que nous donnons au mot déontologie en français.  
Petit cocorico :
- 1922-23 : Fondation de l'association générale des conservateurs des collections publiques de France qui dès le début va affirmer son souci de trouver des règles communes, et justement des règles d'autorégulation pour les professionnels des musées.
- Années 1930 : Moins connu, un énorme travail est fait à Genève au sein de la Société des Nations. Il restera malheureusement tout à fait inédit, mais aurait pu nous donner cinquante ans plus tôt déjà, un document de déontologie.
- 1946 : La naissance de l'ICOM, dont on reparlera peut être un peu plus tard par rapport à l'UNESCO : les musées sont en quelque sorte, confiés à l'ICOM dès sa création. C'est-à-dire que l'UNESCO donne une sorte de délégation aux musées à condition qu'il y ait justement cette réflexion qui s'instaure.
- 1970 : Publication d'un texte assez célèbre : *Éthique des acquisitions*. Nous sommes en pleine période de décolonisation et face à l'attitude prédatrice qui existe encore de la part des colons qui rentrent, on ressent le besoin d'avoir un texte qui n'est pas vraiment un code, mais qui en est l'amorce.

Puis les vraies préoccupations déontologiques au sens moderne apparaissent dans les années 1980. Monsieur Hubert Landais, dont évidemment tout le monde se souvient, se voit confier par l'UNESCO avec quelques autres, une réflexion pour arriver à un code de déontologie. C'est le premier, celui que vous avez appris à l'école comme moi et pour les plus jeunes j'espère qu'on le montre encore, c'est un très beau texte écrit d'abord en langue française et qui sera approuvé dans une totale indifférence en 1986 à Buenos Aires. Ceux qui, comme moi, y étaient, se souviennent qu'il est passé comme une lettre à la poste. Tout le monde a dit « bon, c'est très bien, on a un code de déontologie »,

mais franchement cela n'intéressait pas grand monde, cela a du prendre quatre minutes de l'Assemblée Générale, parce que ce n'était pas encore absolument dans l'air du temps.

Et puis, l'intérêt pour la déontologie a malheureusement augmenté dans des conditions dramatiques. Il s'est développé parce qu'un certain nombre de musées privés, dont un grand sur la côte ouest américaine tout proche de certaines célébrités a quand même largement dépassé le cadre de la déontologie en matière d'acquisition, particulièrement de statues de la Méditerranée. Cela a amené d'autres réflexions : comment essayer de limiter ceci ? Cela s'est même terminé par quelques affaires judiciaires.

De plus, la guerre de Yougoslavie, la chute du mur de Berlin, ont amené aussi une hémorragie d'objets, en particulier d'objets religieux, qui ont quitté l'est de l'Europe vers l'ouest, je pense aux icônes en particulier. J'avais la chance à l'époque d'être président d'ICOM France, et c'était un sujet qui revenait tout le temps. Comment essayer de lutter contre ?

Alors, fort de tous ces problèmes, l'UNESCO a demandé à l'ICOM en 1998, de revoir le Code et de simplifier la langue utilisée. Pourquoi ? Parce que le code de 1986 avait été écrit en langue française. Il est magnifique, extrêmement littéraire, mais à peu près intraduisible du fait justement de sa littérarité. On cherchait désormais à avoir un document qui soit beaucoup plus fort, beaucoup plus appréhendable par les professionnels du monde entier. On a ainsi regroupé une dizaine de personnes qui avaient pour particularité de représenter les cinq continents, ce qui était essentiel. Il fallait qu'il y ait des anglo-saxons et des francophones, puisque l'on avait décidé de l'écrire en deux langues, il fallait aussi qu'il y ait des historiens d'art, des archéologues et des représentants d'histoire naturelle. L'ensemble était présidé par le professeur Geoffrey Lewis, qui malheureusement n'est pas traduit en français. Il est à mon sens, l'un des plus grands muséologues du monde et l'un des plus importants du XX<sup>e</sup> siècle, que je vous conseille tout à fait de lire. Geoffrey Lewis est un homme discret qui a mené pendant six ans un véritable combat pour que l'on ait un code à caractère universel. Pendant six ans ce code va donc être réécrit en deux temps. D'abord un toilettage qui a duré de 1998 à 2001, ce que je qualifie de toilettage consistait à supprimer tous les aspects littéraires pour le rendre plus facilement traduisible, afin d'en obtenir une version bilingue directement. Ce document a été approuvé à l'Assemblée Générale de Barcelone en 2001 et a ensuite donné lieu à une nouvelle réflexion qui a duré à son tour trois autres années et qui s'est concrétisée lors de l'Assemblée Générale de Séoul en 2004, où le code a été définitivement approuvé.

Défi de taille : il a fallu donner de vraies définitions universelles aux mots. C'est quelque chose que vous ne voyez pas forcément dans le code parce que nous autres, européens, avons une culture du musée qui est très enracinée, d'ailleurs nous sommes souvent convaincus que c'est la seule ! Je ne prendrai qu'un exemple, parce qu'il me semble extrêmement significatif, au moment où l'on a commencé à écrire ce code, la représentante de l'Amérique du Sud a tout de suite pris la parole en disant : il y a un mot quasi obscène que l'on ne peut plus voir, dont on ne veut plus entendre parler et surtout pas dans le code c'est le mot « collection ». Pour nous autres, européens, c'était évidemment une provocation quasi insupportable, mais ça dit bien qu'il a fallu traverser des océans, au sens propre comme au figuré, pour arriver enfin, je l'espère en tout cas, à sortir de cet européocentrisme pour trouver des lignes de force à caractère universel, lignes de force qui n'ont pas toujours été, et j'y reviendrai tout à l'heure, faciles à trouver, par exemple avec nos collègues du Pacifique. Alors on est parti sur des redéfinitions, il a fallu tenter de réécrire la définition du mot musée, ce fut une très belle aventure, des centaines de personnes ont participé, c'était les débuts d'Internet, tout le monde a écrit les définitions du musée. Deux ans plus tard, on s'est aperçu que celle que l'on avait était très bonne, et qu'on allait la garder parce qu'on n'avait pas réussi à faire mieux, donc ça, ça a été un moment admirable. On a aussi pris conscience du fait qu'il fallait avoir un glossaire, et ce glossaire qui existe dans le code me semble un des ferments essentiels dans notre universalité professionnelle. Il a fallu redéfinir « le but non lucratif », il a fallu redéfinir tant et tant de choses, « l'autorité de tutelle », si elle a été très bien définie pour la France, elle est totalement différente dans d'autres pays, vous le savez. Ce glossaire qui est un peu le fondement du code confirme cette volonté en tout cas de le rendre le plus international possible.

Et puis, il a fallu redéfinir les normes minimales de conduite parce qu'elles avaient déjà bougé depuis 1986 et admettre, ça a été dit aussi mais c'est très important, qu'un code de déontologie n'est pas un texte sacré, c'est un texte qui doit accompagner la société et son évolution. Il faut le réécrire tous les 15 à 20 ans. Bien sûr, il y a des choses qui ne bougeront pas, mais il faut introduire de nouveaux concepts, en redéfinir certains, donner plus de place à d'autres que nous croyions pratiquement réglés et qui ressortent. Et pour faire cela, il a fallu beaucoup consulter, c'est aussi l'esprit. Il a fallu consulter l'exécutif de l'ICOM, il a fallu consulter tous les présidents nationaux et internationaux pour essayer d'avoir encore une fois cette vision intercontinentale. Et puis il a fallu consulter les agents spécialisés, l'UNESCO ça va de soit, mais aussi l'ICCROM, afin que l'on puisse petit à petit arriver à des définitions pouvant prétendre à ce caractère universel.

Prenons quelques exemples très rapidement de nouveaux concepts au moment où on l'a écrit, par exemple celui qui va faire rire les plus jeunes d'entre nous, parce que pour eux il n'a plus rien

de nouveau : « la conservation préventive ». Dans la version de 1986, la notion de conservation préventive n'existait pas, elle était en train de germer. Vous savez que la paternité est souvent discutée, mais enfin globalement les professionnels de l'ICROM étaient ceux qui avaient le plus largement avancé sur ce sujet-là. Ce n'était toutefois pas absolument évident à ce moment précis d'avoir une définition de la conservation préventive. La méthode retenue a été de faire appel à l'ICROM et leur demander de proposer deux paragraphes, les 2.23 et 2.24 du code qui définissent la conservation préventive et son application. Elle a ensuite été lissée pour s'intégrer dans le code mais elle est partie d'une agence spécialisée. Ça c'est pour l'exemple de nouveau concept.

Problème de redéfinition, en tout cas de complétion, d'une définition ancienne : « le trafic illicite ». On ne le regarde plus du tout comme on pouvait le regarder il y a deux ou trois décennies, d'abord parce qu'il y a eu les conventions internationales, il y a eu la convention UNIDROIT, la convention pour la mer, etc. Aussi parce que c'est un problème transversal qui se pose avec de multiples aspects : vous le retrouverez dans le chapitre deux avec la notion de l'acquisition des collections sur l'identification qui est un vrai problème : qu'est-ce que l'expertise ? Qui sont les experts ? Le mot expert ne veut pas dire la même chose dans chaque langue et il n'englobe pas forcément les mêmes compétences. Par exemple, les questions d'identification et d'authentification sont extrêmement différentes entre la France et la Suisse .

Et puis la question qui fâche : celle du retour des biens culturels, qui se pose maintenant en termes nouveaux puisqu'existe la convention UNIDROIT qu'on ne peut ignorer, question qui prend des développements nouveaux tous les jours. Avant on disait il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore des restitutions. Pardonnez-moi, c'est une imbécillité absolue, la boîte est ouverte depuis la nuit des temps. Et on doit se poser ces questions pour ne pas faire n'importe quoi, pour arrêter tous ces discours imbéciles sur « on rend rien, on rend tout » ; nous devons réfléchir sur ces questions, être professionnels. On doit apporter non pas des solutions, mais des règles qui s'appliquent au niveau international et qui sont nos règles que les lois ne régleront jamais, à mon sens. Donc ces problèmes de restitution et puis également des nouveaux développements que beaucoup n'avaient pas vu arriver, et je pense aux restes humains, voilà un beau sujet, en 1986 quand j'ai rejoint le comité déontologie, j'avais longuement interrogé Hubert Landais et je me souviens qu'une des questions qui s'était posée concernait les restes humains. Je lui avais demandé si elle avait été un sujet important dans la genèse du premier code, du code fondateur de 1986. Et il m'a dit : pas du tout, il a été réglé en une demi-journée. Or, nous, nous avons passé un temps considérable sur les restes humains, on a tous beaucoup travaillé. Michel Van Praët évidemment en tant que représentant des muséums y a été particulièrement sensible et cette réflexion a abouti à toute une série d'articles : le 2.5 sur le matériel culturel sensible, c'est la terminologie internationale, le 3.7 sur les restes humains et les objets sacrés et le 4.3 sur l'exposition des objets sensibles. On le voit bien aujourd'hui, je ne vous referai pas l'affaire Maori etc., mais c'est un sujet qui prend une ampleur et que l'on n'a pas encore su traiter. Je pense avec beaucoup de modestie, que nous avons donné dans le code les éléments, les pistes suffisantes pour pouvoir régler ces problèmes là aujourd'hui. Les restes humains, ce n'est pas un problème si compliqué. Le retour : oui. Le trafic illicite : oui. Les restes humains non, c'est un peu de bon sens et beaucoup d'universalité. Et je pense que l'on va connaître encore des cas similaires. Rappelez-vous la *Vénus Hottentote*, on fait en France une loi pour un objet si je puis dire. Les Maori, on arrive déjà à ce que ce soit une série, donc on se rapproche de l'esprit du code.

Donc, la déontologie amène aussi à ce que les questions se posent en amont et que petit à petit on puisse trouver des réponses juridiques qui se feront pays par pays.

J'ai déjà évoqué l'inaliénabilité, qui est évidemment une question centrale pour nous autres français, mais il y a dans le code, vous le savez, toute une série d'articles sur la cession des collections. Nos collègues anglo-saxons ont une autre vision de la cession des collections que nous, et pourquoi pas ? Il n'y a pas des musées publics et des musées privés. Il y a des bons musées et des mauvais musées. Il y a des musées qui respectent la déontologie et ceux qui ne la respectent pas. À partir de là il y a des grandes traditions qui peuvent être nationales ou internationales et c'est ce vers quoi doit tendre un code, je crois.

En termes de critiques et de perspectives, on nous a fait souvent un reproche celui d'avoir fait un code trop consensuel. Je l'ai souvent utilisé avec des étudiants, en étudiant article par article au début ils rigolent, car c'est quand même une terminologie simple, c'est plein de bons sentiments mais petit à petit ils rentrent dedans, ils s'aperçoivent que comme tous les textes internationaux, sous une allure générale qui semble assez limpide, on va trouver les éléments. S'il n'est pas trop consensuel, il n'est pas non plus militant, ce n'est pas l'objet d'un document comme celui-là. Nous sommes militants de la cause du patrimoine mais nous ne devons jamais être militants de la cause des Européens ou des gens du Pacifique. Si vous voulez un code militant il y en a un très beau que j'adore, que j'utilise souvent d'ailleurs, c'est le code dit PIMA du réseau du patrimoine des musées du Pacifique, qui est un code extrêmement virulent sur le retour des biens culturels qui a d'ailleurs été publié dans les nouvelles de l'ICOM et c'est très bien ainsi. Le code doit être au départ d'une arborescence de codes qui vont permettre à des ensembles de professionnels de s'exprimer.

Car, j'insiste, le code n'est pas unique, il est le départ d'une arborescence, on doit avoir cette réflexion. On entendra la présidente d'ECCO parler du travail qui est fait auprès des conservateurs-restaurateurs cet après midi ; on sait que lors des colloques d'ICOMOS une déclaration éthique a été faite. Elle n'est pas aboutie (ou en tout cas pas à ma connaissance), mais elle est quand même l'ébauche d'un code de déontologie. Nos amis archivistes au sein du CIA ont un code extrêmement sophistiqué et tout à fait passionnant ; les archéologues, comme d'habitude, ne s'entendent pas très bien entre eux donc n'ont pas encore réussi (j'en suis un, je vous le rappelle), mais ils y pensent très fort ; l'UNESCO a fait une déclaration de principe pour les négociants en biens culturels... On pourrait continuer. J'ai même assisté, un temps, avec l'association internationale des Amis du musée, qui avaient la bonne idée de se réunir à Mexico pour aboutir à un code du visiteur, ce qui était une réflexion intéressante, je tiens à Mexico, parce que Mexico c'est la nouvelle muséologie et que il y avait une approche extrêmement différente de la nôtre, c'est comment le visiteur doit percevoir le musée ? Cela peut vous paraître anecdotique, mais l'association internationale des amis du musée c'est 600.000 personnes donc ce n'est pas tout à fait anodin quand même.

Tout cela pour vous dire qu'entre cette arborescence de codes, qui est sans fin de mon point de vue, le travail des juristes, dont parlera Vincent Négri toute à l'heure, et tout ce nouveau corpus de conventions internationales, il y a encore beaucoup à faire.

Je terminerai sur deux points :

- les risques que nous encourons, je ne parle pas des risques quotidiens mais des risques déontologiques que là on pourrait presque qualifier d'éthiques. Il faut éviter à tout prix la politisation de notre profession. Nous ne devons pas être les otages d'une économie politique, je veux dire simplement que quand un président de la République emmène un manuscrit dans un pays d'Asie en mettant au dernier moment les collègues dans l'avion parce qu'il a un TGV à vendre, c'est très grave. Quand un éminent homme politique comme Monsieur Berlusconi rend à un autre éminent homme politique Monsieur Kadhafi la plus belle Vénus de la Méditerranée sans prévenir de préférence les conservateurs, c'est extrêmement grave. Et ce qui me semble essentiel c'est que nous, professionnels, arrivions à trouver les outils qui permettent de réfléchir sur le retour, sur le trafic illicite pour ne pas que ce soit pris en main par les politiques.
- Et puis je l'évoque simplement parce qu'il me semble que c'est plus l'avenir : c'est l'écriture muséale de l'histoire nationale. Vous savez bien dans ces lieux combien on se pose cette question aujourd'hui. L'histoire nationale quelle qu'elle soit, que ce soit celle de l'Afrique du Sud ou la nôtre, ne peut pas, ne doit pas être récupérée à travers les collections matérielles. Ces collections matérielles dont nous sommes les garants doivent être toujours porteuses d'un discours indépendant. Et même si nous sommes des fonctionnaires, quelque soit notre tutelle, nous devons toujours être extrêmement vigilants. Quand nous avons écrit ce code de déontologie au début de ce siècle, nous sommes, je pense, passés à côté d'un concept essentiel qui depuis a été repris largement par l'UNESCO : la diversité culturelle. Penchez-vous sur la convention internationale sur la diversité culturelle et vous verrez combien il y a de choses à prendre encore pour l'évolution de notre discipline.

Un tout dernier point concernant l'évolution de ce code et sa future réécriture qui à mon sens devrait intervenir dans les dix ans qui viennent, il faudra prendre en considération l'importance croissante du partenariat public/privé, du mécénat. Aujourd'hui tout le monde le sait, c'est une banalité, l'argent est rare, il faut aller le chercher ailleurs. En Suisse, on le sait très bien. Et bien ce partenariat public/privé, il faut le construire dans les règles de la déontologie. Il n'est pas sale de travailler avec des grands mécènes milliardaires. Il n'est pas insupportable de faire payer les nouvelles acquisitions par des associations pourvu qu'elles soient *clean* pour parler simplement.

Nous sommes un peu passés à coté de cela dans le code parce que ce n'était pas encore nos préoccupations. Je pense que la réécriture va passer par là, par cette nécessité de concevoir un nouveau lien avec la société civile qui est le lien économique et auquel nous n'avons jamais vraiment pensé. Tant que nous serons intraitables sur nos principes d'inaliénabilité et de but non lucratif, je pense que l'on peut aller encore très loin dans les réflexions déontologiques.

**Maitre Bernard Jouanneau** C'est nous qui vous remercions pour la richesse de votre intervention. C'est très impressionnant l'ampleur qu'ont pris la naissance, la genèse, l'élaboration et la modification de ce code de déontologie qui doit, qui peut servir d'exemple. Bien que Monsieur Miles ait dû nous quitter, à vous écouter tous les deux c'est comme si vous aviez joué une partition à deux voix pour vous entendre et nous mieux faire comprendre la nécessité de donner à la déontologie une certaine souplesse en fonction des besoins de la culture, du public et du patrimoine. Car si la confiance est le moteur de la déontologie, c'est tout de même pour le public qu'elle est faite. Et c'est pour le public que les trésors et les œuvres d'art sont conservés et restaurés. Ainsi donc, on trouve dans vos propos, à tous les deux, l'expression de cette nécessité d'évolution. Permettez, cependant deux questions :

Vous nous avez mis en garde contre l'abus du collectionnisme ou de la constitution des collections et cependant je trouve dans le code lui-même tout un chapitre qui y est consacré. Est-ce la survivance d'une erreur du temps passé ? Est-ce l'annonce d'une réforme et d'une réécriture de ce code en mouvance perpétuelle ? Et par ailleurs, bien qu'il soit très fourni, le code en question ne comporte aucun élément qui définisse les juridictions ou la juridiction internationale habilitées à se prononcer pour le cas de conscience ou la difficulté, l'infraction. Voulez-vous nous expliquer pourquoi ? À quelle juridiction peut-on s'adresser au cas où ceux qui ont adhéré à ce code n'en respectent pas les principes ?

**Jean-Yves Marin** Il n'y a pas vraiment de juridiction, mais il y a un comité permanent de déontologie internationale au sein de l'ICOM. Et l'on peut sur des affaires ponctuelles se tourner vers ce comité. Il y a eu des cas. On voit aussi des présidents de l'ICOM, des présidents nationaux être souvent consultés dans des affaires juridiques dans leur pays. Au cours de mes deux mandats à ICOM France je l'ai été six ou sept fois. Je pense qu'on l'a toutes et tous été. Justement on est vraiment dans l'autorégulation, on n'a jamais cherché à avoir cet organisme de contrôle.

Concernant les collections, moi je viens d'un musée où, comme beaucoup d'entre nous il y a évidemment des collections considérables, mais en plus ce sont des collections qui la plupart du temps sont données, léguées, donc qui amènent vraiment à se poser des questions. Je crois que là ça dépasse la déontologie, on est plus dans les fondamentaux techniques de notre métier. Mais la question d'inaliénabilité est centrale pour les œuvres importantes. Qu'est-ce qu'une œuvre importante ? Aussi quand on va dans une réserve de musée et que l'on a 18 salons du XVIII<sup>e</sup> siècle à peu près tous identiques, offerts par 18 familles et que dans un souci de conserver le plus de choses possibles, mes prédécesseurs en toute bonne foi les ont acquis, puis que l'on sait le prix du mètre carré dans le centre de Genève et bien l'on est vraiment tenté de se poser la question : est-ce qu'il faut tout conserver ? On a tellement accumulé au XIX<sup>e</sup> et surtout au XX<sup>e</sup> siècle, et nous avons tous participé à cela. Les archéologues continuent de le faire vaillamment. Il y a un moment où il va vraiment falloir se poser des questions sur les collections. Est-ce que tout doit être gardé ? Quand j'étais en Normandie, on avait 40 armoires normandes dont 25 pareilles qui avaient été acquises par mes prédécesseurs. Là encore je ne critique pas mes prédécesseurs, au moment où ils l'ont fait, ils l'ont fait comme il le fallait. J'ai moi-même acquis des choses redondantes bien souvent. Mais jusqu'où la société est prête à supporter que nous continuions ces accumulations ? Je pourrais prendre des exemples dans la peinture c'est tout à fait pareil. 140 Hodler au musée d'Art et d'Histoire est-ce bien raisonnable ?

Vous voyez, je pense qu'un des grands sujets aujourd'hui, peut être le sujet central dans l'éducation des jeunes conservateurs, dans l'apprentissage de leur métier, c'est : qu'est-ce qu'il faut acquérir ? Le problème de l'acquisition est le problème central. Si nous continuons à acquérir au rythme effréné que nous avons depuis, disons 50 ans, il y a un moment la société va nous dire : « non ». Nous sommes en train de construire à Genève un dépôt, parce que l'on n'a plus de place, le dépôt coûte 70 millions de FCH, et le conseil municipal dit mais qu'est-ce que c'est que cette affaire alors que l'on construit un musée de 140 millions à côté ; est-ce qu'il ne vaut pas mieux en revendre une partie ? Et là on revient à l'aspect politique ; si nous ne sommes pas capables d'avoir nous-mêmes l'autorégulation, il y a un moment où les politiques vont dire : « et bien on vend ça, on vend ça ». Ils ne vont pas prendre les choses les plus moches et ils ne vont pas prendre les moins chères. Là on perdra des œuvres qui par nature devraient être inaliénables. Il faut donc que l'on autorégule aussi notre façon d'acquérir, c'est tout à fait essentiel au stade où nous en sommes. Moi je pense qu'on est même déjà souvent allé beaucoup trop loin. Alors comment arriver à des mécanismes comme ça et là vous avez raison d'évoquer toute la notion de contrôle, est-ce aux Etats de le faire ? Est-ce par des grandes conférences internationales qui de toute façon sont incontournables parce que l'on a besoin d'un corpus théorique ? Je ne le sais pas mais en tout cas, ça va vraiment être une préoccupation dans les années et les décennies à venir.

**Maître Bernard Jouanneau** Vous nous avez judicieusement mis en garde contre le risque d'intervention des politiques sur la gestion des patrimoines. Bien que vous soyez pour la plupart des fonctionnaires et à cet égard tenu au devoir de réserve. Estimez-vous qu'il puisse se faire jour une obligation de résistance aux politiques ?

**Jean-Yves Marin** Ça va je suis en détachement de la fonction publique française...

**Maître Bernard Jouanneau** Vous êtes d'autant plus libre...

**Jean-Yves Marin** Non je plaisante. Mais, je pense que c'est d'abord un problème de pédagogie. L'élu ou disons l'autorité de tutelle quelle qu'elle soit, restons dans les termes de l'ICOM, n'est pas l'ennemi, bien au contraire, elle est prête à nous entendre. Soyons extrêmement pédagogues, essayons de faire passer notre message et puis soyons peut être aussi un peu plus ouverts à l'universalité de notre tâche.

Est-ce bien raisonnable de continuer à dire que l'on ne rendra jamais rien à l'Afrique. C'est une absurdité. On trouvera de mauvaises raisons « oh leurs musées ne sont pas en assez bon état ». C'est faux ! Il y a des tas d'endroit aujourd'hui où l'on peut ramener des œuvres. Bien sûr il ne faut pas ramener tout. Toutes ces questions-là se posent quand le président mexicain vient à Paris ou à Vienne, la première chose qu'il fait est de demander à ses conservateurs de lui faire une liste de tous les objets qui sont conservés dans le pays et puis après il tape sur la table en voyant le président en disant « t'as intérêt à me donner ça si tu veux que nos relations industrielles ou économiques se développent ». Ça existe, c'est le quotidien, on le sait, on le voit parfois dans nos fonctions. Il faut donc que l'on trouve des parades, on ne peut pas éternellement dire « les frises du Parthénon c'est à moi parce que j'ai la facture » et l'autre qui dit « mais ta facture elle ne vaut rien ». On doit pouvoir dépasser un tel clivage. Probablement les frises du Parthénon appartiennent à l'Angleterre puisqu'ils ont la facture, mais est-ce qu'elles ne seraient pas mieux à Athènes ? Essayons de trouver des solutions. Moi je trouve que la solution qui a été proposée pour les manuscrits coréens de les déposer pour cinq ans, qui n'a pas remis en cause l'inaliénabilité, je sais que vous n'êtes pas d'accord, mais moi je trouve que c'est une très bonne solution, parce qu'il fallait ramener les manuscrits coréens, mais il ne fallait pas trahir nos valeurs. Les œuvres sont inaliénables sur l'ensemble de la planète. Elles ne sont pas inaliénables dans une réserve d'un musée parisien. Il faut que nous arrivions à prendre en compte cette dimension-là. L'œuvre doit être présentée là où elle est importante, là où elle a un rôle à jouer. Et peut-être que ce n'est pas forcément chez nous, que les manuscrits chinois du I<sup>er</sup> siècle qui sont conservés, je crois, aussi à la BnF, ce n'est peut être pas forcément là qu'ils devraient être... voilà.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci de votre liberté de parole. Avant de suspendre pour une petite pause, il y a peut être dans la salle quelqu'un qui désire poser une question à Monsieur Marin. Oui à vous madame.

**Laure Barbizet-Namer** Je travaillais avant à la Cité nationale de l'histoire de l'immigration et je viens de prendre ma retraite. J'ai juste une question très courte : vous avez trouvé un autre mot pour collection ? Votre intervention à ce sujet m'a vraiment interpellé parce que je me disais « mais quel mot peut-on trouver pour remplacer le mot collection ».

**Jean-Yves Marin** Je suis comme vous je me pose encore la question, j'ai simplement dit ça parce que pour nos collègues de certaines régions du monde, je pense au Pacifique, beaucoup d'américains aussi, ce qui compte c'est l'aspect environnemental du musée, c'est la manière dont on va présenter les choses, dont on va porter le discours, enfin toutes ces choses que vous connaissez bien et l'objet ne doit pas tenir une dimension centrale comme il tient dans notre tradition, dans nos sociétés, c'est tout. Je suis aussi perplexe que vous face à ce type de réflexion mais ça me semblait quand même extrêmement emblématique de la complexité d'une réflexion universelle que de commencer le premier jour à la première heure par cette question.

**Laure Barbizet-Namer** Je vous remercie.

**Michel Van Praët** En tant qu'autre corédacteur français, juste une petite précision par rapport à cette question importante des collections. Si vous prenez les trois codes, puisqu'il y en a trois versions, le mot collection est utilisé à de nombreuses reprises mais je vous mets au défi d'y trouver une seule définition. C'est-à-dire que même dans le glossaire, le mot collection n'a jamais été défini. Ce n'est pas seulement avec les collègues d'Amérique Latine qu'il y avait des différences, mais y compris avec les collègues anglo-saxons. Et on est passé simplement dans la définition du musée qu'il conserve dans la version initiale « des témoins » et dans la version actuelle « des témoignages matériels et immatériels des activités des peuples et des éléments de leurs environnements ». Donc la question de la collection qui n'est d'ailleurs pas plus réglée, à ma connaissance dans le droit français, est une vraie question. C'est-à-dire que la définition du musée on y arrive plus ou moins bien, mais la définition de la collection c'est un vrai sujet de réflexion.

# FRONTIÈRE ET EXTENSIONS NORMATIVES DE LA DÉONTOLOGIE DANS LE DOMAINE DES MUSÉES ET DU PATRIMOINE

**Vincent Négri**  
chercheur au CNRS

**Maître Bernard Jouanneau** Nous allons donc reprendre les travaux de la matinée, en bénéficiant des interventions de Monsieur Négri, de Madames Vinson et Chadelat comme il est annoncé dans le programme. À chacun d'entre eux je pense pouvoir accorder une demi heure avec votre patience et certains ont des documents à montrer en même temps qu'ils s'exprimeront à la tribune. Nous verrons s'il y a la possibilité de quelques questions avant de suspendre pour le déjeuner.

Nous commençons avec Monsieur Vincent Négri qui est à ma gauche. Il est chercheur au CNRS, expert en droit international et en droit comparé du patrimoine culturel. Chargé d'enseignement à l'INP ainsi qu'à l'université et membre du Groupement de Recherche internationale sur le Patrimoine culturel et le Droit de l'Art, et, enfin membre du Conseil international des Musées. Plus d'un titre qui lui donnent qualité pour intervenir. Il a choisi comme sujet de son intervention « La frontière et les extensions normatives de la déontologie dans le domaine des musées et du patrimoine ».

Nous avons eu, dans la première partie de la matinée, un avant goût de la genèse et de la naissance de ces codes de déontologie, mais il faut, sans doute, y apporter une nuance car on imagine bien que l'on ne peut pas tout réglementer par le droit, ni par la déontologie même s'il s'agit d'un instrument souple adaptable et évolutif. Monsieur Négri vous avez la parole, vous pouvez intervenir à la tribune ou à la table.

**Vincent Négri** Merci Monsieur le Président. Sous ce titre un peu rude je vais tenter de vous montrer quels sont les points de rencontre et de rupture entre le droit formel, le droit officiel publié au J.O. et la déontologie, essentiellement dans le champ du patrimoine. Mais pour pouvoir aborder ces points de rencontre ou ces points de rupture, ces tensions entre la règle, le droit et la déontologie je vais tenter, au préalable, de vous montrer quelques éléments qui permettent d'explicitier des processus de formation des normes de déontologie. Comment ces normes apparaissent, comment elles évoluent... On a dit ce matin que la déontologie était présentée assez souvent comme un « droit gazeux », au sens où l'on ne sait pas bien effectivement quelles en sont les limites. Je vais essayer de voir s'il n'y a pas des traces de ce gaz avant même que l'on parle au final de déontologie. Quelque part, dans, disons, une *évolution du droit international*, ou une *évolution de la pensée* ou de la doctrine patrimoniale, n'y a-t-il pas déjà en germe des éléments qui permettraient d'accréditer l'idée qu'a simplement été rassemblé un corpus déjà en cours d'élaboration ou de gestation depuis de nombreuses années, des décennies, voire parfois plus d'un siècle ou deux.

Rendons hommage au précurseur, qui a été cité ce matin, Jérémy Bentham, qui nous dit qu'il s'agit ni plus ni moins de donner au moteur social toute l'influence du moteur personnel. Quand il invente donc ce concept de déontologie, il s'agit essentiellement de morale privée. Jérémy Bentham est cité aujourd'hui par les hédonistes. Vous voyez bien dans quel cas de figure nous nous situons. En toute hypothèse il s'agit de ne pas outrepasser le raisonnable, donc d'adopter des lignes

de conduite individuelles. C'est la première fois que ce terme de « déontologie » apparaît dans une posture philosophique, à la rupture, à la jonction du XVIII<sup>e</sup> siècle et du XIX<sup>e</sup> siècle.

Mais il y a des événements, à la même époque, à l'époque où les philosophes, et notamment Jérémy Bentham, réfléchissent à la morale individuelle, à la morale privée, à la même époque, je dirais, « les affaires continuent », puisqu'il y a le pillage de l'Italie par les troupes napoléoniennes.

Vous avez sous les yeux une caricature parue dans un journal britannique en 1814.

Bien évidemment il y aura des réactions et je pense qu'il y a déjà des traces de déontologie dans les réactions qui vont s'exprimer face aux spoliations dont se rendent coupables les armées napoléoniennes en Italie. Il va y avoir des postures déontologiques, des postures peut être éthiques également face aux atteintes portées au patrimoine culturel. Un des premiers à intervenir c'est Quatremère de Quincy qui va adresser une série de lettres à Miranda, le général des armées napoléoniennes. Il écrit, notamment : « Le véritable principe de la destruction c'est la décomposition. Disperser les éléments et la matière d'une science est le véritable moyen de détruire et de tuer la science ». Il met donc en avant un principe d'intégrité, d'unicité des collections et il proteste – il prononce lui-même ce mot – il proteste contre la dispersion des collections et des monuments de l'Antiquité qui est en train d'être opérée. Il conclut par cette phrase qui est parfois citée : « Diviser c'est détruire ». Je pense que ce principe là on pourrait effectivement le retrouver aujourd'hui dans des cours de déontologie tout à fait contemporains.

Par « déontologie » on a parlé de concept de règles, de concept de code, de concept de conduite... Au delà de ces prémices, de ces premières traces de déontologie on a affaire avec le droit.

La déontologie ce n'est pas la fonction de juger. De plus, comme Jean-Yves Marin l'a expliqué ce matin, il n'y a pas d'organe juridictionnel au sein de l'ICOM qui sanctionnerait les infractions aux principes énumérés dans son code de déontologie. En ce qui concerne le patrimoine on n'en est pas encore là mais je vais essayer de montrer comment se construit le champ de la relation entre droit et déontologie.

Il me semble assez évident que, dans un premier temps, la déontologie ait été sollicitée par des ordres professionnels. Comme l'a rappelé Christopher Miles ce matin, le premier code de déontologie apparaît en 1947, c'est celui des médecins et il est adossé au serment d'Hippocrate. Nous sommes donc dans ce cadre, c'est-à-dire avec un code déontologique qui va constituer un ordre de référence pour qu'un ordre professionnel soit le garant, en quelques sortes, de l'exercice d'une profession. C'est cet ordre professionnel qui sera investi pour le faire respecter, c'est une première forme de privatisation du droit, en quelque sorte, d'un pouvoir réglementaire, d'un pouvoir juridictionnel, d'un pouvoir disciplinaire.

Lorsque ces ordres professionnels appliquent un code de déontologie, je dirai que cet ordre professionnel remplit une double fonction : d'abord apporter une garantie mutuelle entre les membres de l'ordre, c'est-à-dire les rendre tous égaux dans l'exercice de la profession au regard de l'exercice qu'ils en ont, dans les limites tracées par le code de déontologie ; la seconde fonction de ce code c'est d'assurer la sauvegarde des intérêts des usagers, ce qui revient à dire que nous pouvons tous nous réclamer d'une infraction et donc relever que la règle portée par le code de déontologie a été enfreinte et donc nous plaindre éventuellement auprès d'un ordre professionnel.

Voilà le contexte de départ. Dans le champ du patrimoine cette notion va notablement évoluer du fait, qu'à mon sens, dans le champ du patrimoine, la déontologie n'est pas effectivement adossée à un ordre professionnel. On voit donc qu'il y a une polysémie du mot et que suivant le contexte dans lequel ce terme est employé il n'a pas tout à fait la même portée.

Je vais donc essayer de vous montrer comment, dans le champ du patrimoine, s'est construit un corpus de références qui sollicite des principes de déontologie. On est dans un schéma un peu classique que j'ai tenté de mettre en lumière pour montrer l'écart entre ce que l'on appellerait « un droit dur », c'est-à-dire le droit qui produit des effets directs et qui vous est directement opposable, puis l'apparition de normes déontologiques qui débouchent, finalement, sur un processus normatif totalement différent dans l'apparition de ces règles.

Plus simplement, on a effectivement parlé beaucoup aussi ce matin des questions de restitution des œuvres, donc de l'influence du droit international. Ce droit international va produire des effets sur des États souverains, ayant leur propre droit, leurs propres lois, ainsi que sur les ressortissants nationaux. Je vais insister sur cette différence, non pas entre *public* et *privé*, mais sur la différence entre les États en tant que tels et les ressortissants nationaux. En tant que citoyens, nous sommes titulaires d'une personnalité juridique et l'État, lui-même, titulaire d'une autre personnalité juridique. Du point de vue du droit cela produit des effets dans la portée des normes internationales.

Nous allons avoir une production du droit que je qualifie de « production verticale » ; c'est-à-dire que nous allons effectivement avoir du droit international qui va venir produire des obligations vis à vis des États. Nous sommes donc effectivement dans un processus, dans une division verticale du droit qui va obliger les États à avoir certains comportements. Ces obligations sont parfois plus ou moins diluées, mais elles vont effectivement produire un certain nombre d'engagements vis à vis du patrimoine culturel.

Ces engagements, de nature soit forte, soit contraignante, ou de nature plus « gazeuse », dirons-nous, donc plus *déontologique*, sont également présents dans le droit international. Si nous prenons la Charte d'Athènes de 1931, si nous prenons l'acte final de la Conférence du Caire sur les fouilles archéologiques de 1937, les recommandations de l'UNESCO de 1956, la Charte de Venise de 1964 ou celle de l'ICOMOS de 1990, nous avons dans ces documents des principes de nature déontologique. De portée variable, on pourra y revenir. Je pense que nous ne sommes pas encore tout à fait dans de la déontologie quand nous parlons de la Charte d'Athènes ou de celle de Venise, mais nous pourrions en reparler. Depuis, disons, une trentaine d'années, une quarantaine plutôt, nous avons une prolifération sans précédent de normes internationales. Toutes les conventions UNESCO, bien évidemment, et Isabelle Vinson en parlera sûrement tout à l'heure. Elles sont dans l'ordre du droit universel, puisqu'elles s'appliquent à l'ensemble de la planète. Nous avons également des conventions régionales portées par le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains, l'Union africaine, etc. Il y a bien là un processus de verticalité.

La déontologie s'occupe de la question du patrimoine de manière différente. Il faut déjà tracer une frontière entre l'État et les ressortissants. En effet, le droit international ne concernera pas forcément les ressortissants nationaux. Il s'applique éventuellement aux États, pour autant que les États adhèrent ou ratifient les conventions internationales. En revanche, les ressortissants nationaux ne sont pas tenus directement par ces accords. La déontologie, quand elle s'exprime, le fait de manière horizontale, c'est-à-dire que nous ne sommes pas dans un processus de construction verticale mais sur des normes déontologiques qui sont conçues, élaborées, et orientées et donc mises en œuvre dans un sens horizontal. Elles relient des professionnels entre eux, quel que soit le lieu d'exercice de leur profession. Ce sont donc ces professionnels qui sont les co-auteurs de la norme déontologique. Elle ne vient pas d'en haut. C'est l'expression d'un consensus. C'est un processus normatif, qui à mon sens n'est ni spontané, ni informel. Jean-Yves Marin l'a rappelé tout à l'heure, l'ICOM a été créé en 1946, le code a été adopté en 1986. Quarante ans !... on ne peut parler de caractère « spontané ». Je pense qu'il a fallu un processus de maturation relativement lent et long et nécessaire pour que le code soit adopté.

On ne peut pas non plus parler de caractère « informel », car un code de déontologie présente des principes sur lesquels une communauté de professionnels fonde le consensus sur l'exercice de leur profession. Au delà de ces professionnels, ces codes de déontologie incarnent une communauté d'intérêts, une communauté d'intérêts légitimée par quoi ?... par l'équilibre que réalisent ces codes de déontologie. Comme il a été expliqué ce matin, celui de l'ICOM, par exemple, ménage un équilibre entre les différentes sensibilités patrimoniales sur les cinq continents.

Nous avons des processus normatifs entre un droit officiel et la déontologie, à mon avis, qui sont légèrement différents en verticalité ou horizontalité, selon les cas. Cela amène une seconde question, celle de la légalité et de la légitimité, donc du rapport entre légalité et légitimité. Bien évidemment la déontologie ne se situe pas dans le champ de la légalité, c'est la loi qui pose le cadre de la légalité, mais elle va effectivement poser des principes qui vont peut être, en matière patrimoniale, permettre d'influer sur l'évolution des lois ou qui vont permettre de nouer des accords internationaux, lesquels n'auraient pas été conclus s'il n'y avait pas eu la poussée du code de l'ICOM et des principes qui y figurent.

Je vais essayer de vous trouver des exemples à travers la question des acquisitions, des processus d'acquisition, et à travers deux affaires. Deux affaires qui vont vous montrer qu'au-delà des principes que vous pouvez lire dans le code de l'ICOM, il y a la loi française qui s'applique et que, globalement, une rupture importante va être opérée.

La première affaire ce sont des objets qui ont été revendiqués par l'Iran. Pour avoir tous les éléments de contexte, il s'agit d'objets archéologiques issus de fouilles – nous verrons tout à l'heure de quel type de fouilles il s'agit – issus de fouilles en Iran, fouilles relativement récentes, effectuées dans les années 1980. La loi iranienne, qui date de 1979, précise que les objets archéologiques extraits du sol appartiennent à l'État iranien et que leur exportation est interdite. Appelé à trancher un litige opposant un marchand à l'État iranien, qui revendiquait des objets mis en vente, la Cour d'Appel de Paris a rendu un verdict. Que dit-il ?

En premier lieu figure un rappel des faits : comme vous le lisez, il est dit dans le catalogue que ces objets sont issus de fouilles clandestines. Il fallait quand même oser ! Le catalogue mentionne l'origine, disons, illicite de la découverte et, après avoir relevé ces éléments, la Cour d'Appel de Paris statue sur la revendication de l'État iranien. L'objet litigieux étant situé en France, l'Iran n'est pas fondé à solliciter l'application de la loi iranienne. On applique donc un principe fameux en droit, le principe de territorialité des lois. La loi française ne s'applique que sur le territoire national, non à l'étranger et, de la même manière, la loi iranienne ne s'applique qu'en Iran et non pas au delà de ses frontières.

C'est ce que les juristes appellent le principe de la licéité. Est appliquée la loi de situation du lieu de l'objet. De plus, à l'époque, la France ne faisait pas partie de la convention de l'UNESCO de 1970, même si cela n'aurait finalement rien changé, comme nous le verrons dans une autre affaire.

Que nous dit également cet arrêt ? Il nous dit qu'en toute hypothèse il y a une protection de l'acquéreur de bonne foi qui s'applique et que, tant que l'on n'apporte pas la preuve de la mauvaise foi, la bonne foi est présumée. Il s'agit, comme vous le voyez, d'un principe assez confortable pour l'acquéreur d'un objet issu de fouilles clandestines. Ces objets là n'ont donc pas été restitués bien évidemment, ni saisis, ni restitués à la République islamique d'Iran. L'État iranien s'est pourvu en Cassation, mais la Cour de Cassation a confirmé la position de la cour d'Appel de Paris.

Une autre affaire, tranchée plus récemment, c'est celle des statuettes Nok et Sokoto, originaires du Nigéria. Il se trouve qu'au Nigéria un décret de 1979 pose le cadre de protection du patrimoine culturel. Ce décret dit expressément, comme en Iran, que les objets archéologiques appartiennent à l'État et leur exploitation est interdite sauf avec une autorisation dûment délivrée. Mais ces objets se trouvent dans le catalogue d'un marchand parisien ; le Nigéria revendique donc ces objets. C'est une affaire intéressante car nous sommes sur la même catégorie d'objets que ceux qui ont fait l'objet d'un accord entre l'État français et le Nigéria pour des objets similaires acquis par le musée du Quai Branly.

Cette affaire est postérieure à la « restitution », je mets des guillemets, je suis en effet assez perplexe sur la restitution qui a été opérée, mais globalement elle est postérieure, disons, à la reconnaissance de la propriété de l'État français sur les statuettes Nok et Sokoto qui sont toujours au musée du Quai Branly. L'État nigérian, fort de ce succès sur la scène diplomatique avec l'État français attaque les juridictions civiles. La Cour d'appel de Paris est amenée à se prononcer, dans une période où la convention UNESCO de 1970 est en vigueur à la fois au Nigéria et en France. On se dit que l'on a là un cadre bien solide, théorique et, au delà de théorique, même pratique, espérons-le pour opérer la reconnaissance des droits du Nigéria. Or le Nigéria demande, ni plus ni moins, que l'application de la convention de l'UNESCO de 1970 et notamment l'article 13.c, puisque l'État français qui a ratifié s'engage à « admettre une action de revendication des biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom ». La légitimité n'est pas contestable puisqu'elle résulte, en l'occurrence, de la loi nigérienne.

La Cour d'appel de Paris tranche donc très simplement la question en expliquant que, globalement, les dispositions de cette convention ne sont pas applicables dans la juridiction des États parties et ne stipulent des obligations qu'à l'égard de la charge de ces derniers – donc des États parties. Elles ne créent donc aucune obligation dans le chef des ressortissants, qui ne sont donc pas concernés par cette application de l'UNESCO de 1970. Bien évidemment le Nigéria n'a pas non plus récupéré les objets dans cette seconde affaire. Vous voyez bien là un droit assez protecteur des acquéreurs de bonne foi, dirons-nous, et qui est peut être en rupture avec les principes que vous pourriez lire dans le code de déontologie de l'ICOM. On peut s'interroger sur le rapport entre la légitimité, et souvenez-vous de ce qui est indiqué c'est-à-dire qu'effectivement il y a une décision où il est question de la légitimité de la revendication et sur le cadre formel que trace la légalité, le principe de légalité.

Donc on pourrait essayer de tracer les contours de la question ou du rapport entre légalité et légitimité en matière de revendication et de restitution des biens culturels. Dans ce cas là on pourrait se réfugier sur le code de l'ICOM et puis se poser la question : est-ce que ce code de l'ICOM a pu influencer sur des affaires récentes de restitutions ? Alors si je pouvais le bouchon peut être un peu loin on pourrait dire que quand la France rend les têtes Maori finalement on est peu ou prou dans le sillage des principes qui sont énoncés par le code de l'ICOM.

Et puis il y a une autre affaire que Jean-Yves Marin a déjà évoqué tout à l'heure, qui est celle de la Vénus de Cyrène, découverte par les troupes italiennes en Tripolitaine en 1913 en Libye actuelle, ramenée au musée national romain et exposée dans ce musée national romain depuis 1915 et puis revendication de la Libye. La Libye revendique le retour de cette statue et donc il y a une déclaration qui est faite, une déclaration conjointe entre l'Italie et la Libye en 1998, et ce qui est très intéressant que dans cette déclaration conjointe finalement l'Italie s'accorde sur le retour et bien il est dit effectivement que la Libye et l'Italie se placent sous les auspices de la convention de l'UNESCO de 1970, ce qui juridiquement n'est pas possible puisque cette convention n'est pas rétroactive et elle ne peut pas traiter les affaires postérieures à son entrée en vigueur à l'égard des États concernés. Je rappelle 1913, on est effectivement hors champs de la convention de 1970. Quoi qu'il en soit, vous voyez bien ça devient une forme de référence, on se dit « tient on a un texte qui ménage un équilibre et peut être pourrait-on s'inspirer tout au moins, si ce n'est des règles de droit qui sont dans le texte tout au moins des principes qui fondent ces règles de droit et donc il y a peut être des traces de déontologie. Sauf que soyons prudents en fait, parce que, dans ce que Jean-Yves Marin a expliqué ce matin, il y a une responsabilité très forte à mon sens des conservateurs. C'est-à-dire que leur résistance sera vaine. C'est-à-dire qu'à un moment donné, sur des affaires emblématiques c'est le politique qui va s'en saisir et donc est ce qu'il y a des traces de déontologie dans la diapo qui apparaît ici ? Évidemment vous ne la reverrez plus jamais ça c'est évident, c'est un « collector ». On parlait de l'inaliénabilité ce matin, ça n'a pas posé problème parce qu'elle faisait partie cette statue des collections publiques italiennes donc elle était imperceptible, inaliénable selon les principes que l'on connaît en droit français. Il a suffit de retirer le statut par un décret. L'inaliénabilité elle est permanente,

elle est éternelle tant qu'elle existe, tant que l'objet est domanial ; le jour où on lui retire sa domanialité publique l'objet n'est plus inaliénable, vous voyez bien qu'il y a quand même ces frontières là qu'il faut peut être visiter dans les questions qui ont été posées éventuellement ce matin. Quand même ça peut poser problème.

On va rester sur un exemple italien, à mon sens plus intéressant ce sont les accords passés entre l'Italie et les musées américains dans la période 2006/2008. On les a un peu évoqués ce matin et je vais me concentrer sur le premier de ces accords, celui conclu avec le Metropolitan à New-York. Une pièce emblématique, c'est le *cratère d'Euphronios* qui se trouve exposé au MET de New York. Le *cratère d'Euphronios* a été pillé en Italie non loin de Rome dans les années 1970, plus exactement en 1974, la date est importante et il voyage, il part, après être passé par le port franc de Genève par exemple, il atterrit à NY où le MET l'achète pour la somme de un million de dollars. L'État italien revendique puisque depuis 1909 la loi italienne prévoit que les objets archéologiques extraits du sol appartiennent à l'État ainsi de suite ; donc on est effectivement sur une propriété publique de l'État italien sur cet objet là donc l'État italien revendique. Bien évidemment la question que se posent les italiens c'est qui est le personnage là ? Je pense que pour les italiens il n'est guère douteux que le dernier acquéreur c'est le MET. C'est une affaire qui a défrayé la chronique à l'époque ça c'est une caricature parue dans le New Yorker en 1976 ça ne s'est pas fait de manière, on va dire, simple. Donc un accord a été conclu, qui conduit au retour de l'objet en Italie, c'est un accord de coopération internationale, c'est-à-dire qu'il noue une obligation entre le MET et l'État italien de coopérer pendant 40 ans et l'État italien s'engage pendant ces 40 années à prêter par périodes de 5 ans des objets archéologiques de valeur équivalente au MET. Vous voyez que c'est un moyen aussi pour l'État italien de diffuser sa culture on va dire sur un autre continent ni plus ni moins. Et bien évidemment le premier objet qui a été prêté c'est le *cratère d'Euphronios*, mais depuis 5 ans, l'accord a été conclu en 2006, depuis 2011 il est revenu en Italie. On est effectivement, sur une solution à mon sens originale où l'on a des traces de déontologie dans ces mécanismes de coopération internationale qui abrite des opérations de retour et de restitution. Et ce qui m'intéresse particulièrement dans cette affaire là c'est que, au delà de ce que nous dit le porte parole du MET qui nous dit que cet accord inaugure une nouvelle ère en matière de normes juridiques et de normes déontologiques, et bien comment cet accord a-t-il été conclu ? (Cet accord a été conclu en se disant) L'État italien aurait pu revendiquer une masse d'objets considérable, l'État italien a dit je ne revendique que ce qui est postérieur à 1970, c'est-à-dire que tout ce qui a été pillé avant 1970, j'en fait mon deuil en quelque sorte, j'abandonne. Il se trouve que par bonheur le *cratère d'Euphronios* avait été pillé en 1974 donc c'était une position qui était facile à tenir, de ce point de vue là. Mais on voit bien que on a des principes qui ne sont pas écrits dans le droit international, qui ne sont pas encore dans la norme déontologique mais on sent bien que ces principes sont de nature plus ou moins coutumière en quelque sorte maintenant et qu'ils conditionnent la mise en œuvre de ces principes déontologiques. Donc on a par exemple « Statement » qui a été adopté par 18 directeurs des plus grands musées dans le monde en 2002 et qui nous dit que les normes éthiques d'aujourd'hui ne peuvent pas être appliquées pour les acquisitions antérieures, les acquisitions du passé. On pourrait dire c'est une manière de se dédouaner, c'est simple, je n'applique pas les normes éthiques pour ce que j'ai fait avant. Mais où est-ce que l'on place le curseur sur le passé ? La question à mon sens importante, elle est là. Le passé, ça commence où en quelque sorte ? Et on voit bien que ce qui apparaît aujourd'hui dans différents codes de déontologie, on va dire des codes de déontologie nationaux, de certains musées, de certaines associations de conservateurs dans des pays étrangers ; ou la norme qui apparaît dans des politiques d'acquisition notamment celle de ce grand musée sur la côte ouest américaine qui justement a réécrit sa politique d'acquisition en 2008, ça aura au moins eu cette vertu ; la politique d'acquisition également de la Tate Gallery à Londres ; on voit effectivement qu'il y a un principe qui a été réaffirmé par l'association des directeurs des grands musées américains qui est de dire il y a une période charnière qui est la période 70 aujourd'hui 2012, c'est cette fameuse période grise en quelque sorte à l'intérieure de laquelle on ne doit pas fermer les yeux. Au delà on ne peut pas tout restituer, la question ne se pose pas en ces termes là, et quand vous voyez comment s'expriment les restitutions, comment s'expriment les textes internationaux, il n'est fait référence qu'au retour des pièces les plus significatives pour une culture. Vous ne trouverez jamais dans un texte international un texte qui dise : restituez tout, y compris dans les résolutions adoptées par les Nations Unies à la demande des pays qui avaient accédé à l'indépendance, la première résolution date de 1973 et depuis à chaque séance, à chaque session des Nations Unies vous avez des résolutions exprimées dans des textes assez comparables. Il est fait référence aux témoins majeurs d'une culture, c'est-à-dire que les revendications elles portent effectivement sur les objets emblématiques. Et au delà de ce caractère resserré des questions de restitution il y a la date de 1970 qui instaure un nouvel équilibre. Ce que Jean-Yves Marin a rappelé c'est que l'on est effectivement dans la période de décolonisation, alors elle est acquise, on va dire, largement. Le seul îlot de résistance c'est le Portugal qui lâchera ses colonies en 1974-1975, à travers des guerres assez dures justement. Mais à partir de là, de 1970, il y a une nouvelle page en quelque sorte

qui s'écrit et donc on voit aujourd'hui que dans les politiques d'acquisition dans certains codes de déontologie sectoriels, la date de 1970 devient la date de référence en disant si on a des preuves manifestes, bien évidemment qu'il y a eu pillage bien avant 1970 et bien dans ce cas là on agit en conséquence, on rend, mais si on n'est pas capable de documenter au delà de 1970. Parce que la question c'est comment on documente l'origine de l'objet ? Et vous pouvez faire confiance à certains trafiquants pour être capables de créer une vraie généalogie des objets, ça ils ont un talent... Pour avoir eu certains documents entre les mains ils ont un talent assez remarquable en la matière, jusqu'à créer des familles de collectionneurs, des familles qui n'ont jamais existé. À partir de là vous voyez bien que l'on ne peut pas tout revisiter, donc où est-ce que l'on met le curseur et c'est là dessus que je conclurai. On parlait ce matin des principes qui pourraient guider l'évolution des codes de déontologie et bien on le voit apparaître déjà en germe, un de ces principes là.

Je vous remercie.

**Maitre Bernard Jouanneau** Les exemples choisis par Monsieur Négri sont particulièrement parlants, significatifs, instructifs. Ils présentent l'avantage de laisser des traces dans la mémoire de ceux qui sont venus ce matin, mais elles traduisent certains errements erratiques et qui sont puisés à l'aune de l'habileté des négociateurs au niveau des États. Madame Vinson qui lui succède va nous parler elle, sur le même sujet de la restitution des œuvres ; de l'éthique qui doit fonder cette démarche. Quelle est la place Madame, qu'il convient de donner à l'éthique et comment les États peuvent-ils s'en emparer et la mettre en œuvre ? Est-ce bien ainsi que vous concevez votre intervention ? Vous avez une demie heure pour nous la présenter.

# ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE ; ORIGINE ET EFFETS DU CADRE INTERNATIONAL

## Isabelle Vinson

rédaCTRICE en chef de *Museum International*,  
UNESCO

## Maître Bernard Jouanneau

Les exemples choisis par Monsieur Négri sont particulièrement parlants, significatifs, instructifs. Ils présentent l'avantage de faire écho à ce qui a été présenté ce matin, en particulier par Christopher Miles. Ils traduisent certains errements erratiques révélateurs de l'habileté des négociateurs au niveau des États. Madame Vinson qui lui succède va nous parler de l'éthique fondatrice de la démarche de restitution des œuvres, de la place qu'il convient de donner à l'éthique et de la manière dont les États peuvent s'en emparer et la mettre en œuvre.

## Isabelle Vinson

Je suis très heureuse d'intervenir dans cette journée d'étude sur la déontologie. J'espère pouvoir répondre par mon intervention aux questions qui ont été soulevées sur le rôle du cadre législatif international. Cependant, je souhaiterais souligner que je parle ici en tant qu'historienne et en mon nom personnel, et non en tant que représentante de l'UNESCO. S'agissant de la question soulevée sur la validité contemporaine du mot de collection et de l'éventualité d'un nouveau néologisme, je voulais dire que la réponse est venue de la région et des professionnels qui la soulevaient. En effet, en octobre de l'année dernière (2011), les pays d'Amérique latine, notamment le Brésil, ont soumis à la conférence générale à l'UNESCO une résolution demandant l'établissement d'un programme de recherche en vue d'un éventuel instrument normatif pour la protection du patrimoine muséologique. La France, représentée par la Direction des musées de France, a soutenu cette proposition novatrice que représente le terme de « patrimoine muséologique » ; par contre, certains autres États, comme par exemple les États-Unis, ont souhaité maintenir le terme de « collection » et il a été adjoint à la résolution. Cette petite parenthèse avait pour but de souligner les ouvertures intéressantes que le contexte international peut favoriser.

Parmi les objectifs définis pour la journée d'étude, mon intervention traite de l'histoire de la notion d'éthique au plan international et de la place qu'occupent la question des retours et des restitutions dans les codes de déontologie. J'examinerai les interactions entre l'histoire des idées et l'histoire des pratiques d'une part, et d'autre part les effets de complémentarité entre le cadre de réglementation internationale et le cadre national français, d'autre part.

Le 6 décembre 1912, l'archéologue allemand, Ludwig Borchardt, chef de la mission archéologique allemande en Égypte, met au jour un buste en grès polychrome sur le site de Tell el-Amarna, avec d'autres œuvres dont une stèle amarnienne. La France exerce alors la tutelle sur l'ensemble des missions archéologiques qui se déroulent en Égypte. Gaston Maspero, qui dirige le service des Antiquités de l'Égypte, et son adjoint Gustave Lefebvre appliquent la pratique du partage des fouilles et attribuent la stèle amarnienne au musée du Caire et le buste en grès à la mission allemande. Le buste devient la propriété du mécène de la mission de l'Institut archéologique allemand, c'est-à-dire de James Simon. Il est tout de suite transféré à Berlin et exposé de 1913 jusqu'à la fin de 1914 dans une très grande exposition sur les pièces amarniennes issues des fouilles de la mission allemande. Bien évidemment, le buste est la pièce exceptionnelle que l'on connaît aujourd'hui : le buste de la

reine Néfertiti. Le service des Antiquités de l'Égypte, s'apercevant rapidement de son erreur, tente alors de le récupérer. Après le partage effectué par Maspero et Lefebvre, le buste apparaît dans tous les procès-verbaux comme « sorti d'Égypte par une erreur évidente dans le partage ».

Sur un premier procès-verbal de 1925 adressé au Ministère des travaux publics par Pierre Lacau, le successeur de Maspero, et destiné à expliquer les conditions de transfert du buste de Néfertiti, on peut lire : « l'erreur vient de la nécessité étrange où nous étions de mettre en balance des choses qui ne sont pas comparables, donc l'erreur est la nôtre. J'estime que nous sommes légalement désarmés. Mais moralement, nous sommes armés et très sérieusement ». S'ensuit un très long développement qui tend à expliquer ce que recouvre l'argument avancé de l'arme de la « moralité ». Il est expliqué que le partage des œuvres ne peut être assimilé à une opération commerciale et mercantile et « qu'on ne saurait user d'un mauvais procédé et être de mauvaise foi lorsqu'il s'agit de science » – comme l'ont fait les archéologues allemands ! Afin d'infléchir les autorités allemandes, les autorités françaises vont utiliser en retour la délivrance conditionnelle de la concession de fouille pour forcer une négociation. Dans un autre procès-verbal, de novembre 1925, le président du comité d'égyptologie justifie le refus d'accorder une concession de fouilles à l'institut archéologique allemand de la manière suivante : « Nous devons songer à l'avenir, dans 20 ans on regretterait amèrement l'absence de cette tête incomparable dans nos collections. Il faut que la génération qui vient sache que nous avons tout tenté pour faire entrer cette pièce dans le patrimoine de l'Égypte ».

En résumé, trois volets d'arguments sont avancés successivement par les autorités scientifiques françaises pour demander la restitution du buste de Néfertiti :

- Premièrement, le caractère moral de la restitution d'une pièce pour les intérêts de la science, tout du moins pour la sauvegarde des intérêts de la science ;
- Deuxièmement, la nécessité de rendre compte aux générations suivantes des investissements fait pour la protection et la transmission du patrimoine ;
- Troisièmement, le fait qu'une œuvre d'art unique est de facto représentative de l'identité nationale d'un État, puisque le buste de Néfertiti est jugé incomparable avec la stèle amarnienne que la partie française a conservé pour le musée du Caire.

Un demi-siècle plus tard, entre le début des années 60 jusqu'à la fin des années 70, cette trilogie d'arguments est reprise très exactement dans les déclarations des États membres de l'UNESCO et tout particulièrement, par les États africains, pour justifier les demandes de retour et de restitutions, au moment de leur accession à l'indépendance. Un texte synthétise ces arguments et les transforme en programme institutionnel de l'Organisation. L'appel lancé en 1978 par le directeur général de l'UNESCO, M<sup>r</sup> Bow, ancien représentant du Sénégal à l'UNESCO, qui s'intitule *Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable*, a eu une portée considérable. Quelques citations extraites de cet appel valent d'être rappelées, comme celle-ci : « Les œuvres enlevées étaient plus que des décors ou des ornements, elles portaient témoignage d'une histoire, l'histoire d'une culture, celle d'une nation dont l'esprit se perpétuait et se renouvelait en elles ». La détention par les musées étrangers des œuvres constitue, je cite là encore l'appel de l'UNESCO, « une survivance des temps de barbarie, cette survivance est la force du fait accompli qui constitue un élément de rancœur et de discorde qui nuit à l'établissement d'une paix durable et à l'harmonie entre les nations ».

Quelle place occupe la question des retours et des restitutions dans le code de déontologie de l'ICOM pour les musées ? Jean-Yves Marin a cité les différents articles pertinents. La Charte de déontologie de conservateurs du Patrimoine français rappelle que si ce code « ne présente pas de caractère contraignant en droit interne français, sa grande valeur morale doit inspirer l'élaboration des codes nationaux de déontologie ». Par conséquent, à défaut d'avoir une base juridique, les demandes de retour sont motivées par l'exercice de la morale, et l'exercice de la morale elle-même détermine aussi l'élaboration de codes de déontologie. On voit donc que déontologie et morale, en matière de restitution sont étroitement, indissociablement liées.

Je souhaite tirer de ces deux exemples un peu longs et un peu descriptifs, le constat d'une double nécessité pour la réflexion sur la déontologie muséale : d'abord celle de rechercher l'origine, c'est-à-dire le contexte politique et culturel, ainsi que les justifications, c'est-à-dire le montage intellectuel, qui ont présidé à l'introduction de l'éthique et de la déontologie dans la conservation du patrimoine. Pourquoi ? Pour prendre un peu de distance vis à vis de l'émotion que peut susciter la question des retours depuis quelques décennies, mais aussi pour éviter certains marchandages comme certains cas récents de demandes de retours l'ont montré. La nécessité ensuite, de comprendre mieux les interactions entre les aspects déontologiques du cadre international et du cadre national et les effets de l'un sur l'autre réciproquement.

Après cette longue introduction, la première partie de mon intervention aborde donc l'origine et la fonctionnalité de l'éthique et de la déontologie dans la conservation du patrimoine. J'ai essayé de montrer en quoi la morale était fondatrice dans le champ qui nous concerne. On ne peut, par conséquent, faire l'économie d'une série de définitions sur les rapports logiques entre les notions

de morale, de déontologie et d'éthique pour comprendre la fonctionnalité réelle du cadre déontologique des musées et du patrimoine.

Les codes de déontologie utilisés par les musées relèvent de l'éthique déontologique car elle détermine « ce que l'on doit faire » (c'est le « devoir » de Kant) et « ce que l'on ne peut pas faire ». Par conséquent, l'éthique déontologique est l'éthique qui soutient que certains actes sont moralement obligatoires ou prohibés sans égard pour leur conséquence sur le monde. L'éthique traite par conséquent de la difficulté des choix, de la nécessité de justifier les décisions, voire des formes diverses et contradictoires du bien et du mal et dans une certaine mesure du sens de la vie humaine et de l'aspiration à définir des principes qui s'appliquent à tous. Par conséquent en retraçant l'origine de l'introduction de l'éthique dans la gestion du collectif patrimonial, il me semble qu'on touche là à ce qui a déterminé le caractère universel et impartial des principes établis d'une part, et d'autre part, c'est ce qui déclenche la judiciarisation du champ patrimonial par l'établissement de codes, de chartes et d'instruments. Ces codes, ces instruments normatifs servent à la limitation des choix dans la pratique par une série d'injonctions négatives ou d'injonctions positives. Le code de déontologie des conservateurs du patrimoine montre cet équilibre entre injonctions positives et injonctions négatives, pour « faire bien » ou « ne pas faire ce qui est prohibé ».

Le moment clef de l'émergence d'un tout premier cadre de cette nature, c'est à dire des fondements d'un cadre déontologique de normalisation des pratiques du patrimoine, remonte aux années 1930, avec la charte d'Athènes de 1931 (*Carta di Restauro*). Cette charte d'Athènes traite de la conservation monumentale. Elle est le résultat d'une conférence internationale organisée par l'office international des musées, alors sous-direction dans l'*Institut international de coopération intellectuelle*, elle-même une émanation de la *Société des Nations*. Un des principaux résultats de la conférence est d'affirmer que c'est à la communauté internationale, c'est-à-dire à la communauté des peuples, qu'incombe la sauvegarde des chefs d'œuvre et qu'à ce titre s'exerce une restriction du droit de propriété nationale dans ce qu'il a d'égoïste. Je voudrais proposer une autre explication que celle de mon collègue Vincent Négri sur l'importance de cette première Charte. Ce n'est pas tant par son contenu que dans les conditions sociologiques et professionnelles d'élaboration du texte que l'on peut trouver les prémices d'une déontologie dans la charte d'Athènes. Ce texte est en effet le résultat de la structuration internationale de la communauté professionnelle du patrimoine constituée d'architectes, de muséologues, de responsables des services des beaux-arts ou des musées dans l'ensemble des États. L'existence de cette communauté fédérée autour de la sauvegarde des intérêts de la science permet l'émergence d'une volonté de normaliser la protection du patrimoine tant sur le plan des législations nationales afin de les rendre compatibles que sur celui des pratiques de conservation. Le plan international a donc servi à l'émergence d'une déontologie commune.

Bien plus proche de nous, la lettre de couverture de la charte de déontologie des conservateurs français du patrimoine de 2007 fait directement référence à l'actualité internationale et aux instruments normatifs internationaux et aux effets de complémentarité d'un cadre sur l'autre : « L'État devrait faire sienne la démarche déontologique au point d'élaborer lui-même ou susciter leur élaboration ou d'adopter officiellement ces codes de déontologie, qui constituent une des conditions de la crédibilité des professions de la conservation au niveau international ». Là encore nous constatons l'importance de la complémentarité des deux cadres dans le domaine de la déontologie patrimoniale.

La question des retours et des restitutions des biens culturels à leur pays d'origine est bien évidemment conditionnée d'une part, par la compatibilité des législations nationales et d'autre part, par l'adhésion à un cadre éthique supranational. Rendre compatible les législations entre elles et définir un cadre éthique supranational est exactement ce à quoi servent les instruments normatifs internationaux et ce qui dirige l'usage de ces instruments. Les deux grands instruments normatifs qui concernent la question des retours et des restitutions au plan international sont la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire, empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens culturels* et le *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine et de leur restitution en cas d'appropriation illégale*. S'ils peuvent sembler œuvrer pour la même cause, leur contexte respectif de formulation et leurs objectifs sont très différents.

La Convention de 1970 a été initiée par les pays d'Amérique Latine dans le cadre de la protection de leurs sites archéologiques aux pillages et aux fouilles illicites. Le Mexique et le Pérou déposent en 1960 un projet de résolution à l'UNESCO demandant la mise en place de cette réglementation. En effet, les fouilles archéologiques se développent en Mésopotamie dans les années 1950 en même temps que le pillage des sites préhispaniques. Cette situation fait réagir les États concernés. Néanmoins, il faut rappeler que cette convention a été aussi portée dans sa rédaction par les pays européens qui réfléchissaient depuis longtemps, les années 1930 également, sur les modalités de protection juridique et pratique des sites archéologiques. Il faut aussi rappeler les efforts des autorités coloniales pour transférer aux pays colonisés des législations et des dispositifs de protection patrimoniale, développés en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. La convention de 1970 est, dans un certain sens, le produit d'un effet de réappropriation par les anciens pays colonisés de leur patrimoine à travers

les structures mises en place par les autorités coloniales pour protéger leurs intérêts scientifiques. Par conséquent, et même si les formes prises, notamment médiatiques, par certaines revendications actuelles peuvent laisser apparaître seulement le côté très politique de l'instrument normatif, son origine historique, son contenu et ses intentions en font un instrument qui vise à garantir l'intégrité scientifique des objets.

La convention de 1970 n'est pas rétroactive et c'est la raison pour laquelle, le Comité intergouvernemental de 1978 traite des transferts d'œuvres dans l'histoire et notamment les périodes coloniales. Le comité intergouvernemental de 1978 est directement issu du mouvement de décolonisation de l'Afrique et dans une certaine mesure, des rivalités idéologiques entre l'est et l'ouest dans le soutien à l'accession à l'indépendance des pays et des peuples colonisés. Il est le résultat institutionnel et pragmatique d'une action hautement politique menée en 1973 par le président du Zaïre devant l'Assemblée des Nations Unies. Jusque-là le débat était resté dans les termes vagues de la nécessité de restitution de leurs richesses aux pays décolonisés. La résolution 31-87 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dite « résolution africaine », est déposée par 11 États africains : Burundi, Congo, Mali, Guinée, Niger, Tanzanie, Zaïre et Zambie. Elle demande la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation et elle est adoptée par 113 voix contre, 17 abstentions dont 14 venant de pays européens. Le projet de résolution déposé en 1974 à l'UNESCO, qui demande la création du comité intergouvernemental est l'écho exact de cette décision des Nations Unies. Ce projet de résolution avance que « la restitution aux pays d'origine de ces objets d'art, monuments, pièces de musées, manuscrits non seulement constitue une juste réparation du préjudice commis, mais est de nature à renforcer la coopération internationale ». Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'UNESCO articulent ensemble les notions de Droits de l'homme, la culture nationale, la préservation du patrimoine culturel, le développement national et l'entente et la collaboration internationale. Le contexte d'intention de ce texte, la force de ses idées a dû composer, on le sait aujourd'hui, avec la force des choses et du droit. Les exemples respectifs des marbres du Parthénon et des manuscrits coréens montrent que sur le plan national et bilatéral, ce sont les négociations qui permettent de mettre en place des solutions. Il était important de rappeler, en détaillant l'origine du cadre international de réglementation du patrimoine, que la question des retours n'est pas seulement, et contrairement à ce que l'on peut penser, le résultat d'un rapport de force géopolitique et de demandes non entendues des pays du sud envers les collections des pays du nord. Plus largement, l'introduction de l'éthique et de ses extensions pratiques en déontologie dans la gestion du collectif patrimonial détermine à mon sens, une culture du patrimoine. Cette culture contient non seulement les conditions de transmission des formes matérielles, qui relèvent du travail des conservateurs de musées, mais aussi les conditions de transmission des conduites sociales qui sont associées à la préservation du patrimoine. C'est la raison pour laquelle cette culture du patrimoine, principalement dans sa dimension éthique, détermine les moyens de vivre ensemble du moins mal possible. C'est ce « vivre ensemble » qui est donc tous les jours à l'épreuve dans la dimension éthique du travail des conservateurs et des professionnels du patrimoine.

**Maitre Bernard Jouanneau** Merci beaucoup de cette intervention pleine d'espoir. J'ai omis de signaler au début de votre intervention que vous assumiez les fonctions de rédactrice en chef de la revue *Museum International*, disponible en France dans la plupart des musées et des bibliothèques. Elle est publiée en quatre langues : anglais, français, russe et chinois.

# MARCHÉ DE L'ART ET RÉGULATION DES OPÉRATEURS

## Catherine Chadelat

présidente du Conseil des ventes volontaires de meubles  
aux enchères publiques (CVV)

## Maître Bernard Jouanneau

J'imagine que les personnes intéressées par le sujet que vous venez d'aborder pourront y retrouver en permanence ou périodiquement la trace de l'évolution de la question. Je vous en remercie d'avance. Pour terminer la matinée, nous avons invité Madame Catherine Chadelat, présidente du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à nous présenter le point de vue de la situation par cet organisme. Nous nous réjouissons non seulement de sa présence, mais du fait que le colloque ait été reporté au mois de mars, car s'il s'était tenu plus tôt, à la date initialement prévue, nous n'aurions pas pu avoir accès à l'arrêté ministériel du 22 février qui vient d'être publié. Cet arrêté porte sur la déontologie applicable aux commissaires priseurs et aux opérateurs de ventes volontaires et nous apporte des lumières tout à fait actuelles sur le sujet. Nous regrettons en consultant la liste des participants de cette journée que n'y figure aucun membre de ces professions. Sans doute est-ce parce qu'ils sont retenus aujourd'hui par les « journées marteau », qui ont lieu du 24 au 31 mars, et que leurs préoccupations au sujet de la reconnaissance de leur existence et de leur profession les écartent de la réflexion. Ils entendront parler de Madame Chadelat par les échos que la presse voudra bien faire à nos travaux. Vous avez, Madame, la parole.

## Catherine Chadelat

Je vous remercie, mais peut-être le Conseil des ventes est-il un peu fautif pour le manque de représentants dans l'assistance parce qu'il n'a peut-être pas suffisamment répercuté l'information au niveau de la profession. Nous avons un site Internet propre, nous aurions pu nous en servir davantage pour annoncer la journée d'aujourd'hui. Je bats ma coulpe s'agissant de cette carence.

Je voudrais tout d'abord remercier ICOM France de m'avoir invitée ce matin, j'en suis honorée et ravie. J'étais néanmoins un peu perplexe quand j'ai reçu cette invitation et les propos qui ont été tenus en début de matinée par Christopher Miles et Jean-Yves Marin n'ont pas dissipé ma perplexité parce que j'ai entendu parler du patrimoine national, des fonctionnaires, des conservateurs, des musées. On a surtout insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'un monde tourné vers le lucratif et bien, je m'occupe de tout l'inverse, d'un monde dans lequel l'objet d'art est une marchandise, une marchandise qui se vend, qui franchit les frontières. Ce n'est pas une marchandise qui a vocation à être nationale, sauf les trésors nationaux, qui doivent être mis à part. La recherche de lucrativité est essentielle dans le secteur du marché de l'art. On parle du marché de l'art alors même que le CVV (passez-moi cette appellation un peu raccourcie, mais elle est d'usage courant dans notre secteur) ne concerne que les ventes aux enchères, c'est-à-dire qu'échappent au contrôle du CVV tout le marché de vente de gré à gré, les galeries, les antiquaires. En revanche, s'agissant du monde des enchères, le CVV couvre le monde de l'art, qui représente 52% des enchères en France ; mais aussi le matériel industriel et les véhicules d'occasion avec une part d'activité correspondant à 40% ; et les chevaux, les fameux yearling, qui représentent 10%. Alors, j'étais un petit peu perplexe parce que nous sommes dans le monde du commerce. Mais je me suis dit qu'il y avait deux mots magiques qu'a prononcés tout à l'heure Philippe Béval qui sont vraiment en commun au monde du musée et des

collections et à celui de marché de l'art. Ce sont les mots de confiance et de respect. J'estime que la confiance du public est totalement essentielle pour que survive en France le marché des ventes aux enchères. Je crois qu'il y a une spécificité des enchères qui a un mérite extraordinaire, c'est celui de la transparence. Les ventes de gré à gré ne sont pas des ventes transparentes, c'est un milieu opaque, non pas au sens péjoratif du terme, c'est tout à fait normal, puisque cela concerne une vente entre un acquéreur et un acheteur, avec le secret ou la discrétion que chacun peut estimer devoir lui donner. Les ventes publiques représentent un secteur dans lequel la confiance du public est essentielle. Tout un chacun peut se porter acquéreur, tout un chacun peut rentrer dans une vente aux enchères c'est, excusez-moi de le dire ainsi, je ne voudrais froisser personne ici, c'est une espèce de musée privé et gratuit que l'on peut fréquenter. Alors la confiance est essentielle et, quand des affaires comme celle de Drouot, dont vous avez sans doute entendu parler, j'y reviendrai dans un instant, se produisent, c'est un véritable séisme pour le marché parisien et pour le marché français de manière plus générale. Et puis, le mot respect est absolument fondamental et nous sommes préoccupés de voir que, c'est un lieu commun de le dire, mais je vais vous donner deux exemples très concrets, tout se vend, tout s'achète et maintenant cela se produit publiquement. Nous parlions tout à l'heure des restes humains mais on en parlait dans le cadre d'un musée, c'est à dire que l'on ne fait pas d'argent avec eux. Il m'est arrivé d'intervenir encore très récemment pour suspendre la vente d'un objet qui devait être présenté aux enchères. Des restes humains, qui n'ont aucun caractère artistique, se vendent. Quand il s'agit d'un bout d'os dans un reliquaire ou une momie dans un sarcophage, l'aspect artistique ou historique prédomine. On a eu récemment le cas d'une tête réduite d'un Européen, pas une tête jivaros, alors cela a beaucoup plus de prix, à l'état brut, sans aucun trophée. J'allais suspendre la vente mais le commissaire priseur a retiré de lui-même l'objet. Et puis nous avons, c'est une première, je m'en suis beaucoup entretenue avec Claire Chastanier, donc avec le service des musées de France, dans 15 jours une vente aux enchères à Paris, organisée par une des maisons les plus renommées de Paris dans un superbe hôtel particulier, d'une collection d'objets de torture, au sens propre du terme : un bourreau de la République qui avait beaucoup officié en Algérie a passé sa retraite à parcourir l'Europe pour accumuler des objets de torture réels et il est prévu que toute cette collection passe en vente publique. Alors je ne sais pas combien vaut un arrache-langue ou un arrache-ongle, mais on verra comment se comportera le public dans la salle des ventes, parce que je n'ai aucun moyen de l'interdire juridiquement.

Confiance et respect, nous avons cela en commun, même si, pour le reste, il existe beaucoup de divergences.

Qu'est-ce que le Conseil des ventes volontaires, il faut que je vous le présente rapidement : c'est une autorité de régulation, c'est une espèce de petite autorité administrative indépendante (AAI), je dis petite AAI, parce que quand j'ai parlé précédemment de la dignité humaine, ce n'est pas comparable avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), les finances publiques, la vie privée, la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), etc.... Mais nous sommes une autorité de régulation, nous ne régulons pas le marché, nous régulons les opérateurs du marché des ventes publiques, c'est-à-dire que notre intervention se situe au niveau des comportements professionnels des uns et des autres. Je dis les uns et les autres parce qu'il y a deux catégories : il y a l'opérateur lui-même qui n'est pas nécessairement un commissaire-priseur, l'opérateur peut être une société dans laquelle on place de l'argent, toute forme de société maintenant peut être utilisée pour faire des ventes aux enchères, c'est la libéralisation qui résulte de la loi très récente du 20 juillet 2011, mais, ce qui est nécessaire, c'est qu'au sein de la société, il y ait un commissaire priseur qu'on appelle une personne habilitée. Le mot « commissaire-priseur » a été de nouveau utilisé dans la loi de 2011, et ce dernier, qui adjuge avec le marteau, doit avoir les diplômes en conséquence. D'où les « journées marteau », le marteau étant l'image de marque pour ces commissaires priseurs. Le rôle du CVV bien évidemment, comme autorité de régulation, revêt un aspect, parmi d'autres, disciplinaire. Il a beaucoup d'autres rôles et notamment un auquel nous tenons particulièrement qui est celui de suivre économiquement l'évolution du marché puisque la profession se transforme de manière considérable et je pense en cela notamment aux ventes aux enchères électroniques. Au-delà des sanctions disciplinaires décidées par le CVV, le président détient un pouvoir propre de suspendre dans l'urgence une vente qui paraît ne pas correspondre aux obligations professionnelles des opérateurs. Et, de ce point de vue, bien évidemment, la question de la déontologie se pose. Jusqu'à une époque tout à fait récente, jusqu'à l'arrêté du 22 février, nous avions comme seul support de notre action disciplinaire, alors que le CVV ne dispose pas de faculté d'autosaisie tout en étant une instance de jugement autonome, l'action du commissaire du gouvernement qui poursuit. Nous n'avons comme seul critère que, de manière assez vague, « les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles ». Comme les obligations professionnelles ne sont définies nulle part et comme les lois et règlements visent l'ensemble de la législation et des textes réglementaires français, c'est quand même extrêmement large. Ce n'est évidemment pas dans l'intérêt des personnes qui sont poursuivies d'avoir une formule aussi lâche. Vous savez très bien qu'en droit pénal, en raison du principe de l'interprétation restrictive, les infractions doivent être extrêmement précises. Et, il y a eu un fait

détonateur, qui a été l'affaire Drouot. Je peux vous en parler parce que je suis un des co-auteurs du rapport. Sur Drouot, vous vous souvenez de ce véritable scandale qui a éclaté il y a deux ans et demi. Concernant Drouot, il faut savoir que l'on parle de 74 sociétés qui utilisent un lieu commun dédié à la vente, mais elles sont toutes indépendantes les unes des autres et ont un personnel, non pas en commun, parce que chacun passe un contrat individuel qui sont les commissionnaires. On les appelle « les cols rouges » parce qu'ils portent un petit col rouge ou « les Savoyards » parce qu'ils sont tous issus de Savoie et juridiquement parlant, il s'agit de l'UCHV qui est une société en nom collectif. Et depuis un temps que je peux qualifier d'immémorial, tout le monde savait et personne ne disait rien : nous avons retrouvé quand nous avons fait notre enquête un article du Canard Enchaîné des années 1980 qui nous annonçait exactement les mêmes faits que ceux dénoncés il y a deux ans, à savoir que les « cols rouges » prenaient par-ci, prenaient par-là, jusqu'à une époque très récente, ces larcins portaient sur de petites marchandises, ce que l'on appelle dans notre jargon la « drouille ». Et puis un jour, ils ont voulu s'attaquer à un Courbet. Alors comme l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) savait depuis quelques temps que les choses n'étaient pas très nettes et cela a donc abouti à une inculpation de la personne morale, de ses membres et de quelques commissaires-priseurs qui avaient accepté de revendre ces biens détournés. En raison du séisme provoqué par cette affaire, le ministère de la Justice, par la voix du Garde des Sceaux de l'époque, Madame Alliot-Marie, a demandé au Conseil des ventes volontaires d'élaborer un code de déontologie et le législateur est venu prendre le relais avec la loi du 20 juillet 2011. Cette loi a consacré notre rôle dans l'élaboration de ce code que nous avons fait en concertation avec la profession et que nous avons remis officiellement au Garde des Sceaux, Monsieur Mercier il y a trois semaines. Ce recueil d'obligations déontologiques est désormais publié au Journal Officiel, ainsi qu'à la Documentation française sous la forme d'un petit livre vraiment très pratique, avec cet aspect pragmatique qui est volontairement mis en avant. Le contenu de ce code n'ajoute rien aux lois et règlements, mais c'est un recueil, c'est-à-dire que nous avons rassemblé tous les textes existants, parce qu'il y a toujours eu des chartes sans aucune valeur juridique de la profession dont on s'est inspiré. Nous avons recueilli notre jurisprudence depuis la création du CVV en 2000. Nous avons rassemblé, modernisé, sensibilisé à certains aspects notamment les prestataires des commissaires-priseurs, qui ont trop tendance à vouloir travailler de manière isolée sans comprendre que c'est un travail d'équipe avec l'expert, le transporteur, le gardiennage... Nous avons voulu faire un ouvrage très pragmatique. On y trouve bien évidemment des dispositions sur l'objet lui-même, avec des principes qui sont essentiels dans les collections publiques, dans les musées, notamment qu'il faut d'abord être sûr de l'origine des objets. Ainsi nous savons très bien qu'avec le Printemps arabe, nous allons voir apparaître sur le marché des objets provenant de fouilles illicites. Et j'appelle votre attention sur le fait que la loi du 20 juillet 2011 permet désormais au commissaire-priseur, non seulement de faire des ventes aux enchères publiques, mais aussi des ventes de gré à gré, et ce, même pas de manière accessoire. À ce titre, c'est vraiment une loi de libéralisation, transposant la directive européenne Bolkestein, dite aussi « directive services ». Et donc, les ventes de gré à gré sont des ventes, comme je l'ai dit toute à l'heure, qui sont opaques. Pour revenir aux objets, l'origine, la traçabilité, l'authentification, la préservation, les conditions de transports, de gardiennage, la valorisation de l'objet, l'exposition, le régime de publicité, ce sont des sujets de préoccupation qui sont, je crois, aussi communs au secteur du patrimoine national qu'au secteur privé. Quant aux charges, elles concernent particulièrement le secteur privé. Je vise les charges qui pèsent sur l'objet, c'est-à-dire le respect du droit d'auteur, l'interdiction de sortie du territoire national, les certificats CITES, quand c'est un objet dans lequel il faut préserver des éléments de la faune et de la flore, etc. Pour tout cela, il existe des dispositions. Mais, quand vous vous reportez à ce petit guide, vous avez essentiellement un guide du comportement du commissaire-priseur, avec des devoirs généraux, qui sont bien évidemment communs à tous, on n'a rien inventé : impartialité, objectivité, information, loyauté, transparence, vigilance, diligence... Tous ces mots que l'on a accumulés, le code civil (moi qui suis juriste de formation) avait une formule qui date beaucoup, mais qui avait au moins le mérite d'être économe : se comporter en bon père de famille, se comporter en bon professionnel. Il y a des choses qui ne se font pas quand on est professionnel, on ne « roule » pas son voisin, ni l'acquéreur ou le vendeur. Ces principes là, ils sont déclinés à tous les stades si vous vous reportez au recueil, en partant de la préparation de la vente, qui commence par l'inventaire, absolument essentiel tout autant que le transport, la préservation. Dans l'Affaire Drouot, pour la petite histoire, voilà le type de situation qui se produisait : une vieille personne décédait, sans proche héritier connaissant la situation, alors on ouvrait les tiroirs, on trouvait une timbale en argent et on la mettait dans sa poche. La centaine de « cols rouges » avait 250 conteneurs à Bagnolet remplis d'objets ainsi détournés. Je crois que maintenant on a fini de les ouvrir et l'OCBC a mis sur son site 6000 objets pour permettre d'essayer d'en retrouver leur légitime propriétaire. Ce ne sont pas des objets de grande valeur parce que, encore une fois, les « cols rouges » s'attaquaient assez peu aux objets de grande valeur, mais en tous les cas, cette affaire a permis de rappeler qu'inventaire, transport, gardiennage sont absolument essentiels. Pour le déroulement de la vente, la police de la vente est absolument fondamentale, parce que c'est là que se joue la transparence, il n'est absolument pas question qu'un

acquéreur puisse faire des enchères qui soient fictives pour faire monter la valeur du bien alors qu'il n'a aucune intention de l'acheter. Concernant l'après-vente, il y a la conservation de l'objet, le paiement du prix. Et là aussi, il faut savoir que c'est un énorme problème. On parle beaucoup du marché chinois, et peut-être certains d'entre vous ont vu encore il y a deux jours dans un grand quotidien deux pages entières sur ce sujet. Il faut savoir qu'en France, sur des objets qui ont atteint des sommes astronomiques, notamment un rouleau et un sceau chinois, certains n'ont pas été payés, ce qui pose de véritables difficultés.

Mais ce que l'on trouve surtout au delà donc de ce déroulement, ce sont des problèmes complètement spécifiques qui risquent de tuer cette profession et, attention, je rappelle qu'elle est transparente. Le marché de l'art est un marché économique important et si elle disparaît, je crois que les choses seront plus problématiques.

Il faut également parler des vendeurs, pour lesquels il y a un problème essentiel, à savoir les apporteurs d'affaires. Qu'est-ce qu'un apporteur d'affaires ? En soit, ce n'est pas problématique d'apporter des affaires, qui signifie donner clef en main des objets à vendre. Mais le problème est surtout qu'ils veulent peser complètement sur l'organisation de la vente. Cela revient à dire qu'on a une potiche, le commissaire-priseur qui est là, qui n'a pas organisé la vente, ni fait la publicité. J'ai même eu à suspendre une vente où l'intéressé ne savait même pas où l'objet était exposé. Soit disant, c'est lui qui organisait la vente mais il ne savait pas où avait lieu l'exposition des objets et est arrivé au dernier moment juste pour taper le marteau. Nous avons même eu une autre vente dans laquelle les objets étaient dans une salle avec un crieur qui n'était pas commissaire-priseur et la commissaire-priseur était chez elle, elle gardait son enfant et elle disait « adjugé » dans un micro, alors qu'elle n'était pas physiquement présente dans la salle. Or, une vente aux enchères doit comporter un vendeur, un acquéreur et un arbitre entre les deux, qui est le professionnel. Et si l'arbitre est une potiche, ce n'est pas la peine, autant supprimer les ventes aux enchères. C'est un vrai problème parce qu'il faut savoir qu'il y a une évolution du marché, que certaines marchandises ne se trouvent plus en salle physique, mais dans les enchères électroniques. Et, sous le terme d'enchères électroniques, il y a un joyeux mélange. Pour l'instant, elles concernent des objets qui n'ont pas trop de valeur, la moyenne du prix des objets sur eBay est de 30 €. Mais vous avez eu un acteur important, Artprice pour ne pas le nommer, qui, au mois de janvier dernier a élargi son activité aux ventes aux enchères électroniques, avec un message, qui a causé beaucoup de souci au CVV, nous avons eu une espèce de bras de fer et finalement on a réussi à changer les choses. Artprice disait qu'il faisait des ventes aux enchères, avec un arbitre pour contrôler qu'il n'y avait pas des enchères fictives etc., mais en réalité, il ne faisait que fournir le moyen technique de mise en relation et toutes ses clauses étaient du type : « je ne connais pas l'objet, je ne l'ai pas vu, je ne l'ai pas expertisé, je ne suis pas responsable, vous faites votre affaire du paiement de l'acquéreur, si jamais il ne vous paie pas, vous reprenez l'objet, vous venez le chercher »... et ainsi de suite. Alors on comprend mieux que le taux d'intermédiation était extrêmement bas par rapport au taux pratiqué par les commissaires-priseurs. C'est toute l'indépendance de la vente aux enchères et de l'intermédiaire qui est en jeu. Vis à vis des vendeurs, tout cela est très problématique.

Et puis il y a aussi la problématique de l'acquéreur. L'acquéreur ne sait plus ce que va lui apporter le système de vente aux enchères et il ne sait plus quel va être le rôle du commissaire-priseur en tant que tel, et c'est là où il y a une confusion par absence d'explication et d'information. Le CVV reçoit des coups de téléphone disant « mais qu'est-ce que vous faites dans telle ou telle boîte privée qui vend aux enchères des objets ? », dont on n'a jamais entendu parler et qui prétend qu'elle s'est déclarée auprès du CVV. En fait, ce ne sont pas des commissaires-priseurs, qui, ne l'oubliez pas, doivent avoir un diplôme, une assurance professionnelle, un compte de tiers, etc.

Cela vise la protection du consommateur en tant que telle et c'est absolument fondamental. J'ai évoqué le vendeur, l'acquéreur et puis il y a l'expert, qui entretient aussi des relations entre le commissaire-priseur et l'expert. Il convient de relever qu'avoir un expert n'est pas une décharge pour le commissaire-priseur. La jurisprudence dispose une obligation *in solidum* de l'un avec l'autre et donc ils sont tous les deux responsables même s'il y a des actions récursoires mais peu importe. Donc, là c'est une véritable problématique parce que vous le savez aussi, l'expert n'est pas une profession réglementée, tout un chacun peut s'intituler expert, ce qui pose un important problème.

Et enfin quatrième personnage : le prestataire. Je ne reviens pas sur l'affaire de Drouot mais il est fondamental de comprendre que le marché de l'art n'est pas un marché où un individu seul peut intervenir, il y a autour de lui divers acteurs : le stockeur, le réparateur, celui qui fait la publicité... Et pour toutes ces activités, il y a une responsabilité qui est proprement juridique. Le code de déontologie est une norme juridique. Ce n'est pas une norme éthique, ni morale, ni une norme qui peut influencer, c'est la première dans ce secteur et c'est pour cela que nous avons voulu un arrêté du Garde des Sceaux, afin qu'il ait valeur réglementaire. Cela signifie que l'on va pouvoir préciser les poursuites et qu'il pourra être invoqué dans des procédures des acquéreurs contre le commissaire-priseur ou des vendeurs contre le commissaire-priseur, mais aussi l'inverse. C'est aussi un instrument de labellisation. Pourquoi de grandes maisons étrangères, telles que les firmes Sotheby's et Christie's,

ont leur propre charte déontologique ? Simplement parce que ce sont les conditions dans lesquelles une publicité très forte à l'égard de la clientèle peut être réalisée et qui s'imposent. C'est en quelque sorte l'équivalent de nos normativités, avec l'idée que le commissaire-priseur va pouvoir utiliser cette charte déontologique à valeur réglementaire pour dire « nous sommes une maison sérieuse ». Ce sont des considérations qui sont très pragmatiques, qui sont propres à l'esprit d'un marché économique, mais pour reprendre l'interrogation que j'avais émise en commençant mes propos, je crois qu'effectivement, c'est un monde différent, mais un monde totalement complémentaire. Les musées peuvent s'approvisionner dans le marché de l'art, quant au mécénat, qui existait déjà sous la Rome Antique, au temps des Médicis, cela a toujours été une affaire de « gros sous » si je puis me permettre l'expression.

Je suis ravie qu'aujourd'hui, entre les uns et les autres de ces deux mondes, nous puissions échanger, dialoguer et nous comprendre mieux.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci, merci beaucoup de votre intervention Madame Chadelat. On a fait un véritable bon en avant et on ne peut que s'en réjouir d'abord parce que l'ICOM a eu l'idée de vous réunir pour réfléchir à la notion de déontologie, et que pendant que cette idée s'élaborait, un instrument nouveau est né, qui devrait à la fois servir l'art et le public, pour la plus grande satisfaction de tous. Permettez, pour ponctuer cette matinée, à l'avocat que je suis aussi de se réjouir à deux titres ou de s'inquiéter selon ce qu'il en sera : l'obligation de vigilance qui pèse maintenant sur les commissaires-priseurs et les maisons de vente vont les obliger à vérifier non seulement la provenance des objets qui sont mis en vente, leur authenticité, mais aussi leur valeur juridique. C'est pour la première fois que je lis, dans un texte de cette nature, l'obligation pour l'opérateur de vérifier si l'objet qui est mis en vente est une reproduction, que la mention « reproduction » doit bien y figurer. Jusqu'à présent, cette obligation ne résultait que d'un décret de mars 1981, c'est maintenant une obligation professionnelle et chacun sait qu'en la matière, le marché est inondé d'objets qui sont présentés comme des originaux alors qu'il ne s'agit que de simples reproductions. L'inquiétude ou la reconnaissance selon ce qu'on voudra est aussi que, comme les avocats et comme les banquiers, les opérateurs de ventes volontaires aux enchères sont tenus d'être particulièrement vigilants à propos du trafic des biens culturels qui peut servir au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. De la même manière qu'on a imposé à ces autres professions l'obligation de dénonciation à Tracfin de mouvements qui pouvaient alimenter le terrorisme ou servir au blanchiment de capitaux dans le trafic de drogue, le marché de l'art pouvait aussi y servir et les opérateurs sont maintenant rappelés à l'ordre à ce sujet. On ne peut évidemment que s'en réjouir pour le public et pour l'intérêt général.

Voilà les travaux de la matinée vont s'arrêter pour le temps de notre déjeuner et nous recommençons à 14h30. Je vous invite à être ponctuel, parce que la table-ronde de l'après-midi n'est pas moins riche que celle de ce matin et reprendra à 14h30.

## TABLE RONDE : RETOUR D'EXPÉRIENCES

### **Philippe Limouzin-Lamothe**

président de l'Observatoire  
du marché de l'art et du mouvement  
des biens culturels

### **Christane Naffah-Bayle**

directrice scientifique, CMN  
actuellement directrice des collections  
du Mobilier national

### **Monica Martelli-Castaldi**

présidente ECCO (Confédération  
Européenne des Organismes  
de Conservateurs-Restaurateurs)

### **Evelyne Schmitt**

conseiller pour les musées, DRAC Bretagne

### **Michel Van Praët**

directeur du projet Musée de l'Homme  
actuellement professeur émérite  
au Muséum national d'Histoire naturelle

### **Denis-Michel Boëll**

Après les exposés magistraux de ce matin, nous avons organisé cette table ronde intitulée « Retour d'expériences ». Cette fois, les intervenants seront brefs. Notre modérateur les interrogera et animera les débats jusqu'à 16h30 environ, en fonction des questions qui leur seront posées.

### **Maître Bernard Jouanneau**

Merci Monsieur le président, je pense que cet après-midi nous sera sûrement bénéfique à tous. Nous souhaitons que chacun, aussi bien à la table que dans la salle, puisse disposer de sa liberté de parole parce que, s'il est intéressant d'écouter des communications, il est tout aussi intéressant de partager ses préoccupations et ses questions. Pour ma part, je suis partisan de laisser chacun intervenir sans privilégier les personnes présentes à la table. Dans cet esprit, plutôt que de procéder en deux temps, – pardon de vous contredire ! –, je pense préférable que chacun de ceux et celles qui sont à la table – qui, entre nous, n'a rien de ronde – ait l'occasion de répondre d'abord à mes questions, puis aux vôtres.

Je voudrais déjà vous faire part de l'impression que j'ai ressentie à l'écoute des interventions de ce matin. Je la résumerai en ces termes : « Une extraordinaire bonne volonté et une parfaite disposition à l'ouverture, à l'élaboration de plusieurs autres codes de déontologie », et j'ajouterai : « Comme s'il n'y en avait pas déjà assez ! ». J'ai constaté aussi un certain isolement de chacune de vos professions même si elles ont toutes trait au patrimoine, à l'art ou à la culture : en effet, les personnels – pour la plupart fonctionnaires ou agents publics de collectivités territoriales ou nationales – suivent leurs propres parcours avec, comme seul lien, leur statut de fonctionnaire. Or, on l'a vu, le statut des fonctionnaires, avec la déontologie qui en résulte, ne suffit pas, dans la mesure où il n'est pas transposable à toutes vos professions. Encore moins à celles qui, bien que touchant à l'art, n'ont pas de caractère public, tels les opérateurs de vente aux enchères ou les commissaires-priseurs. Mais les codes de déontologie font florès, autant chez les médecins, les avocats, les traducteurs que chez les chirurgiens ou les psychologues... j'ai tenté d'en dresser un inventaire, il est inépuisable. C'est dire que si notre société est plutôt pavée de bonnes intentions, les législateurs se gardent bien d'intervenir. Il s'agit tout d'abord de se demander : pourquoi tant de retenue de la part des pouvoirs publics et pourquoi une telle propension, de la part des professionnels, à réglementer leurs professions ? Est-ce un désir de protection personnelle et professionnelle ? Est-ce une incompétence ou une ignorance de la part des pouvoirs publics ? À tous ceux qui sont présents à cette table, j'ai envie de poser la question : pourquoi ce paradoxe ? Et, dans la même logique : pourquoi y a-t-il tant de séparation, pourquoi pas plus d'unité ? Et comment se fait-il que tel ou tel secteur ignore tel ou tel autre ? Par exemple, je voudrais bien que l'on m'explique pourquoi la déontologie des musées n'a-t-elle rien à voir avec celle des conservateurs ou des restaurateurs ? Et pourquoi les institutions, dans ce domaine, restent-elles d'obédience française alors que, à l'évidence, les mêmes préoccupations se rencontrent dans tous les pays de l'Union européenne ? Il faudrait naturellement penser à un mouvement qui s'orienterait vers une réglementation de nature européenne. Et je n'ai pas entendu

dans les propos de ce matin – ni même lu au cours des recherches que j'ai effectuées – qu'il soit question de directives européennes en la matière. La souplesse nécessaire à la déontologie n'explique pas tout, l'autonomie des professions non plus. À vous regarder et à vous observer les uns les autres à la place que vous occupez, existe-t-il une possibilité de rapprochement ? Pour débattre de ces questions et de celles que nous aurons à poser aux intervenants, je voudrais d'un mot vous présenter, pour celles et ceux qui ne les connaîtraient pas, les titres et les qualités des intervenants :

- Monsieur Philippe Limouzin-Lamothe est magistrat honoraire à la Cour des Comptes et il est actuellement président de l'Observatoire du marché de l'art, en place auprès du ministre de la culture et de la communication. Il appartient, je crois aussi, au Conseil des ventes volontaires aux enchères publiques.
- Madame Monica Martelli-Castaldi, qui est à ma droite, est conservateur-restaurateur indépendante, elle nous dira ce que cela signifie et si elle se reconnaît un statut de fonctionnaire. Elle a travaillé pendant dix ans, de 1981 à 1991 à l'ICCROM à Rome, en tant qu'assistante et coordinatrice de l'enseignement des principes scientifiques de conservation, en particulier de la conservation des peintures murales sur pierre. Spécialiste des sites archéologiques, elle est consultante pour la direction de l'archéologie de Pompéi depuis 1996. Elle est également restauratrice en chef pour le projet de conservation d'Herculaneum depuis 2002. Elle est, depuis 1990, membre de l'association des restaurateurs italiens qu'elle a présidée de 2003 à 2006. Et, membre depuis 2002 du conseil d'administration de l'ECCO, l'organisation européenne des conservateurs-restaurateurs. Elle en est la présidente depuis 2006. On en a déjà parlé ce matin et, pour ma part, j'aimerais bien en savoir plus sur la spécificité et l'originalité de cet organisme.
- Madame Christiane Naffah-Bayle est détachée à l'Institut du Monde arabe en 1982 pour y créer le musée qu'elle dirigera jusqu'en 1991. Elle est conservateur du patrimoine. Par la suite, conservateur au musée du Quai Branly, elle y a mis en œuvre le chantier des collections, tout en étant responsable de l'exposition consacrée aux arts d'Afrique, d'Asie et d'Océanie et des Amériques au pavillon des Sessions au Musée du Louvre. Et c'est en juin 2010 qu'elle rejoint le Centre des Monuments nationaux dont elle va nous parler, en tant que première directrice scientifique, afin de développer la discipline sur les collections des monuments. Elle est adhérente de l'ICOM depuis 1978, membre d'ICOMOS et puis d'ICOM-CC. À elle de nous expliquer toutes ces nuances. De 2000 à 2006, elle effectue deux mandats au bureau exécutif du comité français où elle a été réélue.
- Madame Evelyne Schmitt-Marchal, après avoir été assistante à la réalisation culturelle du Musée national d'art moderne, a dirigé le Fonds régional d'art contemporain d'Alsace de 1985 à 1990, puis a été conseillère à la DRAC d'Alsace de 1990 à 2002. Elle est actuellement conseillère pour les musées, DRAC de Bretagne, depuis 2002.
- Monsieur Michel Van Praët, à ma gauche, est professeur au Museum national d'histoire naturelle, après avoir présidé le comité français de l'ICOM de 1999 à 2004. Il a siégé au conseil exécutif de l'ICOM de 2004 à 2010 et il a représenté le comité consultatif de l'ICOM, puis le conseil exécutif au sein du comité de déontologie. À ce titre, il a été l'un des rédacteurs des deux dernières versions du code de déontologie. On a vu ce matin quel orfèvre il était, s'agissant de la rédaction de ce même code.

Voilà, je suis certain que vous les connaissiez déjà, mais si une erreur s'était glissée dans la notice qui les concerne, dans la mesure où elle n'est pas nécrologique, ils ont le droit de répondre et de rectifier si cela leur paraît nécessaire. À tous, d'abord, je repose la question que j'ai exprimée d'emblée : pourquoi tant de déontologie et si peu de rapprochement entre vos professions ? Monsieur Van Praët, voulez-vous commencer ?

**Michel Van Praët** Pour entamer le débat, je pense qu'il faudrait peut-être revenir sur cette diversité, cette tendance à la parcellisation, la ghettoïsation, de nos métiers. Quel que soit l'investissement du comité français de l'ICOM hier et aujourd'hui, ou celui de nos collègues avant nous, je crois que l'on ne peut pas saisir complètement la situation si l'on n'envisage pas le code de déontologie de l'ICOM comme un code de déontologie international. Si l'on ne prend pas en compte cet élément, on ne peut pas comprendre la juxtaposition dont il est question. Même si la première rédaction s'effectue en français, il faut aussi prendre en considération la pression des collègues anglo-saxons qui, eux, évoluent dans des professions relativement libérales, en particulier aux États-Unis. De ce fait, le code de déontologie, pour eux, a un autre sens. D'ailleurs quand ils adhèrent à l'ICOM, nos collègues américains des États-Unis adhèrent en réalité à l'American Association of Museums et, éventuellement, de surcroît, à l'ICOM. Ils sont donc dans une démarche libérale et, de ce point de vue, leur pression quant à la rédaction du code de déontologie est forte.

Un deuxième élément est à prendre en compte et il concerne l'ensemble des membres de l'ICOM. Depuis les années 1980, ils exercent eux aussi leur propre pression. En effet, de nombreux pays ne

disposant pas de législation relative aux patrimoines, notamment pour les musées, le code international de déontologie est un moyen pour ces collègues étrangers qui se trouvent dans un vide déontologique, juridique et normatif, de disposer d'un minimum de normes. La juxtaposition de ces codes doit être vue dans le contexte-là. Autrement dit, ce code de déontologie doit être compris indépendamment du système français dans la mesure où celui-ci est fort riche, y compris sur le plan législatif et réglementaire. En dehors de cela, on peut aussi constater que le code de déontologie – et je pense ça n'a pas peut-être été assez souligné ce matin – a quand même constitué un élément clé des discussions qui ont eu lieu entre le début des années 1990 et l'adoption de la loi. Jean-Yves Marin ne l'a pas évoqué ce matin, je suppose par modestie, mais lorsqu'il a été président de l'ICOM, il a produit cette lettre d'ICOM France qui, en fait, fonde l'édition 1986 du code. Cette édition a été diffusée non seulement aux professionnels des musées mais également à tous les élus : dans sa préface, Jacques Sallois n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'importance de cette réflexion à un moment où la notion de permanence des collections dans le cadre de leur mission de service public était au cœur de notre débat national. De fait, ICOM France a été au centre des débats sur la loi et du code de déontologie également. Ce n'est peut-être pas une réponse, mais une relance, certainement.

**Maitre Bernard Jouanneau** Bien, merci. Philippe Limouzin-Lamothe voudrait peut-être nous faire part de sa réponse, au cas où la question lui paraîtrait poser problème ?

**Philippe Limouzin-Lamothe** Elle ne me paraît pas poser de problèmes spécifiques, mais elle appelle peut-être un certain nombre de précisions. Je voudrais redire, même si cela a déjà été abordé ce matin, que la déontologie, entendue au sens de l'ensemble des règles du bien agir dans le cadre d'une profession, s'exerce à l'intérieur d'un champ précis. Et je ne parle pas là de préconisations d'ordre général – la morale, elle, relève de préconisations générales, voire la loi, si elle s'inspire de près ou de loin d'un concept moral. Mais dans la mesure où la déontologie s'applique à une profession, à votre question, Maître, je répondrai d'abord que l'existence de multiples codes de déontologie n'est que l'illustration du fait que, dans le domaine artistique notamment, converge une multitude de professions. Ce qui, d'ailleurs, ne veut pas dire que les mêmes principes n'inspirent pas plus ou moins ces différents codes de déontologie. Mais je voudrais ajouter qu'il y a des secteurs de la vie publique qui, non pas échappent à la déontologie, ce serait mal le dire, mais il y a des secteurs de la vie économique qui ne répondent pas à une régulation quelconque, Dieu merci. Et que, par ailleurs, il y a encore la possibilité de mener des activités libres. Je me sens un peu comme, ce matin, Madame Chadelat, le représentant ici du marché de l'art, c'est-à-dire en fait, pour certains, un peu le diable et, pour d'autres, un objet de méfiance. Or, dans le domaine du marché de l'art, on l'a vu au cours de la matinée, pour les commissaires priseurs – pardon, pour les opérateurs de vente volontaire, doit-on dire maintenant – et aussi pour certaines professions, il existe des codes de déontologie. Je ne parle pas des restaurateurs, ni même de certaines professions, telle celle des fondeurs, qui possèdent un code de déontologie depuis des dizaines d'années. Non, je parle ici des experts qui, malheureusement, évoluent dans un paysage français complexe en la matière avec ses nombreuses, pour ne pas dire multiples, compagnies d'experts, la plupart d'entre elles ayant effectivement un code de déontologie. Cela posé, à ce stade, il est nécessaire de distinguer les professions organisées, lesquelles le cas échéant ont un code de déontologie sanctionné par un pouvoir disciplinaire, de celles organisées par la loi qui ont un code de déontologie approuvé par les autorités publiques et un pouvoir disciplinaire structuré – on a dit ce matin « judiciaire ». Encore que le disciplinaire et le judiciaire doivent être quelque peu différenciés. Mais il existe aussi des codes de déontologie sans sanction véritable, sans sanction organisée, qui sont de pures et simples préconisations de bons comportements. Je voudrais faire enfin une dernière remarque : si la déontologie s'est beaucoup développée au cours des deux ou trois dernières décennies, et en particulier depuis le début des années 2000, il y a, à mon sens, deux raisons à cela. La première, c'est que, de plus en plus, aussi bien dans le cadre de l'Union européenne que dans celui du développement des échanges internationaux, il s'agit de trouver un langage commun. Vous l'avez déjà un peu évoqué à propos de l'ICOM, force est de constater que l'on est confronté à des pays aux organisations et systèmes juridiques extrêmement différents. Et la déontologie, en dehors de la règle de droit, est une façon d'harmoniser en quelque sorte des comportements entre des systèmes juridiques distincts. Je crois que c'est un aspect extrêmement important qui explique son essor, en particulier à travers les directives européennes, la « directive Services » notamment, évoquée tout à l'heure. La deuxième raison tient au développement du marché qui s'est traduit, comme vous le savez, à la fois par des progressions considérables en montants et en valeurs et par le fait qu'il touche de multiples publics. On le voit avec le développement des marchés européens, anglo-saxons ou, de plus en plus, avec les marchés étrangers, européens du Centre ou de l'Est, et surtout avec les marchés asiatiques. Et cette diffusion implique une recherche effective de langages communs qui peut passer par la déontologie.

Je ferai une dernière remarque qui me paraît également importante : l'essor des marchés peut s'accomplir de cette façon, mais il est utile qu'il aille de pair avec non seulement un encadrement,

mais également un langage commun. Et la déontologie, qu'elle soit sanctionnée ou pas, constitue bien souvent l'amorce d'un langage commun entre partenaires exerçant des professions, sinon similaires, du moins très voisines.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci. Pour l'instant, je m'en tiendrai à cette réponse de votre part, me réservant la possibilité de revenir à la charge après avoir fait le tour de tous nos invités sur cette question, afin de dissiper une équivoque qui n'est peut-être née que dans ma tête de pérégrin ou d'étranger à la profession. C'est le pari, ou le défi, qu'on m'a lancé, et j'ai bien l'intention de le tenir.

Madame Schmitt, vous m'avez fait l'honneur de me faire parvenir, avant la réunion, un texte qui traite précisément d'une de vos expériences dans le domaine de la restauration, qui fait ressortir les limites de la déontologie. Est-ce que vous pouvez, avant de l'aborder, j'y reviendrai, nous donner votre point de vue sur l'opportunité, la nécessité et l'utilité d'une déontologie ? Trouvez-vous que, entre vos professions consacrées au patrimoine, elle soit diversifiée ?

**Evelyne Schmitt** Il me semble comme cela vient d'être dit par mes voisins. Le problème est moins celui d'une différence de déontologie entre les domaines qui nous rassemblent les uns ou les autres – parce que précisément l'ICOM joue ce rôle, et très bien me semble-t-il, on l'a vu avec les différents textes – que celui, majeur, de la difficulté de chacun à se déterminer par rapport à ces règles du bien agir que vous citez, en définissant la déontologie comme « un ensemble de règles du bien agir au sein d'une profession ». Il me semble que la difficulté réside dans le fait que, finalement, nous restons des êtres humains subjectifs. Du coup, cette déontologie a des limites qui correspondent à l'appréciation de chacun. C'est pour moi le problème majeur, que je souhaitais, si vous le permettez Maître, illustrer à travers deux exemples.

**Maître Bernard Jouanneau** Je vous remercie, mais nous irons jusqu'au bout de ce chemin en demandant à Madame Naffah-Bayle du Centre des Monuments nationaux de nous livrer son point de vue à ce sujet. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi les monuments nationaux sont-ils traités différemment des musées ?

**Christiane Naffah-Bayle** Merci, Maître. En ce qui me concerne, je verrais plutôt une déontologie commune à nos professions car, pour moi, il y a une base qui nous est absolument commune. En tout cas, je pense que toutes les personnes ici la partagent. En revanche, je distinguerais deux formes de déontologies. Un peu comme pour les sciences quand on parle de sciences dures ou de sciences molles, je dirais d'abord qu'il y a des codes de déontologie molle/mous – tout dépend si on s'accorde au mot « code » ou au mot « déontologie » : ce sont ceux qui, comme les nôtres, se composent de prescriptions éthiques, de conseils, de recommandations, mais qui ne comportent pas de sanctions à proprement parler en cas de non observance de cet ensemble de préceptes. Je dirais, ensuite, qu'il y a les codes de déontologie durs, ceux sanctionnés par un pouvoir disciplinaire, comme par exemple celui qui nous a été proposé ce matin : le recueil des obligations déontologiques relatif aux opérations de ventes volontaires des meubles aux enchères publiques. Apparemment, ce recueil a vraiment force de loi. Il me semble qu'il serait souhaitable que les codes de déontologie que je qualifie de « mous » se durcissent. En effet, nous partageons tous ici, je dirai, la même culture muséale, patrimoniale. Mais les institutions culturelles sont investies par des métiers qui ne sont pas les nôtres, par des personnes qui viennent d'autres horizons et pour qui le mode d'acquisition, le mode de préservation, le mode de conservation n'a pas la même évidence, et cela inclut les précautions que nous prenons dans l'exercice de nos fonctions. Déontologies nombreuses, certes. Opposées, je n'irai pas jusque-là. Peut-être trop franco-françaises. Eh bien, nous sommes à l'ICOM, une institution internationale qui gagnerait à avoir un périmètre européen, disons, plus « durci ». Une déontologie peut-être plus dure, aussi. Je pense que c'est ce qui serait indiqué pour le patrimoine dans l'avenir. C'est une suggestion.

**Maître Bernard Jouanneau** Si je comprends bien, vous préférez les caramels durs au beurre salé aux caramels mous qui laissent peu de souvenirs. Et soyez certaine que nous ne manquerons pas de vous mettre à l'épreuve en vous demandant de nous fournir quelques exemples. Madame Martelli-Castaldi, vous aurez à nous éclairer, cet après-midi, sur l'originalité, la particularité de l'ECCO et de l'ICOMOS par rapport à l'ICOM. Nous entrerons dans le détail, mais, pour l'instant, pourriez-vous nous expliquer si vous vous spécialisez dans la restauration ou dans la conservation ? Et de quelle déontologie estimez-vous relever ?

**Monica Martelli-Castaldi** Je représente les conservateurs-restaurateurs. Notre organisation est constituée de professionnels d'un certain type, ce qui d'un côté, est une force et de l'autre, une faiblesse. L'appellation « conservation-restauration » est un peu longue et difficile, elle a été adoptée afin de concilier les points de vue des différents pays qui composent notre organisation, soit la majorité des pays européens de l'Union européenne et l'EFTA (European Free Trade Association). En outre,

nos membres appartiennent à des organisations se situant à un niveau national. Vous m'avez demandé quelles sont les spécificités d'ECCO, vous voulez qu'on le...

**Maître Bernard Jouanneau** Non, ne mélangeons pas les problèmes, et j'entends respecter les contributions individuelles. Je me limite pour l'instant à faire un tour de table à la suite des exposés de ce matin. J'ai le sentiment que, parmi les participants à ce débat, se dégage un consensus sur le fait qu'il n'y a pas à s'alarmer quant aux différences entre les professions ou métiers qui relèvent du patrimoine, qu'ils soient publics ou privés. Au contraire, il ressort de tout cela, jusqu'à présent, l'originalité et la richesse de vos professions ainsi que la souplesse des déontologies par rapport aux exigences auxquelles elles répondent. C'était donc une fausse question de ma part et, humblement, je la remets dans ma poche. Je retiens, pour la conclusion des travaux, que la situation actuelle n'est pas si alarmante qu'elle en a l'air et que le désordre apparent est en réalité trompeur car vous manifestez tous la volonté de vous engager dans une voie déontologique, mais chacun à votre façon, à votre rythme et en fonction des besoins de votre métier. Souhaitez-vous rajouter un mot à ce sujet ?

**Monica Martelli-Castaldi** Oui. Je suis d'accord avec Madame parce que nous travaillons tous dans le même sens, avec un seul objectif : le bien du patrimoine. Si chaque profession a ressenti la nécessité de fixer des règles et de mettre au point un code de déontologie, c'est que l'absence de lois se faisait sentir. Et je trouve important d'avoir des codes qui, un jour, pourraient se rejoindre jusqu'à former un code unique pour le système de la conservation-restauration. De ce point de vue, cette réunion marque un bon départ.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci. Espérons que nous allons aboutir, avant la fin de cette journée, à dégager quelques principes qui soient porteurs pour l'avenir d'un espoir de codification applicable à chacune de vos professions... et qui ne resteront pas seulement au niveau des bonnes intentions.

Reprenons les interventions personnelles et revenons à la position de chacun, de chacune d'entre vous. Je m'adresserais d'abord à Monsieur Philippe Limouzin-Lamothe pour lui demander en quoi le marché de l'art dont il est l'observateur a-t-il besoin d'une réglementation ? La réponse nous a partiellement été fournie ce matin à propos des opérateurs de ventes volontaires, mais quel rapport faites-vous, Monsieur Philippe Limouzin-Lamothe, entre la déontologie et les échanges marchands ? Qu'est-ce qui entre en ligne de compte : le souci de protection du patrimoine ou celui de protection des professionnels ?

**Philippe Limouzin-Lamothe** La réponse à cette question doit se faire en deux temps. Dans un premier temps, il faut bien reconnaître que, s'agissant du marché de l'art, il peut y avoir des secteurs réglementés mais, par définition et de plus en plus dans le cadre de notre société, le marché est un espace libre d'échanges. Donc, les professions réglementées ne peuvent avoir qu'un champ limité, circonscrit et bien défini dès lors que l'on estime que c'est la puissance publique qui décide, au niveau national ou au niveau international, que ce secteur, ou ce mode d'action, doit bénéficier d'une protection particulière. C'est la raison pour laquelle les ventes publiques ont fait l'objet du recueil d'obligations déontologiques dont on a parlé ce matin. Mais s'il apparaît nécessaire pour, notamment, des raisons liées à la transparence des opérations et à la protection du consommateur, que certains éléments, que certains aspects ou que certains domaines du marché peuvent être réglementés au delà des obligations légales du Code de commerce, il faut bien admettre qu'il y a une grande part du marché qui ne fait pas l'objet d'une réglementation, en dehors des obligations générales de la loi. Cela ne veut pas dire que lorsqu'il n'y a pas de code de déontologie, il n'y a pas de morale. J'insiste sur le fait que la déontologie n'est pas la garantie absolue de morale et, par suite, l'absence de déontologie n'implique pas forcément une absence de morale.

Mon expérience du marché de l'art et les contacts fréquents que j'ai avec les professionnels depuis plus de dix ans m'amènent à dire que nombre de professionnels, s'ils ne répondent pas à un code de déontologie spécifique, ont malgré tout un sens éthique – en particulier un sens de la préservation et de la conservation du patrimoine – qui est tout à fait étonnant et remarquable. J'ai souvent croisé des professionnels qui, non seulement contribuent à la constitution du patrimoine, y compris muséal, à travers des dons, des legs, des contributions de natures variées et diverses, mais ont aussi une réflexion personnelle sur leurs pratiques ou celles des autres : lorsque, par exemple, ils se demandent pourquoi, parfois, la puissance publique, ou tel ou tel musée, ou catégorie de musées ne mènent pas telle ou telle action qui leur paraîtraient pourtant évidentes dans l'intérêt du patrimoine. Je vais prendre deux exemples pour éclairer ce que je viens de dire. Le premier concerne la définition des trésors nationaux et donc la protection du patrimoine. Chacun sait ici que, en dehors des collections des musées, peuvent relever du trésor national des objets, des œuvres qui sont considérés comme tel mais qui sont détenus par des mains privées. Le problème étant que, dès lors que l'appellation « trésor national » est attribuée à une œuvre, il y a obligation pour l'État d'en faire l'acquisition. C'est une des raisons pour lesquelles il m'a été rapporté à plusieurs reprises

que tel ou tel conservateur ayant repéré une œuvre d'intérêt majeur n'ira pas la proposer, le cas échéant, à la commission des trésors nationaux tout simplement parce qu'il ne dispose pas des crédits nécessaires à son acquisition. Dans certains cas, les marchands se demandent alors : « mais que fait l'État ? Ce n'est pas à nous, marchands, de réaliser telle ou telle opération, nous n'en avons ni la vocation ni les moyens ». Il y a là, incontestablement, de la part des acteurs du marché une préoccupation qui, si elle n'est pas d'ordre déontologique, est plus fréquente qu'on ne le croit. Souvent, cette préoccupation ne trouve pas d'écho dans l'action publique, pour des raisons d'ailleurs tout à fait matérielles.

Il peut arriver, en dehors des trésors nationaux, et cela m'est revenu aux oreilles, que, dans un certain nombre de cas, un marchand sachant que telle ou telle œuvre intéressait tel musée se rapproche dudit musée qui, malheureusement, n'a pas les moyens de l'acheter. Mais l'intérêt porté par le musée à cette œuvre est une façon bien évidente de la valoriser sur le marché. Et donc s'installent des échanges fréquents entre le marché et le monde de la conservation, qui créent une sorte de dialogue – un dialogue, qui ne s'effectue pas forcément dans la compétition, et qui peut se révéler fructueux pour la conservation.

J'aimerais ajouter que, si la déontologie s'est tellement développée au cours des vingt ou trente dernières années, c'est parce que le monde du patrimoine et du patrimoine public doit, de plus en plus, se tourner vers le secteur privé pour non seulement maintenir ses collections, mais aussi les développer. Les musées font de plus en plus appel au mécénat, à la commercialisation ou, en tout cas, au développement des activités commerciales en leur sein. Cela induit non seulement un rapprochement entre le marché et le monde de la conservation, mais aussi un nouveau questionnement au regard de la déontologie. Des questions nouvelles se posent également au secteur privé. Je tiens à faire une dernière remarque. Dans l'état actuel des choses, le mécénat a été développé au bénéfice des entreprises, ce qui implique, pour utiliser un mot à la mode, une « financiarisation » du marché de l'art. Il est regrettable que cette ouverture vers le mécénat, pour l'instant et pour quelques années encore, soit limitée à cet état de fait, parce que le mécénat devrait être une action républicaine plutôt qu'une action de recherche de profit.

**Maitre Bernard Jouanneau** Merci. Si vous le permettez, je vais poursuivre sur ce terrain, sans abuser de votre grand savoir ni inquiéter les autres intervenants qui pourraient croire que je vous privilégie. Vous venez d'évoquer le rapprochement entre le marché de l'art et le mécénat, entre la fonction publique des musées et sa privatisation relative. Reconnaissons qu'il existe tout de même certaines frontières.

Il a été question ce matin du statut des fonctionnaires et d'une des règles qui en est la clé, à savoir le non-cumul d'activités. Je crois pouvoir affirmer, pour l'avoir éprouvé moi-même, que les conservateurs et les restaurateurs s'interdisent le Code de l'ICOM – et se voient même interdire par leur hiérarchie – de consulter et partager en matière de connaissance des œuvres. Même lorsque le besoin s'en fait sentir – sur le marché, dans les prétoires ou lors d'échanges – ils ne peuvent faire profiter les partenaires privés du marché de l'art de leur compétence. Cela vous paraît-il être une règle immuable ou peut-on envisager qu'il y ait, à cet égard, une ouverture qui permette aux fonctionnaires et aux agents publics du patrimoine de s'ouvrir vers le marché en le faisant bénéficier de leurs connaissances, sans pour autant violer l'obligation d'exclusivité ou de non-cumul qui pèse sur eux ?

**Philippe Limouzin-Lamothe** Ah ! C'est une question bien délicate et bien difficile que vous me posez là ! Et elle n'est pas récente, puisque, à l'évidence, les relations entre les conservateurs des musées et le marché sont des relations qui ne peuvent pas ne pas exister et même souvent ne pas être relativement étroites. Or, ce n'est pas sa hiérarchie qui interdit au conservateur de faire des expertises, c'est son statut : ce statut exclut effectivement toute activité d'expertise et de commercialisation. Alors, où est la ligne de partage entre l'acte d'expertise, ou bien la participation à une opération commerciale, et l'intérêt que l'on peut, par exemple, porter à une œuvre. Le seul fait, pour un expert – et un expert public de surcroît –, de s'intéresser à une œuvre va bien évidemment renseigner le marché, si bien qu'il est extrêmement difficile de poser des limites entre l'interdiction – statutaire – de pratiquer des actes d'expertise et le fait éventuellement d'apporter son savoir à un marché. Je crois que c'est un domaine dans lequel l'ambiguïté subsiste, et je ne vois pas, après y avoir réfléchi depuis de nombreuses années, je ne vois pas comment elle peut être levée. Parce que même si on peut en avoir une vision pessimiste, un de mes collègues, Jean-François Collinet, citait, en 2005, dans un rapport sur l'éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel, cette phrase redoutable : « en matière de relation entre conservateur et marché, tout le monde ment à tout le monde, et tout le monde s'en porte très bien ». C'est un peu dur, mais je pense qu'il y a une forme de vérité là-dedans parce qu'on ne sait pas où mettre les limites. Je vais prendre peut-être un ou deux exemples :

Il est possible, pour un conservateur ou une personne responsable d'une institution muséale quelconque, non pas de pratiquer le cumul de professions – vous parliez de cumul tout à l'heure –, mais, comme tout fonctionnaire, d'avoir des activités venant s'ajouter à ses fonctions dès lors qu'il remplit pleinement la sienne. Mais, alors, des questions se posent : jusqu'où et comment peut-il

exercer le commissariat d'expositions privées, voire publiques, pour une autre collectivité en France ou à l'étranger ? Est-ce normal ? Anormal ? Acceptable ? Pas acceptable ? Une autorisation préalable lui est-elle, ou pas, nécessaire ? Émanant de qui ? Dans la vie d'un conservateur de musée, cette série de questions ne se pose évidemment pas au quotidien, mais suffisamment souvent pour que j'aie, personnellement, plutôt tendance à penser qu'il faille développer les relations entre les musées et le marché, entre les conservateurs et les marchands ou les collectionneurs – n'oublions surtout pas les collectionneurs. Parce que – faut-il le souligner ? – marchands et collectionneurs sont des découvreurs, voire, bien souvent, des experts. S'il faut privilégier ces relations, sans doute faut-il aussi maintenir des barrières pour éviter que ne surgissent de manifestes conflits d'intérêts qui seraient préjudiciables aux uns et aux autres.

**Maitre Bernard Jouanneau** Merci pour ces recommandations de prudence. Admettez-vous...

**Philippe Limouzin-Lamothe** J'ajouterais une chose, si vous me le permettez. Depuis plusieurs années, avec la Direction des Musées de France, nous réfléchissons – et la réflexion prend du temps –, sur l'utilité de créer, dans le cadre de l'observatoire du marché de l'art, des sortes de petits comités par catégorie, par spécialité. C'est à étudier, par exemple, entre conservateurs, marchands et collectionneurs. Cela ne s'est pas réalisé jusqu'à présent à cause de la difficulté à convaincre les uns et les autres. Mais je pense que, à l'image de ce qui se fait entre l'observatoire et les professionnels du marché de l'art, il serait intéressant et utile de développer des forums de rencontre, disons, pour simplifier, entre le secteur privé et le secteur public.

**Maitre Bernard Jouanneau** Plus je vous écoute et plus je suis séduit par cette ouverture sur les collectionneurs. Mais, autant il est aisément concevable, pour moi, que l'on réfléchisse sur la déontologie des professionnels, autant mon esprit est rebelle à toute réglementation des collectionneurs à partir de quand commence une collection ? Dès le premier objet d'art recherché ? Nous avons, ce matin, ébauché une définition de la « collection ». Croyez-vous sérieusement que l'on puisse imposer à de simples particuliers, qui n'ont aucune espèce d'obligation à l'égard de quiconque, une obligation quelconque d'ordre déontologique ?

**Philippe Limouzin-Lamothe** Vous souhaitez que je réponde ?

**Maitre Bernard Jouanneau** Oui. Et, parmi vous, ceux qui auraient une idée sur la question. Mais commençons par vous puisque vous avez évoqué, à plusieurs reprises, et en tant qu'observateur du marché de l'art, non seulement les conservateurs, les marchands ou les professionnels, mais aussi les collectionneurs et les mécènes.

**Philippe Limouzin-Lamothe** Comme je le spécifiais tout à l'heure, il faut partir du principe que le marché est un espace de liberté, qu'il doit rester aussi libre que possible, sous réserve du respect d'un certain nombre de règles posées par la loi, c'est-à-dire l'application, en gros, du code de commerce et, le cas échéant, de sanctions prévues par le code pénal dans les cas délictueux. Cet espace de liberté implique qu'il ne peut y avoir de déontologie, en tout cas de nature contraignante et obligatoire, pour les secteurs tels que ceux des marchands (galeries, antiquaire, etc.) et autres intermédiaires, mais aussi des collectionneurs, voire, comme vous le dites, des mécènes qui participent d'une façon ou d'une autre à la vie artistique. Je le répète, cela ne veut pas dire que le secteur privé est dépourvu d'éthique. L'éthique, pour simplifier, c'est la morale, mais cela ne veut pas dire non plus que, dans le cadre de cette éthique, le marché ne fasse pas partie de la préoccupation de la conservation du patrimoine et de son développement. C'est la raison pour laquelle je crois au dialogue, à la multiplication des rencontres et des échanges pour favoriser un enrichissement réciproque, dans le cadre naturellement de l'éthique.

**Maitre Bernard Jouanneau** Oui, chacun peut avoir sa morale et son éthique, mais je ne connais pas de chambre des collectionneurs, pas plus que je ne connais de syndicat de collectionneurs. Je ne me représente le collectionneur que comme un individu forcément isolé, même s'il est conseillé. À quelle obligation morale peut-il donc être soumis, si ce n'est celle de son caprice ?

**Philippe Limouzin-Lamothe** Aucune, sinon celle de sa conscience. Cela existe. Il peut y avoir des marchands et des collectionneurs qui aient une conscience morale. Et, j'y reviens, le collectionneur ou le marchand n'est pas forcément isolé, il a même souvent des contacts. Tous les conservateurs qui sont dans cette salle le savent : ils/elles sont en contact avec des marchands, avec des collectionneurs quotidiennement. Ils les connaissent ou, en tout cas, ils connaissent les collectionneurs de leur spécialité ou de leur région... Je me répète, je suis convaincu qu'il faut faciliter les échanges, les possibilités de dialogue entre le monde du marché et le monde de la conservation et celui des musées.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci. Je m'adresse à présent à mon voisin, Monsieur Van Praët, pour savoir s'il souhaite intervenir pour nous dire comment il concevrait, dans le domaine qui est le sien, l'élaboration de codes qui n'existeraient pas et qui lui paraîtraient nécessaires.

**Michel Van Praët** Vous me tendez un piège ?

**Maître Bernard Jouanneau** Je suis là pour ça, c'est vrai ! Mais, je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, si vous ne souhaitez pas répondre à ma question, vous êtes évidemment libre. J'en ai plus d'une dans ma besace.

**Michel Van Praët** Je vais donc répondre en rebondissant sur ce que vient de dire Philippe Limouzin-Lamothe. Dans votre échange, vous n'envisagiez le marché de l'art qu'en fonction d'un certain marché. C'est logique, car c'est celui qui vient immédiatement à l'esprit. Mais il y a d'autres secteurs où il y a du patrimoine, des collections, des collectionneurs, des associations et des sociétés de collectionneurs. Le domaine de l'histoire naturelle, par exemple : vous y trouverez énormément de sociétés de collectionneurs d'insectes ou de coquillages. Mais plus les produits acquièrent une valeur marchande, plus la situation se complexifie ; si je me réfère à la paléontologie, le marché se développe, y compris en France, avec des ventes chez Christie's et d'autres. Et naturellement le sommet est vite atteint, y compris pour ce qui relève du patrimoine naturel, quand la valeur marchande devient maximale. Prenons le cas des associations de collectionneurs de minéralogie. Lorsque les minéraux viennent à présenter un intérêt pour la joaillerie, les principes du marché de l'art l'emportent alors sur les principes associatifs et la déontologie des associations. Et il existe aussi, dans le domaine des arts et des traditions populaires, des collectionneurs et des associations dont les statuts ou les principes se rapprochent, à mon sens, de la déontologie. On pourrait réfléchir sur ces secteurs qui bougent, y compris ceux comme la conchyliologie ou l'entomologie, où les objets prenant de la valeur, les principes du marché de l'art s'imposent de plus en plus dans une société marchande et libérale. Dans le même temps, eh bien, il y a des principes qui peuvent peut-être « émigrer » vers d'autres secteurs de l'art. Cela se vérifie avec dans les rapports de la paléontologie et des marchés, y compris celui des ventes publiques, en particulier aux États-Unis, à Tucson, ou en Allemagne, avec le marché de Munich. Ce sont des exemples auxquels on pourrait peut-être s'intéresser, sur lesquels on pourrait réfléchir, en ce qui concerne les collectionneurs et leur déontologie.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci. Dans les recherches que j'ai effectuées sur chacun des participants à cette table ronde, en dehors des informations que l'on m'a transmises d'emblée, et dont je me suis servi, j'ai trouvé à votre sujet quelques indications sur les recherches que vous avez effectuées à propos de l'exposition ou de la présentation, d'éléments, de restes de corps humains. À cet égard, j'aimerais vous demander s'il y a un véritable sujet de réflexion générale qui s'impose à tous et ce, au nom du respect de la dignité de la personne humaine en général, quel que soit l'âge de ces restes ? Au moment où l'on réfléchit sur les modalités constitutionnelles qui pourraient donner corps à la protection de la dignité de la personne humaine, même par delà la mort, pour les restes humains découverts, puis conservés, ou restaurés, ou consultés, ou exposés, y a-t-il place pour une insertion législative, au-delà même de l'élaboration d'un corpus déontologique ?

**Michel Van Praët** Je suis content qu'ICOM France ait projeté d'y consacrer trois jours.

**Maître Bernard Jouanneau** Vous trouvez que c'est hors sujet ?

**Michel Van Praët** Pas du tout, mais on va pouvoir en parler pendant trois jours.

**Maître Bernard Jouanneau** Moi, j'ai réservé une semaine.

**Michel Van Praët** Pour revenir au sujet, je pense que vous faites référence, y compris en ce qui concerne les éléments législatifs, au Code civil et à l'article 16.1.1. Il prévoit bien que la dignité due aux corps humains se prolonge après la mort — elle intègre même les cendres. Cet ajout récent du 16.1.1 prouve bien que la législation évolue. On pourrait constater la même évolution en ce qui concerne le code de déontologie, ne serait-ce qu'en prenant les articles 1.1 de ce code. Jean-Yves Marin disait ce matin qu'en 1986, la rédaction sur le corps humain s'était effectuée très rapidement. De fait, pratiquement rien n'y est dit. Juste que si on expose, ce ne doit pas être à des fins morbides. Depuis, la réflexion ayant évolué, le code de déontologie va plus loin. Pour vous répondre directement, je pense que, oui, c'est un sujet en soit et je crois que, à travers le corps humain, il y a plusieurs éléments à prendre en compte. En tant que professionnel du patrimoine, j'estime que, depuis ce matin, nous nous sommes peut-être un peu trop polarisés sur la patrimonialisation et la gestion de ce patrimoine

et pas assez sur la relation à la société. Je crois que la gestion des éléments du corps humain doit être pensée à partir de l'ensemble du panel et de l'ensemble de la collecte. On doit évidemment prendre en compte des éléments législatifs, y compris eu égard à la législation française avec les lois dites de bioéthique — qui, c'est à noter, n'étaient pas « de bioéthique » en 1994. Une des trois lois de 1994, qui a influencé l'article 16.1.1 du Code civil, met l'accent à la fois sur l'intérêt, disons, « social » et sur l'accord des intéressés. Ensuite, plusieurs rapports, y compris un rapport de l'IGAS et de l'Inspection générale de l'Éducation nationale et de la recherche en 2002, relevaient qu'il n'y avait pas lieu de conserver dans les collections hospitalières, qui comprennent celles des hôpitaux et celles des universités, des éléments du corps humains qui ne servent à rien. Après 2002, après ce rapport, il y a eu malheureusement l'affaire des embryons de Saint-Vincent-de-Paul et autres... Cette question, aujourd'hui, n'est pas réglée. Un décret et deux arrêtés, en 2007, se sont traduits par une simple réunion au ministère de la Recherche quand les juristes ont réalisé qu'il ne s'agissait pas de quelques spécimens mais de milliers de spécimens. Eh bien, il n'y a pas eu réellement de suite. Or, ce rapport de 2002 préconisait très justement une réflexion avec les musées, avec le ministère de l'Éducation nationale et des Universités, avec le ministère de la Culture pour prendre une décision qui intègre l'aspect patrimonial et conservatoire concernant ces éléments du corps humain. Je pense qu'il y a, aujourd'hui, dans les structures hospitalières et dans certains musées des fonctionnements, pour employer un terme pudique, « pas très professionnels ». Mais ensuite, pour revenir à votre demande, il y a la question de la présentation de ces éléments. Je pars du principe que quand on fait une collection, celle-ci doit être, pour l'ensemble de la société, non seulement accessible mais, également, valorisée d'une façon ou d'une autre. Donc, par rapport à ces éléments du corps humain, il est, à mon sens, nécessaire d'abord de réfléchir sur notre médecine actuelle.

Les progrès de la médecine, aujourd'hui, ont été rendu possibles grâce à l'étude des monstres, sans compter que les monstres faisant « vendre », certains collègues, à la périphérie du domaine muséal, ont réalisé des expositions, des catalogues, des publications, sur la monstruosité. Je fais remarquer que, par voie de conséquence, dénoncer cette démarche donne toujours une apparence de déontologie. Il n'en demeure pas moins que si la santé publique a pu progresser, arriver au stade où elle en est aujourd'hui, c'est que le normal a pu se définir à partir de l'étude de l'anormal. Et cet anormal a pu être observé grâce à des éléments matériels, tels que les monstres, les siamois, des nourrissons qui malheureusement sont souvent morts en entraînant la mort de la maman, et que l'on a conservés. Aujourd'hui, on n'en a plus de trace parce que, heureusement, grâce au progrès de la médecine, grâce à l'échographie, on n'arrive plus jusqu'à ces stades-là. Même les médecins, au cours de leurs formations, n'ont plus l'occasion de voir ces éléments. Toutefois, je pense que tous ceux qui suivent un cursus de type médical devraient être confrontés à l'élément le plus dramatique de ces éléments du corps humain, le monstre. En revanche, la question se pose pour le tout public. Doit-il être préparé, que doit-on faire ? Personnellement, je considère que l'on doit pouvoir montrer des éléments du corps humain et, notamment, des éléments monstrueux du corps humain. Je me souviens d'une visite que nous avions faite avec Dominique Ferriot, à Vienne, où Dominique était sortie avant la fin de la visite. Dans ces moments-là, il serait essentiel qu'entre en jeu toute la déontologie du professionnel qui devrait être capable d'anticiper au maximum la réception du public. Lorsque j'étais responsable de l'ensemble des galeries du Muséum, par exemple, j'avais décidé de déplacer les monstres humains qui se trouvaient à l'entrée de la Galerie d'anatomie comparée et de paléontologie qui avait été ouverte en 1898. L'intérêt du public n'était pas en cause puisque, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le plancher, qui avait été changé deux fois, était usé au point de devoir être changé une troisième fois. J'ai donc pris la décision de déplacer ces pièces pour les mettre au fond de la galerie, afin de permettre au visiteur d'y arriver après avoir été mis dans un contexte qui le familiarisait avec l'anatomie comparée, avec ce qu'était l'anatomie et les organes. Je les ai placés avec d'autres monstres parce que la connaissance de la normalité et de la monstruosité se fait aussi en travaillant sur des monstres de veaux, de poulet, ou d'autres. Il y a cinq ou six ans, on n'en a pas beaucoup parlé parce que ce ne sont pas des choses qui en valent la peine, la galerie de paléontologie a fait l'objet d'un cambriolage. Certains des monstres ont été volés. Pour l'anecdote et la compréhension de la perception du public, je voudrais faire part de la réaction de la jeune femme policière de la première brigade de police arrivée sur les lieux, après qu'on lui a expliqué ce qu'il y avait dans les vitrines de cette galerie. Elle a dit :

« C'est bien fait pour vous, il ne faut pas montrer des choses comme ça ! » Du temps de mes fonctions, j'ai toujours tenu à cette présentation. Aujourd'hui, les collègues, avec les mêmes principes déontologiques que moi, ont une autre analyse. Ils ont décidé de sortir les monstres de ces vitrines. Je n'ai pas de réponse absolue mais, personnellement, je les aurais laissés. Cela relève de notre responsabilité à chacun. Dans notre société, aujourd'hui, on a tendance à cacher le corps, la maladie, la mort. Je pense, moi, qu'on a la responsabilité de les montrer, avec, en corollaire, la responsabilité absolue que ce soit dans un contexte qui anticipe, autant que faire se peut, la perception du visiteur et que notre pratique ne contribue pas à des pratiques déviantes. Voilà les limites que je me fixerais.

**Maître Bernard Jouanneau** C'est très instructif et rassurant, en même temps. En tant que juriste, je réfléchis à l'élaboration de normes plus précises en matière de protection de la dignité de la personne humaine. Elle ne trouve pas forcément son expression matérielle ou mémorielle alors qu'on ratiocine, que l'on conteste ou que l'on se dispute précisément sur ces lois mémorielles. Il me semble que l'on fait fausse route en oubliant que la mémoire fait partie de la dignité de la personne humaine, au même titre que l'image de la personne, son identité et ses restes humains après la mort. Et je suis effectivement rassuré de voir que vous avez des préoccupations qui rejoignent les miennes.

Pour changer de registre et garantir la diversité qui tue l'uniformité, au risque de vous endormir en milieu d'après-midi, j'ai eu le plaisir, à plusieurs reprises, pendant la semaine, d'avoir des échanges avec Madame Naffah Bayle, directrice scientifique des Monuments nationaux, au sujet de son intervention. Nous aurions voulu la mettre à la table du matin, mais elle n'est qu'à celle de l'après-midi. En dehors du temps consacré à chacun, il n'y a pas de différence dans l'attention que nous voulons porter à son propos. Nous avons trouvé ensemble un compromis, et je voudrais maintenant lui donner la parole au sujet précisément des monuments nationaux. Et lui demander d'abord pourquoi ils sont traités à part. Quelle différence fait-elle entre les monuments nationaux et les monuments historiques ? Et entre les monuments en général et les musées, comme si on ne pouvait pas se parler ? À vous, Madame Naffah-Bayle, vous avez exceptionnellement, avec la bienveillance du comité d'organisation, la permission d'utiliser l'écran qui est derrière nous, mais modérément, pour ne pas perdre l'attention résultant des échanges.

**Christiane Naffah-Bayle** Merci, Maître. Il y a là beaucoup de questions en une seule. Musées/Monuments, s'agit-il du même monde, n'est-ce pas le même monde ? En France, pas tout à fait le même monde, et j'en témoigne. Je vais parler ici d'un cas très concret à l'aide d'images extrêmement concrètes. Nous sommes vraiment là sur le terrain de la différence entre le CMN et le service des MH. Le CMN est un établissement public qui gère 96 monuments, tous étant sous la tutelle directe de l'État. Les MH, en France, sont extrêmement nombreux. Ils comptent 41.183 bâtiments et 2.272 jardins, protégés au titre de MH. C'est donc un parc extrêmement prestigieux, mais l'État ne conserve que 4% de ce patrimoine, les communes sont propriétaires de 44% et les propriétaires privés de 49% ; les 3% qui restent appartiennent à d'autres collectivités. C'est pour cela que je ne peux pas vous parler des MH en général. Et par ailleurs, pour les MH et les musées, dans notre organisation au ministère de la Culture, à la Direction générale du patrimoine, il y a un Service des Musées de France et un service du Patrimoine. À l'intérieur de ce service du Patrimoine, il y a une sous-direction des MH et du patrimoine protégé. Moi-même, qui suis conservateur du patrimoine, conservateur de musées depuis très longtemps comme vous avez pu le dire, je suis passée des musées aux monuments, c'est-à-dire du Service des Musées de France au service du Patrimoine. Il est vrai que je me trouve face à une culture qui n'est pas tout à fait la mienne, et je vais donc en témoigner. Est-ce assez clair, pour tout le monde ? Oui, merci.

Je l'ai dit, les MH, au sens large, sont un grand service de l'État qui a pris en compte les collections après l'après-guerre et, depuis, nos nombreux collègues au ministère et en région ont consacré leur vie professionnelle à protéger et à mettre en valeur les œuvres d'art des monuments historiques. Je voudrais ici leur rendre hommage pour le chemin parcouru. Mais mon propos ne s'inscrit pas dans ce contexte-là car, au CMN que je sers depuis près de deux ans, je suis confrontée à des cas concrets. Quelques chiffres résument le CMN : 96 monuments dispersés sur toute la France, dont 76 contiennent des collections composées de 100.000 biens culturels ; 9 millions de visiteurs en 2011 ; un autofinancement à 75%. Je vous montre l'organigramme qui indique les directions concernées par ce que j'appelle « l'usage des collections » :

- la direction scientifique,
- la direction de la maîtrise d'ouvrage, autrement dit, les architectes qui restaurent et entretiennent les monuments,
- la direction du développement culturel et des publics, chargée des manifestations dans les monuments tels que les spectacles vivants, les expositions ou autres,
- la direction du développement économique qui s'occupe des 75% du budget par lequel nous nous autofinancions. Pour parvenir à ce budget-là, elle met à contribution les monuments, les collections aussi, parfois. Dans ce cas, se pose la question des normes qui ne sont pas complètement fixées. Au sein des monuments, les collections elles-mêmes bougent pour des raisons particulières et variées.

Très rapidement, l'organigramme de la direction scientifique toute nouvelle, créée en 2009, et que j'ai rejointe en 2010 ; elle se compose d'une trentaine de personnes. Elle opère dans le champ de la conservation des collections, avec toutes les missions qui sont celles des musées. D'ailleurs, je rends hommage ici à mes collaborateurs, qui sont dans la salle, et qui eux œuvrent, pour certains, depuis longtemps et, pour d'autres, depuis moins longtemps, à la présentation, à l'acquisition, à l'inventaire, au récolement et à la présentation de ces collections. Ils agissent, bien évidemment,

dans le cadre du contexte de la conservation – conservation des collections et des ressources scientifiques. Ces ressources scientifiques recouvrent tout ce qui concerne, outre l'iconographie, les ouvrages ou la littérature sur les monuments – en définitive, toute une documentation qui est également une bibliothèque.

Je passe très vite sur tout cela pour en arriver aux points touchant à la déontologie, en termes de conservation. Toutes les opérations et les missions que je viens d'évoquer ont pour objectif, bien entendu, ce que nous désignons par « parcours de visites dans les monuments », j'appelle cela « les parcours muséographiques ». Je vous donne juste un exemple pour illustrer ce que nous faisons, la manière dont nous organisons la muséographie dans les monuments :

Le château de Champs-sur-Marne, qui est un monument du XVIII<sup>e</sup> siècle, a dû subir une restauration monumentale à la suite de la chute d'un plafond. Avant cet incident, il était à la fois orné et meublé dans un style XVIII<sup>e</sup> pur et dur. À partir de là, nous nous sommes posés le problème de cette muséographie, car il ne s'agissait pas de créer ce qui n'avait jamais existé. Nous sommes donc partis à la recherche de sources archivistiques, historiques et iconographiques. Nous possédons de telles sources pour la tranche de vie du monument qui correspond à celle de la famille Cahen d'Anvers, laquelle, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a racheté ce château de Champs-sur-Marne. Il était vide et assez dépecé. Cette famille l'a restauré en respectant les principes historiques, et elle l'a meublé. Deux générations ont vécu dans ce château, à la Belle Époque, au moment précis où ces familles retrouvaient une forme de représentation identitaire en restaurant le patrimoine, et en réactivant d'une certaine manière un XVIII<sup>e</sup> quelque peu fantasmé. C'est ce que nous allons restituer au château de Champs-sur-Marne. Ce château a été donné à l'État en 1935 et les collections ont été vendues à la même époque, vous remarquerez que certaines sont dans un état assez critique, qu'elles sont même assez délabrées. Nous nous inscrivons évidemment dans des présentations de collections de références, telle celle du musée Nissim de Camondo, donnée à l'État par Moïse De Camondo à la mémoire de son fils Nissim, mort à la guerre. Ce musée, un hôtel particulier qu'il avait fait construire pour abriter ses collections, a lui aussi été donné à la même époque en 1935. Les collections Camondo et Cahen d'Anvers ont été constituées à la même époque. Ces deux familles se connaissaient bien car, en dehors des liens d'amitié, elles avaient également des liens familiaux.

Je vous cite là seulement l'un des exemples de muséographie que nous mettons en place. Chaque fois, nous nous appliquons à nous inscrire dans un contexte historique soutenu par une recherche approfondie pour laquelle nous faisons appel aux différents scientifiques ou experts pour chacun des monuments, de manière à ce que soit respecté et représenté l'état le plus récent de la recherche.

Nous n'allons pas manquer de parler de l'application du code de déontologie de l'ICOM aux musées et aux monuments. Ma courte expérience au CMN m'amène à constater que la différence essentielle entre les musées et les monuments réside dans le fait que le musée est centré sur les collections qu'il abrite, qu'il conserve ou qu'il présente alors que le monument est appréhendé pour lui-même, son histoire, ses volumes, ses matériaux de construction ou ses styles, de l'extérieur à l'intérieur. Il est le premier objet, il s'impose physiquement et il porte en lui-même sens et valeurs. Il en résulte, dans le cas des monuments, une considération amoindrie des collections d'œuvres ou des biens culturels, selon le langage orthodoxe. Il est vrai que la déontologie s'y décline avec des entorses. En tant que membre de l'ICOM, depuis mon entrée en fonction dans les musées, j'ai voulu vérifier la manière dont la déontologie de l'ICOM était appliquée dans les 76 monuments du CMN conservant des collections. Or, pour repérer ces divergences de pratiques et de codes, il m'a suffi de suivre le code de déontologie de l'ICOM article par article, et de m'arrêter à ceux qui posaient des questions pour les monuments. Le constat est le suivant : sur les 91 recommandations de l'ICOM, dont je le rappelle – et c'est écrit là –, chaque membre de l'ICOM s'engage à respecter le code en adhérant à l'organisation, plus de dix ne sont pas observés. J'en avais compté jusqu'à 19, mais je dois dire que, entre le mois de janvier où je devais présenter cette petite conférence et aujourd'hui, le nombre a régressé. On a donc progressé !

**Maître Bernard Jouanneau** Vous voulez dire que l'annonce même du colloque et son différé ont pu avoir un tel effet sur les personnels du CMN que le problème est résolu ? C'est presque magique !

**Christiane Naffah-Bayle** On peut le dire, c'est presque magique.

**Maître Bernard Jouanneau** Serait-ce l'effet de votre volonté ?

**Christiane Naffah-Bayle** Non, pas seulement. Le personnel de ma direction est membre de l'ICOM, du Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS). À ce titre, il est tout à fait acquis à la cause de la déontologie. Non, je dirais que ce sont à la fois les autres professions, dans les autres directions, et la hiérarchie qui, sachant que cette journée allait être organisée, ont peut-être été davantage sensibilisées à la déontologie. Donc, c'est une excellente chose, et cela fait partie des « side effects » positifs de cette journée.

**Maître Bernard Jouanneau** C'est à marquer d'une pierre blanche. Je ne sais quel sera le sort réservé à nos travaux, ni la diffusion qui en sera faite, mais, en tout cas, moi, je retiens l'effet positif qui se dégage à cette heure-ci, après la journée que nous avons vécue. Soyez-en remerciés.

**Christiane Naffah-Bayle** Tout à fait.

**Maître Bernard Jouanneau** Vous pouvez poursuivre, je suis impatient de savoir quel rapport vous faites entre l'ICOM et l'ICOMOS.

**Christiane Naffah-Bayle** J'y arrive. L'ICOM se préoccupe essentiellement des collections, des biens culturels abrités dans des monuments et l'ICOMOS s'intéresse principalement aux monuments eux-mêmes et aux sites culturels. La jonction entre les deux ? Eh bien, nous allons en parler. Et, pour cela, nous devons évoquer l'envers du décor... qui, je vous rassure, n'est pas systématiquement sombre pour tous les monuments nationaux. Il y a aussi des lieux de stockage qui sont des réserves de proximité en très bon état et réellement très, très bien équipées. Mais, malheureusement, il y en d'autres aussi... et je sais que, bien entendu, certains musées présentent des réserves de cette catégorie également. [Brouhaha dans la salle]. C'est un des éléments parmi ceux qui sont évidemment à améliorer. Une enquête sanitaire a été menée par le département conservation dans les monuments du CMN, et vous avez là une seule partie de la faune – même si les échelles ne sont pas tout à fait respectées. Là, c'est un petit peu plus compliqué, nous avons constaté, enfin, j'ai constaté, depuis mon arrivée, des sinistres pendant des travaux dans les monuments. Au départ, ils n'étaient même pas déclarés : l'assurance de la société qui effectuait les travaux restaurait, et nous n'étions pratiquement pas tenus au courant. À présent, les procédures ont changé, les sinistres sont déclarés, les constats d'états sont dressés et nous avons recours à des restaurateurs évidemment habilités. Lorsque nous avons vu apparaître ces sinistres, nous avons établi un protocole de protection des collections avant travaux : ce travail a été réalisé par une restauratrice titulaire d'un master de conservation préventive qui a rejoint l'équipe. Ce protocole est resté lettre morte... jusqu'à vendredi dernier où, à la suite d'une réunion dirigée par notre présidente et avec la direction de la maîtrise d'ouvrage, ce protocole va être appliqué. Le principe en est retenu, l'effet miracle est peut-être là. Un autre problème pose une vraie question déontologique. Il porte sur les sinistres dus au vandalisme dans des monuments en visite libre. Au CMN, il y avait la volonté que les meubles et autres biens culturels ne soient pas protégés, qu'il n'y ait pas de cartels. Il fallait que le visiteur ait le sentiment de rentrer dans un monument en ayant l'impression que l'occupant ou le propriétaire l'invitait à rentrer, et qu'il entrait dans un intérieur fonctionnant comme un intérieur privé. Or, dans la mesure où le CMN ne peut pas assurer de gardiennage salle par salle, les visites libres peuvent aboutir à ce type de vandalisme. C'est arrivé récemment avec des objets déposés. Tout a été immédiatement pris en mains : constat d'état, déclaration auprès des propriétaires, etc. Depuis peu de temps, heureusement, ont été acceptées les préconisations de la direction scientifique d'utiliser tous les équipements de protection des biens culturels – vitrines, mises à distance, cartels d'information, cartels de conservation – lorsque les visites sont libres. Une réunion est prévue prochainement pour lister tous les monuments dont la visite est libre, ainsi que tous les objets qui doivent être protégés – et ils le seront avec des équipements qui, comme dans les musées, pourront parfaitement être intégrés esthétiquement et visuellement par le public. C'est donc aussi un progrès, un progrès tout récent.

Mais la question se pose de savoir si, à l'ICOMOS, on est prêts à, disons, assimiler, en ce qui concerne l'utilisation et la protection des œuvres, les musées installés dans les monuments – qui relèvent donc du Service des Musées de France – et les monuments abritant collections et décors – qui, eux, relèvent du service du patrimoine. Est-on prêts aujourd'hui, à regrouper les deux et à avoir le même code ? Les collections du musée sont protégées par le code de déontologie de l'ICOM, alors que les collections des monuments, lorsqu'elles ne sont pas classées, sont oubliées des textes. Partant de ce constat, et encouragés par cette journée d'étude, quelques membres de l'ICOM et de l'ICOMOS réfléchissent aujourd'hui à la mise en place d'un groupe de travail transversal, au niveau français dans un premier temps, puis international portant sur une stratégie commune relative aux décors et collections intégrés dans les lieux d'intérêt patrimonial. Cette réflexion pourrait s'inscrire dans le cadre du *Memorandum of Understanding Between International Council of Museums and International Council on Monuments and Sites* qui a été signé par les présidents de l'ICOM et de l'ICOMOS, le 31 octobre 2010. L'objectif de cette réflexion pourrait porter sur le partage autant de la culture de protection des collections et des décors, quels que soient l'institution ou le bâtiment qui les abritent, que la culture de protection et de valorisation du monument en tant que tel qui abrite un musée. Geneviève Bresc-Bautier, directrice du département des sculptures au Musée du Louvre, a dit elle-même publiquement – d'ailleurs, c'était ici – que le musée du Louvre avait « dévoré » le palais du Louvre. Je crois que, si les collections, dans les monuments, doivent être davantage respectées, si l'usage des collections doit vraiment être codifié, de la même manière, dans les musées,

le monument abritant doit être lui aussi, davantage rendu lisible, lorsqu'il devient musée. Je pense donc que l'interaction ICOM/ICOMOS est inévitable, et que, par suite, les deux communautés ont beaucoup à s'apporter mutuellement. Dans cette logique, le premier chantier de ce groupe pourrait consister à vérifier si le code de déontologie de l'ICOM pour les musées peut s'appliquer aux monuments. Ce serait assez facile, j'ai ma petite idée sur le sujet puisque c'est un peu notre quotidien, à la direction scientifique. Mais la réflexion devrait s'effectuer dans le cadre de ce groupe de travail. Ainsi, si ce code existait, il pourrait peut-être être généralisé : les responsables aux plus hauts niveaux hiérarchiques – présidents d'établissements publics, directeurs de la maîtrise d'ouvrage, directeurs du développement culturel... – disposeraient alors d'un texte de référence qui leur permettrait d'encadrer toute action relative aux collections et aux décors. Ils sauraient comment réagir quand, par exemple, ayant loué un volume dans un monument qui contient des œuvres de collection, une équipe de tournage les utilise comme si elle avait affaire à des biens, je dirai, ordinaires, en introduisant dans ces volumes de la matière organique, comme de la nourriture, ou bien des flammes vives. Dans ce cas-là, ils pourraient s'en remettre au code. Tout est possible dans un monument et tout est possible dans un musée, à la condition que toutes les précautions aient été prises pour que soient respectés et le monument et les collections. Donc, ceci serait tout à fait utile.

J'ai encore une proposition à faire. Ce serait qu'une sensibilisation de haut niveau délivrée en France, par exemple par l'Institut national du patrimoine, soit proposée à toute personne non issue de la communauté scientifique des monuments et des musées amenée à prendre la tête d'un monument abritant collections et décors et ce, qu'il s'agisse d'un administrateur, d'un président d'établissement public, ou autres... Cette sensibilisation viserait à lui faire partager les réflexes de base en matière de gestion conservatoire et d'utilisation du patrimoine. C'est un autre rêve, parallèle à ce travail entre l'ICOM et l'ICOMOS. Je vous remercie de votre attention.

**Maitre Bernard Jouanneau** Et moi, je vous remercie de vos efforts pour condenser votre intervention, ce qui va permettre à la salle de prendre le relais et de vous poser des questions, à vous comme aux autres... nous allons peut-être sortir de là avec l'espoir que les choses vont vraiment changer. Mais, auparavant, je voudrais demander à ma voisine, Madame Monica Martelli-Castaldi, si elle peut rapprocher les propositions qui viennent de nous être faites par Madame Naffah-Bayle avec ce qui se passe ailleurs et, notamment, à l'ECCO. Qu'est-ce que l'ECCO ?

**Monica Martelli-Castaldi** Les idées de Madame Naffah-Bayle sont très fortes et, comme je suis optimiste, je crois que les rêves se réalisent toujours. Pour en revenir à l'ECCO, j'ai dit brièvement au début que c'était une organisation regroupant des professionnels conservateurs-restaurateurs. Le système de la sauvegarde des biens culturels est un système qui regroupe plusieurs activités et, par conséquent, plusieurs acteurs. Ce système est adapté à la conservation des œuvres mêmes, suivant un processus qui prévoit des étapes clairement identifiées. Pour chaque étape, il est prévu un moment où une décision doit être prise. Cette prise de décision – ou le fait de ne pas prendre une décision, voire d'anticiper une décision – influe directement sur l'œuvre et le processus même. Autant de moments qui constituent la vie de l'œuvre. Alors, je trouve que si cette idée est intéressante, il sera aussi nécessaire d'identifier clairement les rôles et les responsabilités de ceux qui sont amenés à agir au sein des monuments et des collections.

Un seul type de profession caractérise ECCO qui a été créé il y a 20 ans. Le Code de l'ICOM a été adopté officiellement en 1984. À partir de là, on a inséré des points spécifiques et tiré nos propres lignes directrices. C'est ainsi que notre ligne guide se compose de trois parties :

- la définition de la profession – qui est le restaurateur, son rôle, sa responsabilité...
- le code éthique avec tous les principes généraux – les obligations envers le patrimoine culturel en général, envers le propriétaire du patrimoine, envers les collègues ou, même, envers la profession.
- l'éducation en matière de conservation-restauration – objectif principal, les niveaux à atteindre et, également, l'équilibre entre activité pratique et activité théorique qui doit être vraiment paritaire.

Même si ECCO dispose de plusieurs documents officiels, on sait qu'il y a encore, dans la pratique, des risques et des moments très dangereux. Après avoir travaillé sur la liste de ces moments décisionnels, on a identifié le type de professionnels auxquels nous devons avoir recours. Notre attention s'est donc naturellement portée sur la formation, notamment avec la création d'ENCORE, organisation européenne qui rejoint les universités enseignant la restauration. Il y a quelque mois, nous avons publié la liste des compétences nécessaires pour l'accès à la profession du conservateur-restaurateur et l'exercice de ses fonctions. Nous avons donc été amenés à circonscrire les domaines qu'un conservateur-restaurateur doit bien connaître, les différents niveaux de connaissance qu'il doit avoir pour exercer la profession.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il serait très important que toutes les organisations travaillent ensemble, pas seulement l'ICOM ou l'ICOMOS, mais aussi toutes celles qui existent.

Parce que, d'après une enquête que l'on a faite, on a vu que, dans n'importe quel pays, le problème est toujours le même : les lois ne concernent pas les problèmes qui touchent à la conservation-restauration. Ce ne sont que des lois de protection qui disent ce qu'est le patrimoine et qu'il faut le protéger, point. Elles ne disent pas qui opère, comment, quand et ce qu'il fait. Et donc, nous avons essayé d'aller là et pour ce faire, on a écrit avec Monsieur Négri qui était ici ce matin, la première recommandation européenne sur la conservation-restauration, un document qui devrait servir de base au niveau européen, par ce qu'il n'y a rien au niveau européen, ni au niveau national. On est maintenant dans le processus d'approbation dans le Conseil de l'Europe. L'ICCROM a travaillé avec nous et veut le transférer au niveau international à travers l'UNESCO. Vous pouvez trouver ces documents sur le site d'ECCO, vous recherchez « ECCO conservation ». On a établi et fixé des points fermes pour que cette discipline soit bien identifiée et qu'il n'y ait pas de problème pour les biens culturels, parce que comme je le disais auparavant, ce n'est pas un problème de protection d'une profession, mais plutôt un problème de protection d'un bien culturel qui est la propriété de tout le monde.

Ce qui est important aussi, c'est que la conservation-restauration a des écoles, a des professionnels très bien formés, mais que si cette profession est bien connue, elle n'est cependant pas reconnue par la loi dans les pays européens. Très peu de pays ont défini légalement les conservateurs-restaurateurs. Il y a un pays, l'Italie, qui a voté une loi assez complète, mais, je vous le dis, elle ne marche pas, elle n'est pas bien. Les professionnels qui travaillent avec nous pour préserver les biens et le patrimoine culturels n'ont pas toujours une éducation et des compétences spécifiques pour cela. On travaille avec des historiens de l'art, des archéologues, des ingénieurs, des architectes mais, parfois, ils ne sont pas formés pour travailler dans la restauration, et on a encore des problèmes ; il y a encore des trous dans ce système qui devrait marcher vers un intérêt commun. C'est un point important, les différentes professions qui travaillent dans la restauration doivent être spécialisées. Les lois ne sont pas suffisantes du tout parce qu'elles ne sont pas spécifiques. Il est important de définir les rôles des différentes personnes pour travailler ensemble au même objectif.

**Maître Bernard Jouanneau** Oui, c'est ce que j'attendais et c'est aussi significatif car, au-delà de la concertation, c'est l'appel à la compétence et finalement, la réflexion éthique et la réflexion morale partent d'une exigence de compétence. Tous ceux et celles qui se consacrent à la protection du patrimoine doivent avoir le scrupule, le souci de s'assurer, dès l'origine et en permanence, d'une formation, d'une compétence qui soit au service du patrimoine et du public. Je voudrais bien poursuivre sans relâche, mais je dois avoir égard aux besoins de chacun et on me demande une petite pause de dix minutes. Ah, vous avez encore un mot ?

**Monica Martelli-Castaldi** Oui, une toute petite chose. Ce que nous...

**Maître Bernard Jouanneau** On reviendra...

**Monica Martelli-Castaldi** On le dit, maintenant c'est tout petit. Le cadre législatif doit garantir que la responsabilité juridique pour chacune de ces décisions soit dans les mains d'un professionnel qualifié. Et ce professionnel, s'il a cette connaissance, il sera aussi capable de voir, quand et à qui, parmi les collègues, il devra céder la décision ou les activités. Et ça, c'est important parce qu'à partir de ce moment-là, une meilleure collaboration s'opère.

**Maître Bernard Jouanneau** Étant donné l'horaire que nous devons respecter parce qu'il va falloir interrompre cette journée à 18h, je propose de faire une pause, maintenant. Il y a des moments et des endroits pour cela, ce n'est pas toujours la tribune ou la salle elle-même et allez donc puiser vos idées là où vous voudrez ; au retour, je souhaite que nous revenions à une discussion générale et en particulier à l'internationalisation, à l'eupéanisation de notre démarche pour rechercher s'il y a un effort à faire dans ce domaine. Et je n'oublie pas qu'Evelyne Schmitt, qui est en réserve, doit prendre d'abord la parole pour évoquer le problème des limites de la déontologie par un exemple particulièrement parlant qu'elle a vécu. C'est le suspens, attendez-le, revenez après ces quelques minutes de publicité.

[Pause]

**Maître Bernard Jouanneau** À cet instant de nos travaux, et pour la dernière reprise, j'ai presque envie de vous proposer un petit jeu qui consisterait à faire des travaux pratiques. Prenez une feuille de papier et notez la question à laquelle vous serez invités à répondre, après avoir entendu Madame Evelyne Schmitt vous raconter son histoire. Après tout, mieux vaut que je lui donne tout de suite la parole. En tant que conservateur-conseiller des musées de la DRAC en Bretagne, il lui a été donné de vivre une aventure étrange qui fait ressortir les limites de la déontologie et les risques qu'une trop grande rigueur en la matière peuvent faire courir à la population. Je lui donne donc tout de suite la parole

avec la permission de projeter quelques diapos pour illustrer son propos, en 10 à 12 minutes. À vous, Madame Schmitt.

**Evelyne Schmitt** Merci Maître. Comme je vous le disais tout à l'heure, il me semble qu'en matière de déontologie les expériences que j'ai pu vivre en Bretagne dans le poste actuel que j'occupe sont du type..., (montrent) la difficulté à se déterminer face à des choix qui constituent la déontologie. Les deux exemples que je vais vous présenter ne sont pas particulièrement originaux sinon qu'ils illustrent un patrimoine qui est peut-être plus grand, plus monumental que celui dont on a déjà parlé. Il s'agit aussi d'un patrimoine qui, dans une région maritime comme celle où j'ai le plaisir d'exercer, est une question passionnelle, vraiment passionnelle. On va parler de la survie des bateaux. Je crois que ces deux exemples rejoignent des questions fréquentes, dont on a un peu parlé, et qui sont : d'une part, où sont les limites de la déontologie ? Jusqu'où peut-on aller ? Et d'autre part, que fait-on en cas de conflit de déontologie ? C'est le cas du deuxième exemple que l'on va découvrir.

Monsieur Van Praët disait qu'il avait été confronté à la question : « faut-il montrer ou ne pas montrer ? ». À propos des monstres, il nous disait que son successeur n'avait pas forcément fait les mêmes choix que lui, pour montrer des objets. Dans le cas que je vais vous exposer, la question va être : « faut-il restaurer ou ne pas restaurer ? Faut-il casser ou ne pas casser ? Que faut-il privilégier ? » Des choix assez difficiles. Le cadre des deux histoires que je souhaite vous raconter est celui du très beau port-musée de Douarnenez qui se situe dans le Finistère, qui est un musée tout à fait emblématique sur le plan du patrimoine maritime en France, —d'ailleurs— on le doit à notre actuel président de l'ICOM, qui est à l'origine de sa création et de son rayonnement —. Je dirais même jusqu'à un certain rayonnement, car vous allez en voir les dégâts. Voilà ce que le départ d'un conservateur peut provoquer. Alors ce cadre, le port-musée de Douarnenez, dont vous voyez les collections de type « classique », si l'on peut appeler « classiques » des bateaux de cette envergure, placés dans une ancienne conserverie. Et par ailleurs, une autre collection de bateaux, à flot, dont vous voyez un exemple ici. Ces bateaux posent évidemment beaucoup de problèmes parce qu'ils nécessitent une maintenance permanente d'une équipe de six personnes et, en termes de restauration, des moyens financiers assez impressionnants. L'exemple dont on va parler est celui du Biche ; ce doux nom est celui d'un bateau considéré comme étant le dernier thonier de l'île de Groix ; il aurait été construit en 1937, en bois, et il mesure environ 35 m de long. Ce bateau tout à fait impressionnant a connu beaucoup d'avatars parce que, déjà entré dans le musée en état de fragilité, il est ensuite resté à flot dans le port, après la mise en faillite d'économie mixte qui le gérait. On s'est aussi acharné sur lui parce qu'il a subi des sabotages, des choses assez difficiles, toujours est-il que ce bateau s'est retrouvé, il y a à peu près six ans maintenant dans l'état que vous pouvez voir, là. Et cet état a évidemment beaucoup préoccupé le conservateur qui, — je vais vous en montrer un autre aspect de ce bateau —, s'est dit : « que peut-on faire à ce stade avec un bateau forcément emblématique s'il est le dernier représentant d'une catégorie de bateau, à savoir les thoniers de l'île de Groix ? ». Parallèlement, le bateau ne pouvait plus flotter dans l'état où il était car, selon l'expertise que nous avons demandée à la DRAC, il était atteint à 90%, c'est-à-dire détruit à 90%. Alors est-ce qu'il fallait déposer ce bateau, comme le conservateur l'avait fait, vous voyez là, non sans avoir fait précédemment un relevé de la coque 3D, en trois millions de points, pour garder une trace de la coque exceptionnelle. Fallait-il le déposer dans le cimetière à bateaux, dans le périmètre même du musée, et qui à terme devait faire partie de la visite d'ensemble ? C'est en tout cas la décision qu'il a prise compte-tenu de cet état-là, une décision que la commission scientifique régionale pour la restauration a suivie. Mais c'était sans compter le climat de passion dont je vous parlais ; un certain nombre de passionnés de bateau et de marine se sont érigés contre cette décision, ils ont fait courir des tracts sur le fait que le conservateur était un « bourreau des bateaux » et ils ont milité pour le restaurer, sachant qu'à ce stade-là, je pense que nous sommes d'accord, quand 90% d'un bateau est détruit, quand le bois est pourri de l'intérieur, — je ne ferais pas le descriptif des chantiers navals —, à ce stade-là, on fait une réplique. Ce n'est plus une restauration, mais une réplique. Et cette réplique, l'association se proposait de la faire moyennant cinq à sept millions d'euros de travaux. Donc la question déontologique est là, vous le comprenez bien : « jusqu'où doit-on aller dans le devoir de conservation d'un objet ? Faut-il donner priorité à des crédits équivalents ? ». Nous nous sommes interrogés sur la création de réserves pour conserver les unités existantes et en meilleur état dont le musée avait bien besoin. « Ou faut-il effectivement aller jusqu'à la réplique ? » Voilà une première question. Alors ce problème de la restauration, jusqu'où aller..., on le rencontre souvent, là il a fait l'objet d'une saga absolument incroyable dont je vous passerai les détails, mais la situation locale a été extrêmement violente sur ce sujet-là.

Je passe à un deuxième cas qui m'a laissée perplexe. Dans la même collection du port-musée de Douarnenez, le bateau que vous apercevez là, d'un peu plus près, s'appelle *Cap Lizard*, posé sur des supports de bois. *Cap Lizard* est un bateau langoustier construit en 1924. Il lui est arrivé une histoire étonnante. Au port-musée de Douarnenez, nous étions réunis pour un séminaire de travail portant précisément sur les questions de la déontologie et de la restauration des bateaux avec un

certain nombre de personnalités, d'experts, le responsable de la restauration des collections du port-musée, le conservateur, des représentants de l'État et de la région. En pleine réunion de travail, le directeur général des services de la Ville de Douarnenez déboule et nous dit : « il vient de se produire une catastrophe, une canalisation d'eau usée vient de se rompre, et cette canalisation, si elle n'est pas réparée dans les six heures, va polluer la ville et le port, notamment, pour vingt ans. Le problème c'est que pour atteindre cette canalisation il fallait déplacer le *Cap Lizard* que vous voyez là, qui a été installé à quai de par sa taille, environ 15 mètres. Il avait été stocké pendant cette période du port-musée qui, heureusement, est terminée maintenant, il avait été entreposé sur les quais, je dirais, « armé » pour pouvoir tenir et d'une certaine manière, — on va le découvrir sur d'autres clichés —, proche de l'épave. Vous voyez son état vu de dessous, on l'avait fixé avec des pourtrages traversant la coque pour mieux faire tenir l'épave. Alors, la décision était à prendre en extrême urgence, dans les six heures, et la question du directeur général des services qui était très aimable : « est-ce que le groupe présent est d'accord, vous êtes les experts, messieurs mesdames, est-ce que vous êtes d'accord pour que l'on procède au déplacement de ce bateau avec une grue, sachant que dans l'état où il est, il y a de forte chance qu'il tombe en morceaux, qu'il disparaisse ? » Pour la majorité du groupe, la question de la salubrité publique était évidemment absolument prioritaire, mais c'était sans compter l'un de nos représentants, et non le moins éminent, qui rappela que cet objet, comme il appartenait à un musée de France était soumis à l'avis de la Commission scientifique régionale de restauration des collections et qu'il fallait réunir cette commission d'une dizaine de membres venant de la France entière, une dizaine d'experts qui allaient pouvoir dire si la procédure de déplacement et de conservation préventive du bateau allait être validée ou non. Cette question nous a laissé perplexes, et il était hors de question de l'éluider. Cela a été une négociation ardue et finalement un compromis a été trouvé sur le fait que l'on pouvait quand même prévenir plus tôt la commission d'urgence ; dans ces cas-là, on peut saisir les membres par téléphone. En attendant, la ville ne savait pas si elle devait faire venir la grue, le temps passait...vous imaginez l'état général du contexte ! Au final, les membres de la commission d'urgence ont été saisis par téléphone, on a pu régler les choses. Pour moi, tout cela a été un cas d'école, comme le cas précédent, et je suis restée un peu désemparée devant ce conflit de déontologie qui, d'une part, concernait la salubrité publique et pour longtemps et, d'autre part, la survie d'un bateau qui, effectivement, n'a pas très bien supporté le déplacement. Voilà, je livre à votre réflexion ces deux exemples.

**Maitre Bernard Jouanneau** Merci, Madame Schmitt, vous nous avez tenu en haleine jusqu'au bout et cette chute incite à la réflexion. Alors qu'il nous reste un peu de temps pour débattre, l'envie me vient de vous consulter et c'est pourquoi j'avais dans l'idée de vous faire faire cet exercice pratique qui consisterait à répondre à la question que s'est posée la commission et à faire part de votre position personnelle sur un tel conflit, dans la mesure où trop de déontologie tue la déontologie et qu'il faut savoir raison garder. L'occasion va vous être donnée de prendre la parole, alors que nous l'avons monopolisée et d'interroger les personnes présentes à la table. Cependant, comme je l'ai annoncé avant la suspension, je souhaiterais que plusieurs d'entre vous, soit en posant leur question, soit en y répondant ici autour de la table, se posent la question de savoir si la recherche de déontologie à laquelle nous avons travaillé toute la journée passe ou non nécessairement par une ouverture européenne ; le fait qu'il existe une organisation internationale comme l'ICOM en a peut-être dissuadé les membres, mais l'ICOM n'est pas l'Europe et l'Europe a, malgré tout, son mot à dire dans la prise de directive qui laisse les Etats membres libres de recourir à tel ou tel processus législatif pour modifier son état de droit. Mais c'est quand même à vous qu'il reste à décider et le micro est dans la salle, à disposition, je vois qu'il est dans le fond, j'invite les personnes qui désirent s'exprimer à se lever, se nommer et se présenter en leur nom et qualité avant de poser leur question en indiquant à qui il/elle souhaite les poser.

#### **Intervenante dans la salle**

— **Juliette Mertens** Je fais de la conservation et de la restauration des peintures sur support bois. Je voulais d'abord répondre à votre question. Si on me pose la question maintenant à propos du bateau : « qu'est-ce que l'on en fait ? », je vous réponds : « je ne sais pas, je n'ai aucune documentation, je ne peux donc pas prendre de décision ». C'est aussi simple que cela, la déontologie ne me permet pas de prendre une décision à l'emporte-pièce. C'est une question trop complexe pour être résolue comme ça. La question des commissions de restauration est une autre question, non négligeable ; il n'y a pas de raison qu'il y ait des procédures qui les chassent, que l'on dise : « c'est trop urgent pour que l'on interroge la commission d'urgence », parce que sinon, cela veut dire que la commission d'urgence ne sert à rien, ce qui est assez problématique.

Par ailleurs je voulais poser une question, parce que j'ai entendu, plusieurs fois dans la journée, les personnes non seulement qui sont autour de cette table, mais également celles qui ont parlé ce matin, évoquer le fait qu'elles étaient très seules pour prendre les décisions. Je voudrais dire quelque chose, je ne sais pas si vous le savez tous, mais la plupart des conservateurs-restaurateurs qui pratiquent la conservation-restauration des objets et des monuments sont, pour la plupart, des indépendants.

C'est-à-dire que dans le grand cycle de la conservation-restauration, dans la préservation des biens qui appartiennent aux musées ou aux monuments, ils sont des intermittents du spectacle. C'est-à-dire que si on ne les appelle pas, en leur disant je ne sais pas ce qu'il faut faire, donnez-moi votre avis, faites-moi part de votre compétence sur ce sujet et bien, on se débrouille effectivement tout seul. Et comme nous ne pouvons pas effectivement téléphoner tous les jours en disant : « est-ce que tout va bien ? Puis-je venir vous aider ? ». On est obligé de passer par des procédures longues et complexes, difficiles pour les conservateurs et responsables de collection ou de monuments, et difficiles pour nous aussi. Nous sommes des entreprises d'indépendants et généralement individuelles. Donc je pense que la déontologie que nous respectons qui est celle d'ECCO et la déontologie qui est celle de l'ICOM sont deux déontologies qui n'ont aucun effet antagoniste, mais quand on est chacun seul de son côté et que l'on a du mal à faire les choses tout seul, il est infiniment préférable que l'on se parle, que l'on se voit et que l'on ait l'habitude de la faire. Actuellement, c'est relativement difficile, aucune des procédures ne favorise très exactement cela, et je pense que c'est le patrimoine qui en pâtit.

**Maitre Bernard Jouanneau** Oui effectivement, on peut le regretter, mais des journées comme celle-ci et la réflexion qu'elle induira, incitera peut être les uns et les autres à se rapprocher les uns des autres et à trouver le chemin de la concertation, c'est en tout cas personnellement l'impression que j'ai. C'est faute de se parler qu'on ne se comprend pas.

**Evelyne Schmitt** Est-ce que je peux répondre ?

**Maitre Bernard Jouanneau** Oui, bien sûr, Madame Schmitt, vous avez la parole pour répondre soit sur le langoustier, soit sur la solitude [rires dans la salle], ou sur les deux...

**Evelyne Schmitt** Ce serait sur la solitude. Pour ne pas dépasser mon temps de parole tout à l'heure, j'ai omis de vous dire effectivement, de vous donner une information importante c'est qu'au sein même de l'équipe du port-musée, il y a un ingénieur naval, je crois que l'on peut lui donner ce titre, Denis-Michel. Il est devenu expert aussi pour les bateaux des MH, il est considéré comme l'un des meilleurs spécialistes de ces questions de bateaux. Bien entendu, il nous avait fourni son rapport sur l'état du bateau que j'avais ici pour vous le lire mais que je n'ai pas lu. Il dit par exemple que les bois des structures étaient desséchés, que les clouages du bordé sont réduits à néant, les chevillages des pièces éclatés, les allants, etc. Donc nous avons de sa part un rapport important.

#### **Intervenante dans la salle**

— **Juliette Mertens** Je n'étais pas du tout inquiète sur le fait que vous l'avez, je disais juste à Maître Jouanneau que, s'il posait la question à chacun d'entre nous, je pense que la plupart répondrait en disant : « je ne sais pas, parce que je n'ai pas tous les éléments ». Et pour mettre au point un diagnostic, ce qui est en grande partie le travail des conservateurs-restaurateurs, il faut quand même avoir le temps de regarder, le temps d'étudier, de lire la documentation, de tirer des conclusions.

**Maitre Bernard Jouanneau** C'est bien ainsi que nous l'avons compris, mais cela n'excluait pas que, sur le champ et dans l'urgence, une décision soit prise en connaissance de cause. C'est l'intérêt de l'intervention de Madame Schmitt que de nous avoir montré que l'on a su justement trouver la voie de la raison. Qui désire la parole ? Vous ? Vous avez le micro, profitez-en, présentez-vous.

#### **Intervenant dans la salle**

— **David Cuoco** Je suis conservateur-restaurateur de peinture, et suis membre du conseil d'administration de la Fédération française des conservateurs-restaurateurs, membre d'ECCO et aussi membre du conseil d'administration de l'ECCO. Je voulais juste faire deux ou trois petites observations sur le pourquoi du code de déontologie de l'ECCO. ECCO et les fédérations de professionnels ont été créés avec le souci de faire reconnaître leurs activités et donc d'afficher, d'une certaine manière, une corporation ou une profession et d'avoir, dans ce cadre-là, une forme d'intérêt privé de la profession. Mais en même temps et dès le départ, il a été très clairement énoncé que le bien et l'objectif communs étaient la préservation du patrimoine. Et le code de déontologie est bien l'articulation entre cette mission privée d'intérêt général et d'ordre public et le fait que l'on travaille pour le patrimoine public et privé avec, en tout cas, un intérêt général et public. Cette déontologie est là pour ça et elle est pour afficher cette dimension morale de l'activité même si nous sommes cantonnés dans le domaine du marché privé avec des acheteurs publics. L'autre chose que je voulais dire, je l'ai perdue en route... Ça reviendra peut-être... C'était sur le travail de l'Europe, on y reviendra sûrement. Désolé.

**Maitre Bernard Jouanneau** Vous risquez de passer à l'as... [Rires dans la salle]. Alors profitez-en, enchaînez, si vous avez un mot à dire sur l'Europe.

**Intervenant dans la salle****– David Cueco**

Sur l'Europe, il y a clairement des travaux annoncés, aussi bien la recommandation au niveau du Conseil de l'Europe, le travail sur les compétences dans lequel le processus de conservation-restauration a tenté d'être défini et identifié avec toutes les phases vues de la part du conservateur-restaurateur, du praticien. Et également, et c'est ça qui est apparu dans le travail, dans ces différentes étapes, dans ces différentes sections du travail apparaissent les différentes professions et acteurs de la conservation du patrimoine. Et c'est un travail si important qu'il est proposé d'essayer d'y travailler au niveau du comité européen de normalisation, pour lequel un travail de terminologie a été fait. Là encore, on est dans le travail d'une langue commune, un bien commun, un objectif commun. Restait la question que je cherchais tout à l'heure et qui était : nous avons souvent une relation de hiérarchie ou d'inféodation parce que les gens avec qui nous travaillons sont décideurs, ils ont la responsabilité de la décision alors que nous avons la responsabilité de nos actes et de nos propositions et que ces responsabilités se hiérarchisent par l'administratif et par le financier. C'est l'argent qui finalement fixe la règle déterminant le choix final. Et donc la déontologie elle est pour nous aussi un moyen de se protéger et de protéger les objets en disant : « vous prenez telle décision et bien, sachez qu'en faisant cela, vous avez tel et tel effet sur l'objet ». C'est donc vraiment une décision altruiste par rapport aux objets, mais aussi par rapport aux professionnels avec lesquels nous travaillons.

**Maître Bernard Jouanneau**

Oui, je vois deux mains qui se tendent dans les premiers rangs, la première au premier rang. Madame, vous, avec un micro.

**Intervenante dans la salle****– Bénédicte Rolland-Villemot**

Je suis Bénédicte Rolland-Villemot, conservateur au musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, je vais essayer de répondre au cas de conscience que nous a proposé Evelyne. Je dis tout de suite qu'évidemment j'aurais fait évacuer immédiatement le bateau parce que, si j'ai bien compris, il y avait quand même un danger sanitaire pour la population et pour la baie de Douarnenez pour une vingtaine d'années. J'espère qu'il a encore des valeurs dans ce monde et dans ce pays. La vie humaine est quand même supérieure à un objet du patrimoine. Et par ailleurs, plutôt que de se poser la question d'une commission d'urgence ou d'une commission permanente, est-ce que le préfet n'aurait pas pu prendre une décision ? Pourquoi ne pas avoir saisi le préfet, parce que c'est aussi le rôle d'un préfet de pouvoir intervenir dans le cadre d'une urgence de ce type-là, me semble-t-il. Maître, si vous me le permettez, je voudrais poser une question à mon ami Michel, j'ai bien apprécié ce qu'il a dit sur le respect et la valeur du respect des êtres humains, même après leur mort, je trouve que c'est très bien et je trouve qu'il faut exposer. Je ne suis pas contre l'exposition, mais je trouve qu'il faut tenir compte aussi dans nos civilisations de la sensibilité du public. Donc je suis d'accord avec toi, je pense que l'on peut exposer mais avec certaines précautions, peut-être de prévenir. Et je trouve que, dans certains musées en Occident, cette précaution n'est pas assez appliquée. Et pour Christiane, j'ai beaucoup apprécié ton intervention. Est-ce que finalement ce que tu dis pour les châteaux gérés par le CMN ne serait-il pas valable aussi pour les châteaux-musées qui ont l'énorme avantage de pouvoir lier le contenant et le contenu et de pouvoir justement faire travailler ensemble des collections muséales dans le respect de l'architecture puisque c'est justement pour moi l'intérêt d'un château-musée, que ce soit Compiègne, Versailles ou Fontainebleau, de pouvoir faire le lien entre les deux, parce qu'il y a une cohérence entre le contenant et le contenu, ce qu'il n'y a pas par exemple pour le département des objets d'art au Louvre où n'y a pas forcément de cohérence entre le contenant et le contenu. Voilà mes remarques, Maître, pour l'ensemble de l'après-midi.

**Maître Bernard Jouanneau**

Merci. J'ai vu quelqu'un, au troisième rang, demander la parole. Voulez-vous vous présenter et nous dire à qui s'adresse votre question ?

**Intervenante dans la salle – Marie-Hélène Joly,****conservatrice à l'inspection générale des patrimoines au ministère de la Culture**

Je voulais rebondir sur l'intervention d'Evelyne, sur la restauration du patrimoine maritime. Bénédicte a dit une partie de ce que je voulais dire, mais je crois que ce n'était pas vraiment une question de déontologie professionnelle mais plutôt une hiérarchie d'intérêts publics qu'il fallait apprécier, en dehors de la sphère professionnelle. Je pense qu'on ne peut pas s'abriter derrière l'absence de documentation ; le bateau aurait été déplacé quoi qu'il arrive. L'autre exemple relève peut-être plus de la déontologie professionnelle : « est-ce que l'on restaure ou non ? Jusqu'où on va pour restaurer ou fabriquer une réplique ? ». Là aussi, on est dans une forme d'intérêt public, mais plus patrimonial, c'est-à-dire, comme tu l'as soulevé, Evelyne, est-ce que l'argent qu'on va dépenser, – j'espère ne pas choquer Monsieur Cueco –, est-ce que l'argent qu'on va dépenser pour cette réplique ne permettrait finalement pas de faire beaucoup plus dans d'autres domaines, pour un ensemble de patrimoines ? C'était juste un petit complément.

**Maître Bernard Jouanneau**

Un petit mot sur l'Europe ?

**Marie-Hélène Joly**

Non, je pense que je suis d'accord avec tout le monde.

**Maître Bernard Jouanneau**

Alors, voyons une autre question ou une autre intervention. Monsieur, au milieu.

**Intervenant dans la salle****– Jean-Noël Boy**

Oui, après les bateaux, les avions, les fusées, les satellites, puisque je suis directeur adjoint du Musée de l'air et de l'espace du Bourget. J'ai une question qui fait suite à la discussion qu'on a eue ce matin, pendant la table ronde, ou plus exactement cet après-midi. On a réconcilié au début de la discussion le monde de l'économie et le monde de la culture, disons, le monde muséal. Quand je dis le monde économique, ce sont les marchands d'art, les collectionneurs, les mécènes et le monde muséal, ce sont les musées. Ils sont réconciliés après notre discussion. J'ai une autre question maintenant, qui concerne le monde de l'éducation et qui s'est posée au Musée de l'air et de l'espace parce que nous avons créé un espace pour les enfants. L'objectif de cet espace était de montrer aux enfants comment fonctionnait un avion, ce que pouvait apporter l'aéronautique, ce que pouvait apporter l'espace. Quels pouvaient en être les attendus, les développements, etc. C'est un espace qui n'est pas du tout muséal. On a créé une quarantaine d'animations modernes et l'objectif était un objectif pédagogique, ludique, pour sensibiliser la jeunesse au monde de l'aéronautique et de l'espace. On a eu des tensions assez fortes au sein du musée, certains se disant que ce n'est pas du tout le rôle d'un musée, et d'autres au contraire que c'est le rôle d'un musée de sensibiliser la jeunesse et de l'intéresser à ce que nous, nous pouvons montrer. Finalement, les statuts nous ont permis de le faire, le conseil d'administration nous a donné le feu vert et nous avons fait cet espace. La question que je me pose ce n'est pas : « faut-il montrer ou ne pas montrer ? » C'est plutôt : « fallait-il faire ou ne pas faire ? » Et la question ne se posait à la limite, pas tant au niveau du conservateur qui lui se disait : « si j'ai une somme de tant à dépenser, je préfère acheter des hangars pour conserver mes avions », qu'au niveau de la direction où l'on se disait : « vaut-il mieux construire un hangar, ou vaut-il mieux créer des animations qui vont sensibiliser notre jeunesse ? »

**Maître Bernard Jouanneau**

Merci de votre question. Je vais demander à Monsieur Van Praët de répondre, mais permettez-moi, avant de lui passer la parole, de vous dire qu'après tout, le contact entre la jeunesse et les musées ne relève pas seulement des organisateurs, des conservateurs eux-mêmes ou des éducateurs, mais des simples citoyens ou des associations. Je prends un exemple : dans l'approche des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, je participe depuis 25 ans, à travers une association, que je ne nommerai pas pour ne pas faire de publicité, à la prise de conscience par les adolescents des établissements scolaires à ces questions de discrimination, et nous organisons régulièrement des visites au musée de la Résistance de Champigny-sur-Marne et des visites au musée de Caen ou des visites au musée du Struthof en Alsace. Il appartient à chacun de profiter de ces lieux, de ces trésors et de ces conservations, pour donner vie à ces musées et procéder à l'éducation. Je pense que cela devrait être possible pour les enfants, pour le Musée de l'air, et je vais demander à mon voisin s'il a une opinion à ce sujet pour vous répondre.

**Intervenant dans la salle****– Jean-Noël Boy**

En définissant le concept de déontologie, Monsieur Limouzin-Lamothe a parlé de la capacité à agir pour le bien ou à bien agir, la question que, moi, je pose, est qu'il ne s'agit pas ici de bien agir, – parce que nous sommes sûrs de bien avoir agi, en fonction du droit et de la morale –, mais d'agir pour le mieux.

**Maître Bernard Jouanneau**

Monsieur Van Praët.

**Michel Van Praët**

Moi je trouve que sur le principe déontologique, il n'y a pas de problème, puisque c'est le principe 4 du Code de déontologie : les musées ont l'important pouvoir de développer leur rôle éducatif et de drainer le public le plus large qui soit, de la communauté, de la localité ou du groupe qu'ils servent. Interagir avec la communauté et promouvoir son patrimoine font partie intégrante du rôle éducatif d'un musée. Il n'y a donc pas de problème au niveau de la déontologie, il y en a d'autant moins qu'il n'y a pas de problème au niveau de la loi, puisque la loi sur les musées de France prévoit cela et valorise que ce n'est pas seulement un rôle de conservation. Il demeure qu'il y a un problème déontologique qui peut se poser, il s'agit de la relation que l'on va avoir avec des objets qui sont dans le musée et qui, pour certains, vont être des collections et la démarche qu'on va avoir. En quoi cette pratique des visiteurs quels qu'ils soient, des enfants ou autres, peut mettre en péril ou apporter un risque sur le devenir de ces objets. Je crois que, sur cet élément-là, il y a une réflexion qui se pose toujours, dès lors que l'on est, dans l'espace d'exposition, sur la relation à l'objet exposé. Et puis, ça n'a pas été abordé ici, mais il y a une réflexion qui est forte pour l'instant, on va dire à

l'ICOM et au Service des Musées de France, mais qui ne s'est pas traduite dans des textes d'application où tout ce qui est dans le musée ne devrait pas forcément être considéré d'emblée comme des collections. Il y a toute une réflexion à avoir sur ce qui fait que l'objet acheté, collecté, acquis par le musée, on va dire, pour prendre un terme large, est un matériel qui peut avoir un devenir différent et dont une partie, bien sûr, rentre dans les collections des Musées de France, mais peut être aussi un bien de nature périssable comme un élément d'exposition, un élément pédagogique et qui pourra un jour peut-être entrer dans les collections. Donc, à mon avis, s'il y a une réflexion, c'est à ce niveau-là ; à mon sens, il ne doit pas y avoir de problème de principes.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci. Oui, Monsieur Limouzin-Lamothe a aussi une opinion à ce sujet, je lui passe la parole avant de vous la rendre, Madame.

**Philippe Limouzin-Lamothe** Ce n'est pas une opinion, Maître, mais plutôt une analyse. Je crois que l'on est en train de faire un amalgame. On parle des problèmes tantôt de restauration, tantôt de formation. La déontologie se respecte dans la restauration, la déontologie se respecte dans la formation, la déontologie se respecte dans tous les domaines, mais il ne faut pas tout ramener à la déontologie. Et le problème que vous posez, Monsieur, est tout à fait intéressant, mais il peut se poser à beaucoup d'institutions. La question est de savoir si l'on a un programme, une politique qui est défendue et définie par l'institution. Et je voudrais rappeler que d'ailleurs dans le Code de l'ICOM, il est bien spécifié que l'autorité publique ou l'autorité dont relève tel ou tel musée, doit définir une politique d'acquisition, de développement, etc. Alors c'est dans ces choix-là, que doit s'inscrire ensuite un certain nombre d'actions, telles que celles que vous évoquiez par exemple en matière de formation, mais bien d'autres politiques, de communication, etc. Mais de grâce, ne ramenons pas tout à de la déontologie. La déontologie, elle, doit inspirer simplement la façon de faire, et non pas ce que l'on fait.

**Maître Bernard Jouanneau** Merci de cette mise au point et restons dans notre sujet, c'est de cela que vous voulez parler ou d'autre chose, Madame ?

**Evelyne Schmitt** Oui, tout à fait, parce qu'il me semblait que l'on n'était pas dans un conflit déontologique mais plutôt dans un choix politique qui s'exerçait sur des bases financières. Il n'est pas possible de faire les deux, donc il a fallu choisir.

**Philippe Limouzin-Lamothe** Par contre, j'aimerais demander, éventuellement d'ailleurs au SMF, de faire une enquête auprès des musées nationaux, services à compétence nationale, établissements publics ou musées de province, pour savoir combien de musées ont défini une véritable politique d'acquisition et d'enrichissement. J'aimerais bien le savoir. Je pense que l'on ne va pas en retrouver beaucoup... [Brouhaha dans la salle] Ça progresse, ça progresse...

**Evelyne Schmitt** Oui, il me semble que ce travail est le propre de ce que l'on appelle le Projet scientifique et culturel de musée, que tout établissement se doit d'établir, à un moment ou à un autre. En tout cas, on peut dire que les choses progressent très bien, me semble-t-il. Je vois des mines plus sceptiques dans la salle.

**Philippe Limouzin-Lamothe** Oui, je pense que l'on peut être plus sceptique. Je voudrais quand même rappeler un petit détail : il a fallu attendre 2003 pour que le Louvre ait une charte et un programme d'acquisition.

**Maître Bernard Jouanneau** Oui, Madame, je vous ai donné la parole, vous ne l'avez pas prise... Ah si, parce que l'ayant rétrocedée à Monsieur Limouzin-Lamothe, vous avez été court-circuitée ! Non, vous vous sentez à l'aise ? Alors ça va. Qui demande encore la parole ? Dans le fond de la salle, à droite.

**David Cueco** Juste une remarque, la question de savoir prendre une décision. On fait appel à des commissions, ce qui est souvent une manière de ne pas se retrouver seul, comme Evelyne le disait tout à l'heure, face à une décision et à un objet. La décision que l'on doit assumer peut considérer la destruction d'un objet. Donc là, on est bien face à un problème de déontologie : est-ce qu'on peut choisir de laisser détruire un objet, en sauver un autre ou bien agir dans un autre sens ? Il s'agit bien de savoir ce que l'on fait et comment. Je suis désolé, il y a bien un moment où l'on est obligé de le faire. Ce que je trouve intéressant dans la déontologie, c'est justement le fait d'arriver à ces cas-limites. Parce que la déontologie est aussi un guide, quelque chose qui aide et auquel on se confronte. Alors quand il y a une délégation de puissance publique et une dimension disciplinaire, il peut avoir sanction. Mais dans le cadre d'une déontologie, on peut aller observer, regarder, relire et voir si on est dans le respect de ce code, de cette ligne de conduite. Quand on n'y arrive pas ou quand on est seul face à un objet et qu'on est sur un cas limite, on fait appel à une commission, à un groupe, mais qu'en est-il de

la responsabilité collective ? C'est quelque chose qui n'existe pas, on est toujours soi-même en face d'une responsabilité, en tant qu'individu. Et c'est cette responsabilité-là qui fait question, parce que dans le cadre du patrimoine, on est sur des biens qui ont une dimension publique, collective. C'est presque le seul territoire du communisme. Les biens n'appartiennent plus qu'à un seul propriétaire, ils sont la propriété symbolique de tous les citoyens. À partir de ce moment-là, est-ce qu'une seule personne, est-ce qu'un groupe peut avoir la force, la capacité d'agir et d'être responsable de la transformation, du maintien ou de la destruction d'un bien ou d'une série de biens ? Qui est responsable ? Et qui assume cette décision-là ? C'est ça qui est la clé, me semble-t-il, de tout ce que l'on fait et de la chaîne de décision dont on parlait tout à l'heure et du respect de l'intérêt général..., bon, il y a des situations où les hiérarchies peuvent se faire. Je pense que dans le cas d'Evelyne c'est assez simple, même s'il y avait des administrations différentes qui se [inaudible]. La grotte de Lascaux est un magnifique exemple. Qui peut décider ce que l'on peut faire dans la grotte de Lascaux ? Qui peut être assez scientifique, assez sérieux pour dire : « c'est ça qu'il faut faire », en sachant que la décision va peut-être entraîner sa destruction définitive. Il n'y a personne qui soit capable de le faire, même le ministre, mais le ministre il est responsable ; si la grotte se détruisait, il sauterait. Je ne sais pas comment faire, les comités « bidules » ne sont pas toujours capables de décider.

**Maître Bernard Jouanneau** Qu'il me soit permis tout de même, sans abuser de la position que j'occupe et parce que j'ai en main le texte lui-même, de rappeler qu'au terme de l'article 4 du Code de l'ICOM, il est prévu que les musées ont le devoir important de développer leur rôle éducatif et de drainer le public le plus large qui soit, de la communauté, de la localité ou du groupe qu'ils servent. Il me semble bien résulter de ce texte que fait bien partie de la déontologie, l'obligation active de la part des musées chargés de conserver le patrimoine, de le porter à la connaissance du public, donc de prendre des initiatives dans la limite de ses compétences pour faire en sorte que le public y vienne et qu'on ne se borne pas seulement à conserver les collections en bon état. C'est la réaction du juriste, même si elle ne coïncide pas tout à fait avec la pratique et les habitudes. De même que le juriste se permettra, à propos du problème évoqué par Madame Schmitt, d'évoquer les pouvoirs de police du maire d'une part, du préfet d'autre part, et les impératifs d'ordre public qui me paraissent dans l'ordre hiérarchique avoir une valeur supérieure à la conservation des objets, comme vous l'avez dit excellemment Madame, la personne humaine, les personnes, les populations, passent avant les objets.

**Evelyne Schmitt** Pour être plus précise, je vais devoir vous dire que, dans ce comité, il y avait un représentant du préfet et un représentant du ministre qui n'avaient pas la même position sur le sujet.

**Maître Bernard Jouanneau** Bien. Le temps qui m'a été imparti est écoulé, et la salle est encore disponible, nous allons procéder maintenant à la clôture de la journée puisque je crois que Monsieur Saunier a bien voulu accepter, au débotté, la tâche ardue de faire la synthèse de nos travaux avant que le Président Boëll ne prenne la parole. Nous aurons ainsi parfaitement respecté l'horaire et le programme. À vous, Monsieur Saunier.

# CLÔTURE DE LA JOURNÉE

## Marie-Christine Labourdette

directrice, chargée des musées de France,  
représentée par Bruno Saunier

## Denis-Michel Boëll

président ICOM France

## Bruno Saunier

Merci Maître, je vais essayer d'être assez bref pour que Denis-Michel Boëll puisse dire des choses plus essentielles que je ne saurais le faire. La directrice des Musées de France, Marie-Christine Labourdette, aurait aimé, – elle l'avait inscrit sur son agenda –, assister au moins à la fin de cette journée, mais le jury de recrutement du futur maître d'œuvre du musée de Reims doit la retenir. C'est un projet important. Vous voudrez bien excuser son absence.

Je remercie d'abord Antoinette Le Normand-Romain, directrice générale de l'Institut National d'Histoire de l'Art, qui nous a accueillis pour cette journée dans cet amphithéâtre.

Je crois que nous pouvons tous nous réjouir de la tenue de cette première journée d'étude qui comme vous l'avez vu, a été riche en interventions de haut niveau et, – j'insiste là-dessus –, de la forte participation du public, de la tenue des débats qui ont été assez exemplaires, me semble-t-il, de leur variété également ; je dois aussi remercier Maître Jouanneau d'avoir bien voulu accepter de modérer nos débats avec le talent qu'on lui connaît et que vous avez pu apprécier.

Il est, je crois, assez agréable de voir que des personnalités de haut niveau se retrouvent pour partager des vues et échanger des idées sur des sujets d'intérêt commun. Ça montre que le Conseil international des musées est véritablement un formidable réseau de partage et d'échange, qu'il sait fédérer, qu'il peut être un lieu de rencontre de tous les acteurs du patrimoine – et vous étiez très variés en termes de professions si l'on regarde la liste des inscrits –, qu'il est le creuset d'une réflexion utile à tous et j'insiste là-dessus. Et je me réjouis, – je me permets de le dire –, que l'ICOM ait songé, spontanément je crois, à associer à l'organisation de cette journée, le Service des Musées de France et la Direction générale des Patrimoines. Alors, cher Denis-Michel Boëll, avec votre initiative de réunir les familles des musées et celles des professionnels de la conservation du patrimoine, on l'a vu aujourd'hui à travers ces différents échanges, je crois que quelque chose de tout à fait important a été réalisé aujourd'hui. Vingt ans après la première publication du code de déontologie en 1986, c'est sous votre impulsion et celle du conseil d'administration du Comité national français de l'ICOM que cette journée d'étude sur la déontologie dans les musées de France associe le Service des Musées de France en allant, je le redis encore une fois, au-delà du simple cercle des musées de France.

Depuis le début des années 2000, – on l'a vu tout au long de la journée –, les codes de déontologie professionnels se sont multipliés, sans doute en raison des changements profonds intervenus dans la gestion patrimoniale, qu'il s'agisse de l'externalisation des services, de la multiplication des partenariats, de la judiciarisation de certaines pratiques... Le dernier Code en date, on l'a vu, est celui des professionnels des ventes publiques, qui a été récemment publié sous l'impulsion du Conseil des Ventes Volontaires, dont nous avons accueilli ce matin la présidente Catherine Chadelat. Dans un contexte de plus grande circulation des œuvres et des idées, l'ICOM, – et il faut insister là-dessus –, veille plus que jamais au respect des valeurs éthiques et déontologiques et, à cet égard, je voudrais saluer le remarquable travail du Comité pour la déontologie du Conseil international des musées qui fonde le souci d'interroger l'actualité de cette question débattue aujourd'hui. C'est donc

grâce aux interventions de Christopher Miles, secrétaire général adjoint du Ministère de la culture, de Jean-Yves Marin, directeur des musées d'art et d'histoire de la Ville de Genève – qui n'est plus parmi nous à cet instant, de Vincent Négri, chercheur au CNRS, d'Isabelle Vinson, rédactrice en chef de la revue *Museum International* de l'UNESCO et de Catherine Chadelat que cette journée a permis de faire le point sur un sujet qui concerne aussi bien les autorités de tutelle – et nous nous sentons véritablement concernés –, que les professionnels de musées, les juristes, les professionnels indépendants et certains acteurs du marché de l'art. Alors, je voudrais maintenant remercier tout particulièrement Philippe Limouzin-Lamothe, président de l'observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels, dont le rôle, que je qualifierais de facilitateur entre les professionnels de la conservation du patrimoine et ceux du marché de l'art, n'est peut-être pas assez connu, mais je pense qu'il est pour nous, en tout cas au Service des Musées de France, une aide tout à fait précieuse. Je tiens évidemment à remercier Monica Martelli-Castaldi, présidente de la confédération européenne, et je précise, – nous parlons en France –, des professionnels de la conservation restauration et non pas des conservateurs-restaurateurs (à ne pas confondre en français avec les conservateurs du patrimoine). Vous avez apporté votre éclairage, notamment sur des pratiques au niveau européen qui sont tout à fait intéressantes. Je remercie Christiane Naffah-Bayle, directrice scientifique au CMN, qui a élargi le sujet à d'autres champs d'application de la déontologie en matière de conservation, j'y reviendrai peut-être ; Evelyne Schmitt nous a présenté des cas tout à fait concrets d'interrogations en matière de déontologie ; et Michel Van Praët, qu'on ne présente plus.

Dans un monde où les modes de gestion évoluent, – particulièrement, je crois, à l'intérieur des musées –, où le marché de l'art, européen et mondial, devient de plus en plus concurrentiel, où la circulation des biens culturels s'intensifie, où les musées deviennent d'importants espaces d'interaction civique, – on l'a rappelé précédemment –, et également, – qu'on le veuille ou non, c'est un fait –, où les musées deviennent des enjeux économiques, des enjeux politiques, et même diplomatiques, les questions de déontologie acquièrent une importance encore plus primordiale que précédemment. On a même évoqué le monde des collectionneurs, si important pour nous, et on vient de parler du monde de l'éducation. Donc le champ de la déontologie du patrimoine est, on l'a vu, extrêmement vaste, très foisonnant, mais il est important d'avoir un cadre commun. Finalement, il existe ce cadre commun, cet univers déontologique commun. Et au-delà des différences, les sujets se posent, – j'ai cru le comprendre –, dans les mêmes termes d'un pays à l'autre, donc je crois qu'il faut se féliciter de la dimension internationale, – peut-être pas encore européenne, mais elle viendra sans doute –, Maître, qui est donnée à ce sujet à travers les travaux de l'ICOM. La déontologie est un sujet extrêmement complexe qui met en jeu différentes disciplines et qui permet de mettre en regard du droit positif, les positions d'exercice des professionnels concernés. Des PROFESSIONNELS, on a assez insisté là-dessus et je pense qu'il est tout à fait important de le redire. En France, on a une situation tout à fait particulière, Denis-Michel Boëll le dira mieux que moi, la loi et le règlement se sont intéressés de très longue date au patrimoine culturel. La loi et le règlement sont finalement des dénominateurs communs à tous les secteurs patrimoniaux, et le corpus juridique rassemble le statut général de la fonction publique, on l'a vu, mais aussi les différents statuts particuliers des corps de conservation. Et cet ensemble législatif et réglementaire est complété par des textes spécifiques à chaque secteur patrimonial, la loi de 1913 pour les Monuments Historiques, la loi du 4 janvier 2002 pour les musées et cela est sans doute, me semble-t-il, une particularité française par rapport à d'autres pays. Le secteur le plus couvert par les lois et les règlements est vraisemblablement celui des musées. Historiquement, c'est celui qui a sans doute le plus contribué à la définition du patrimoine culturel public et surtout de ses modes de gestion, je crois. Je le dis d'autant plus volontiers et aisément, que j'ai fait la démarche inverse par rapport à Christiane Naffah-Bayle : j'étais précédemment du côté des MH et je suis aujourd'hui du côté des musées. Pour les musées, les textes sont nombreux, détaillés, à l'exemple de la loi du 4 janvier 2002, aujourd'hui reprise dans le code du patrimoine, ainsi que toute la partie réglementaire. Et donc, on peut penser qu'il y a peut-être par rapport au code de déontologie, une plus grande importance de la loi, en tout cas c'est peut-être la manière dont on peut le percevoir, en tout cas pour la situation française. Néanmoins, ce système législatif et réglementaire, pour nécessaire qu'il soit, n'épuise en rien la problématique comme certains de ces concepteurs ou promoteurs peuvent le croire. Et c'est tout à fait normal, puisque la loi, même inspirée d'un système moral, relève d'une tout autre catégorie que l'éthique et la déontologie, j'insiste là-dessus. Elle édicte des règles générales, mais elle est impuissante, – on l'a vu à travers des cas concrets –, à établir ce qui est juste dans la multiplicité des choix que nécessite l'action quotidienne des acteurs de la conservation. Action qui ne s'inscrit pas toujours dans des situations-types prévues par la loi et qui débordent souvent les données rationnelles. On l'a vu aussi à travers Douarnenez, par exemple. C'est pourquoi je crois qu'il faut se réjouir des avancées nombreuses qui formalisent aujourd'hui les principes de déontologie qui, en amont et en aval du droit positif, conduisent l'activité de l'ensemble des professionnels des musées, tant dans leur responsabilité interne au territoire français, puisque nous sommes en France, que dans leurs activités européennes et internationales.

Je dirais en outre qu'en juillet 2005, dans le rapport relatif à l'éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel, le président de chambre honoraire à la Cour des Comptes Jean-François Collinet (cité par Philippe Limouzin-Lamothe) avait émis un ensemble de recommandations, parmi lesquelles figurait notamment la rédaction de chartes de déontologie pour les professionnels du patrimoine. En 2007, à l'instigation de l'ancienne DMF et sous la coordination de l'inspection générale des musées, j'avais eu le plaisir de participer à la rédaction d'une charte des conservateurs du patrimoine qui, en fait, repose sur les principes fondamentaux qui figurent dans le code de déontologie de l'ICOM. Donc, nous n'avons rien inventé. Et cette charte répond en partie aux questions que peuvent se poser les responsables des musées de France. Je crois que cette charte n'est pas suffisamment connue, nous ne la diffusons pas suffisamment, peut-être qu'elle ressemble trop à un caramel mou, comme on l'a dit tout à l'heure. C'est un droit encore peut être « gazeux » ; il est vrai que, par rapport au corpus législatif et réglementaire, elle n'est pas assez connue.

On peut citer d'autres avancées en matière de déontologie, le code d'éthique et de formation des professionnels de la conservation-restauration ; ECCO notamment a eu l'initiative de confectionner un véritable référentiel des activités des conservateurs-restaurateurs. Je crois qu'aucun métier du patrimoine autre que celui des professionnels de la conservation-restauration n'est allé aussi loin dans la définition partagée de tous les attendus et de toutes les conséquences de sa sphère d'activité, il faut le souligner, et c'est tout à fait important.

On peut citer également le Code de conduite européen pour les médiateurs du patrimoine qui est sorti en 2004, et de même un Code national de déontologie du médiateur a été publié en France, en 2008.

On a cité les acteurs du marché de l'art, je rappellerai simplement que le CA du Syndicat National des Antiquaires de France a rappelé à ses membres les devoirs et les obligations qui s'imposent à leur profession, et leur a demandé un engagement écrit de se conformer à ses règles et à ses usages.

Et enfin, on l'a vu, le dernier en date est le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui a été publié le 29 février 2012, homologué par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pour conclure je crois que la journée, malgré tous les foisonnements qu'elle a pu produire, a quand même permis de mieux cerner les notions différentes d'éthique et de déontologie. En anglais, les deux termes se confondent assez aisément ; en français ce sont deux choses différentes : la déontologie appelle à un comportement et l'éthique, à une posture beaucoup plus morale. Le processus de discussion qui vise à déterminer les valeurs et les principes de base sur lesquels s'appuient les bonnes pratiques muséales non pas seulement vis-à-vis des collections mais aussi de la société, est l'éthique qui engendre la rédaction des principes des codes de déontologie. Il y a donc une sorte de gradation. Je tiens également à rappeler, et vous l'avez dit, Maître, et plusieurs intervenants l'ont dit aussi, la nécessité d'avoir à la base une bonne formation des professionnels de la conservation, et, je le retiens aussi, la nécessité – même si elle demande à être améliorée, aménagée –, de conserver le principe de la collégialité en matière de prise de décision, dans tous les secteurs des professions du patrimoine.

Avant de laisser la parole à Denis-Michel, je voudrais dire simplement que cette première journée, – je crois que Denis-Michel vous le redira –, a permis des échanges de très grande qualité. L'intention initiale était d'ouvrir à d'autres perspectives, à de larges perspectives, et – je m'en félicite personnellement –, c'est, de ce point de vue-là, assez réussi. D'autres rencontres devraient permettre d'aborder tous les sujets que nous avons survolés aujourd'hui sous des angles beaucoup plus spécifiques. Je vous remercie.

#### **Denis-Michel Boëll**

Je vais être bref et je ne vais pas refaire une synthèse des débats de cette journée qui m'ont semblé aussi riches qu'on pouvait l'escompter. Je remercie à mon tour les intervenants et notre modérateur, je voudrais aussi remercier ceux qui depuis un an ont préparé cette journée parce que c'est beaucoup de travail. Ce sont nos collègues du Service des Musées de France, il y en a deux ici, une troisième au premier rang et puis n'oublions pas le sous-directeur de la politique des musées. Et du côté de l'ICOM, les six membres du bureau que je nommerai quand même : Pascale Gorguet Ballesteros, Véronique Milande, Marie Monfort, et Myriame Morel-Deledalle qui, à un moment ou à un autre et plutôt à plusieurs reprises, ont passé de longues journées passionnées à débattre de ce que l'on allait bien pouvoir mettre dans ce programme. Et je n'oublie pas bien sûr Benjamin Granjon qui nous a accompagnés dans la préparation de ce travail.

Véronique et moi avions, très souvent, sur ces questions des points de vue assez opposés. Je ne vous referai pas l'histoire, mais je dirais qu'il y avait deux approches possibles. Il y avait une approche par métier, on a rappelé ce qu'était une déontologie par rapport à une profession et c'était l'une des options possibles ; on a craint de tomber dans une énumération de points de vue corporatifs. On a évité cela. On aurait pu aussi suivre les biens patrimoniaux dans toutes les phases de leur vie et c'était peut être quelque chose qui nous aurait amené sur un colloque de huit jours, de la fouille

archéologique à l'entrée dans les collections, au passage sur le marché de l'art entre les mains de plusieurs acteurs, experts, et puis conservateurs, restaurateurs..., et puis de celles qui décident un jour de les laisser tomber en décadence, qui décident, – absolument –, de les laisser tomber en décadence, ou bien... qui osent prononcer le mot de déclassement. Il y a des mots que l'on n'ose à peine prononcer, – mais qu'il faudra bien poser un jour –, de sortie des collections, pour ne pas dire de remise en circulation, de dépôt, etc. C'était le point de vue de l'objet, je pense que c'est un point de vue riche de problématiques, mais trop riche pour une première journée, et qu'on a aussi abandonné. On a donc pris ce parti que vous avez vu aujourd'hui, d'une approche à la fois historique et philosophique. Notre premier objectif, – je ne vais pas vous le cacher –, est que ce Code de déontologie de l'ICOM soit donné à lire et à relire parce qu'on sait bien que, quand on adhère à l'ICOM, on signe, en même temps que sa demande d'adhésion, un engagement à être en conformité avec ce Code. On est censé l'avoir lu. Dans certain cas, quand on a la chance de bénéficier d'une formation initiale au sein de certaines institutions, on peut avoir quelques informations sur le sujet. Honnêtement, on ne peut pas dire que ce soit un texte que l'on pratique au quotidien dans notre profession, c'est peut être dommage car, comme on a pu le voir, un très grand nombre de champs d'activités de notre profession est évoqué d'une façon ou d'une autre, et je crois qu'il y a encore beaucoup d'enseignements et de richesses à tirer de ce document, dont on a rappelé qu'il était vivant, évolutif et qu'il s'adaptait à l'évolution du monde des musées. Deux points pour terminer :

- Le premier est que cette réflexion et cette relecture que nous souhaitons s'inscrivent dans une réflexion générale au sein de l'ICOM, engagée depuis quelques années et que plusieurs comités nationaux ont menée avant nous. J'ai participé l'année dernière à une journée en Suisse sur le même sujet. Les Portugais l'année dernière, les Belges il y a deux ans... ont organisé un échange chacun à leur échelle, – et je pense que l'on aura une mise en commun, à un moment donné, des réflexions qui ont pu avoir lieu dans des cadres nationaux et qu'il y aura peut-être matière à réflexion à comparer l'état de la question dans des situations très différentes d'un pays à l'autre.
- Alors sur le deuxième point, et contrairement à ce que dit Bruno, on ne s'est pas dit spontanément que le Service des Musées de France allait travailler avec nous. C'est le résultat en fait d'un constat et d'une nécessité. Certes, la singularité française est cet appareil législatif et réglementaire que vous avez évoqué, mais la singularité française est aussi l'existence de cette administration de tutelle pour les uns, de référence pour les autres, qui joue un rôle important à de nombreux stades de nos pratiques professionnelles. Je pense aux commissions d'acquisitions, par exemple. Et je crois que c'est nécessaire, – enfin c'était notre point de vue à l'ICOM –, de travailler avec des représentants de cette administration de référence qui joue un rôle important et de dialoguer avec eux.

Dans la multitude des questions qui ont été posées aujourd'hui, je vais en passer très, très vite quelques-unes en revue, et je vais revenir sur ma récente expérience dans mon propre cadre professionnel. La semaine dernière, avec mon directeur, j'ai eu à rencontrer trois membres de mon conseil d'administration qui nous soutiennent dans notre projet de rénovation du musée de la Marine à Paris et dans la création de réserves modernes adaptées à nos collections. Ces personnalités, venues du monde des entreprises et pleines de bon sens et voulant vraiment nous aider, nous ont dit : « Mais votre budget pour les réserves, où allez-vous le trouver ? Et pourquoi avez-vous besoin de tant de volume ? Est-ce qu'il n'y a pas une façon de faire vivre un peu mieux vos collections ? De les déposer, par exemple dans nos entreprises ? On aimerait bien avoir certains de vos modèles, on sait qu'ils sont dans les réserves, que vous ne les exposez pas, on pourrait même vous donner une rémunération contre ça ». Propositions hautement positives. Et autre proposition : « vous avez des tas de doubles et des tas de choses, vous ne pourriez pas en vendre ? Ça diminuerait la charge et ça vous aiderait d'abord à diminuer le coût d'objectif de votre bâtiment, votre coût de fonctionnement ultérieurement ». Ces gens, et je le redis, sont bien intentionnés, au sens où ils veulent vraiment nous aider, ils nous apportent leur point de vue de gestionnaires sur une amélioration de nos projets. Alors, heureusement, un éminent conseiller d'État de notre conseil d'administration leur a répondu « vous savez, ce n'est pas possible » ; il a alors sorti le Code du Patrimoine, la loi relative aux musées de France, il avait une bonne connaissance de l'histoire récente. Il a dit : « On peut déclasser, mais c'est rarissime jusqu'ici, je ne vous engage pas sur cette voie. Quant au dépôt, nous en avons une mauvaise expérience ». Et là, il a parlé de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art et de l'histoire récente que vous connaissez tous. Mais ces personnes, je crois, posaient une question que l'on ne peut pas éluder simplement, en disant qu'il y a des textes qui nous l'interdisent et que c'est facile. Jean-Yves Marin a posé tout à l'heure de bonnes questions. Pour la société, il y a un poids, il y a une charge à assumer pour la conservation éternelle de ces biens patrimoniaux et il y a sûrement des arbitrages à faire, il y a sûrement des questions à se poser. On peut les poser dans le cadre de politiques d'acquisition qui restent vraiment, je crois, à définir ; je crois qu'il en existe très peu de réellement définies. J'en connais qui sont définies ainsi : il faut renforcer nos points forts et combler

nos lacunes. En général, c'est une politique consensuelle, qui plaît à tout le monde, mais des politiques courageuses, – je n'en connais pas beaucoup –, sont une nécessité aujourd'hui. Alors, sur ces questions des collections, – beaucoup de sujets pourraient être évoqués dans d'autres réunions à venir –, je passe en revue rapidement :

- la restitution récente des Toi Moko nous a permis d'aborder, enfin de traiter de la question des restes humains à l'occasion des événements que vous connaissez, de la loi qui a été votée l'année dernière. Mais il reste des objets de même nature, Michel, qui posent des problèmes dans les réserves, et pas seulement d'histoire naturelle. Je crois que l'on a un examen de ces collections à effectuer, et l'on doit se poser dans ce domaine un certain nombre de questions qui ont déjà été évoquées aujourd'hui.

C'est donc plus généralement la question des collections, je dirais, « sensibles », de même qu'il y a des questions déontologiques relatives aux « expositions à sujets sensibles », cela a été effleuré aussi. Il y a des « sujets sensibles » dans la société qui touchent à de nombreux domaines de la vie privée, publique, de la religion, de l'intimité, etc. Christopher Miles a évoqué ce matin un procès qui a pu être intenté récemment à l'un de nos collègues. Je crois qu'il faut que l'on débâte de ces questions aussi, et du rôle des conservateurs, des commissaires d'exposition par rapport à ces questions.

- Et puis, restons dans le domaine des collections. La question des restitutions est une question qui est aujourd'hui à peine entrouverte, c'est une question qui va demander, – et cela a été bien fait ce matin –, à être reposée. Ce n'est d'ailleurs pas la question des restitutions, c'est peut-être déjà la réponse à apporter aux demandes de restitutions. Les demandes de restitutions existent, il faut savoir y répondre, il faut savoir examiner aussi nos collections au regard de ces demandes, et au regard du sens de ces biens culturels dans les sociétés dans lesquelles ils étaient, à l'origine.
- Enfin, parmi les deux ou trois autres sujets que j'aimerais évoquer, l'un a été effleuré tout à l'heure, celui des collectionneurs privés ; la relation entre les collectionneurs privés et les musées est une relation complexe. Beaucoup de collections publiques procèdent de l'acquisition ou du don de collections privées. Vous avez certainement de nombreux exemples, y compris dans la création de musées récents, d'acquisitions importantes faites auprès de très grands collectionneurs privés, précurseurs – on va dire comme ça. Ce n'est pas sans poser des questions. Jean-Yves Marin serait mieux placé que moi, lui qui vit à Genève dans cet univers d'une hyper-concentration des collectionneurs privés, suisses et internationaux, et des collectionneurs privés qui ont des dépôts dans la zone franche aéroportuaire. Il est confronté, lui, à cette pression, à cette demande et c'est, je pense, un sujet de réflexion que l'on pourrait organiser avec lui.
- Et le dernier sujet, assez proche de celui-ci, que j'aimerais évoquer, est l'importance croissante du partenariat entre les missions de service public que nous assumons pour la plupart, et les partenaires privés, leurs intérêts, la question des contreparties prévues dans le cadre de la loi relative au mécénat. C'est une question à laquelle nous sommes de plus en plus confrontés. Un premier défrichage sera fait à l'occasion de notre Assemblée générale, le 11 mai prochain à Bruxelles. Une table ronde sur ce sujet partenariat public/privé, (il ne s'agit pas des fameux PPP) dans la vie des musées, dans la gestion des musées d'aujourd'hui. Voilà, vous êtes invité(e)s à cette Assemblée générale qui aura lieu le 11 mai, pour ceux qui sont ici adhérents de l'ICOM. Pour ceux qui ne le sont pas, il est encore temps d'adhérer. On entend poser une petite pierre de la réflexion à cette occasion. Sur les autres sujets, on proposera également de nouvelles journées d'études sans doute à la fin de l'année, plus probablement au début de l'année prochaine, en raison du temps important d'organisation et de réflexion. N'hésitez pas à noter à l'adresse [icom@wanadoo.fr](mailto:icom@wanadoo.fr) vos suggestions et les questions que vous aimeriez voir posées dans ces différents domaines à l'occasion de tables rondes ou de journées d'études. On est à votre écoute et je vous remercie par avance de ces contributions et je vous remercie d'avoir été là aujourd'hui, avec nous.

# PRÉSENTATION DES INTERVENANTS

## Catherine Chadelat

Catherine Chadelat est Conseiller d’État et présidente du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Elle a suivi au ministère de la Justice la réforme des ventes volontaires de 2000 et son application lorsqu’elle était magistrat (sous directeur de la législation civile) puis la préparation de la réforme de 2011 qui a fait suite à l’adoption de la directive Services en tant que conseiller pour les affaires civiles de Dominique Perben, garde des sceaux. Membre du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis 2005, elle en est présidente depuis octobre 2011.

Catherine Chadelat est coauteur du rapport en faveur du développement du marché de l’art remis à Christine Albanel, ministre de la culture, en 2008, ainsi que du rapport sur Drouot remis à Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux, en 2010.

## Bernard Jouanneau

Avocat à la cour de Paris depuis 1963, Bernard Jouanneau a consacré sa carrière à la protection de la propriété intellectuelle et plus particulièrement à la propriété artistique.

Il a participé en 1985 à la réforme de la loi de 1957, notamment dans le domaine des droits voisins, après avoir plaidé plusieurs affaires concernant la protection des droits des artistes interprètes. Il a participé à la création de Canal Plus, de la Cinquième et de la Sixième chaînes de télévision, et à la lutte contre le piratage des chaînes cryptées. Il a pris part au règlement de multiples successions d’artistes : Picasso, Marcel Pagnol et André Malraux, aux côtés de Maître Jean Denis Bredin dont il a été l’associé de 1965 à 1983 avec Robert Badinter. Depuis une dizaine d’années, il s’est engagé dans la lutte contre les contrefaçons dans le domaine de la sculpture et des bronzes posthumes en particulier.

## Philippe Limouzin-Lamothe

Magistrat honoraire à la Cour des comptes, Philippe Limouzin-Lamothe est, depuis plus de dix ans, président de l’Observatoire du marché de l’art placé auprès du ministre de la Culture et de la Communication. Il est également membre du Conseil des ventes aux enchères publiques.

## Jean-Yves Marin

Conservateur puis directeur du Musée de Normandie jusqu’en 2009, Jean-Yves Marin y réalise une trentaine d’expositions et dirige la rénovation du Château de Caen. Il occupe le poste de directeur des Musées d’art et d’histoire de la Ville de Genève, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009. Professeur associé à l’Université « Senghor » d’Alexandrie (Égypte) depuis 1994, il est chargé de cours et de séminaires dans de nombreuses universités européennes. Il est l’auteur d’une centaine d’articles et d’ouvrages sur le Moyen-Âge occidental et sur la muséologie.

Président de la section française du Conseil international des musées (ICOM) de 1992 à 1998, il devient ensuite président du Comité international des musées d’archéologie et d’histoire (ICMAH), ainsi que membre du Comité international de déontologie des musées jusqu’en 2004.

Jean-Yves Marin est Chevalier de la légion d’honneur française.

## Monica Martelli Castaldi

Diplômée de l’Istituto Centrale Del Restauro de Rome en 1981, Monica Martelli Castaldi est conservateur-restaurateur indépendante, spécialiste des peintures murales. Elle a travaillé de 1981 à 1991 à l’ICCROM, à Rome, en tant qu’assistante et coordinatrice de l’enseignement des principes scientifiques de conservation, de la conservation des peintures murales et de la pierre.

Spécialiste des sites archéologiques, elle est consultante pour la Direction de l’archéologie de Pompéi depuis 1996. Elle est également restauratrice en chef pour le Projet de Conservation Herculaneum depuis 2002, et responsable de tous les décors peints du site.

Monica Martelli Castaldi est depuis 1990 membre de l’ARI (Association des restaurateurs italiens) qu’elle a présidé de 2003 à 2006. Également membre du conseil d’administration de l’E.C.C.O. (European Conservator-Restorers’ Organisation) depuis 2002, elle en est la présidente depuis 2006.

## Christopher Miles

Diplômé de l’IEP de Paris et de l’École du Louvre, ancien élève de l’ENA, Christopher Miles a été chef de bureau du budget au ministère de la Culture (1994-1997), puis administrateur du Théâtre National de l’Odéon (1997-2003), directeur de l’Institut Français de Barcelone (2003-2006), secrétaire général adjoint, puis secrétaire général de la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles, puis adjoint au directeur général de la création artistique (2006-2011). En avril 2011, il est nommé secrétaire général adjoint du ministère de la Culture et de la Communication.

Il est actuellement directeur adjoint de cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication.

## Christiane Naffah-Bayle

Issue du concours de Conservateur du Patrimoine d’État en 1977, Christiane Naffah-Bayle commence sa carrière en tant qu’islamisant et arabisant au Musée du Louvre, département des antiquités orientales, section d’Islam. Elle en est détachée à l’Institut du monde arabe en 1982 pour y créer le musée, qu’elle dirigera jusqu’en 1991.

Son parcours la dirige ensuite vers la restauration de peintures au Service de restauration des musées de France (SRMF) jusqu’en 1998, puis elle rejoint l’équipe de préfiguration du musée du quai Branly. Elle y met en œuvre le chantier des collections, tout en étant responsable de l’exposition relative aux arts d’Afrique, d’Asie et d’Océanie et des Amériques, au Pavillon des Sessions du musée du Louvre. De 2005 à 2010, elle dirige le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) et codirige l’Unité mixte de recherche 171 du CNRS.

En juin 2010, elle rejoint le Centre des monuments nationaux, en tant que première directrice scientifique, afin de développer la discipline sur les collections des monuments.

Elle est actuellement directrice des collections du Mobilier national.

## Vincent Négri

Docteur en droit public, chercheur au CNRS (CECOJI, Centre d’études sur la coopération juridique internationale), Vincent Négri est expert en droit international et droit comparé du patrimoine culturel et des musées.

Il est chargé d’enseignements à l’Institut national du patrimoine, ainsi qu’aux Universités Paris 1, Paris-Sud 11, Lyon 3, Avignon. À l’étranger, il est également professeur associé à l’Université internationale L.S. Senghor à Alexandrie (Égypte) ainsi qu’à l’Université de Belgrade (Serbie), et est expert-enseignant au Centre International de Restauration et de Conservation des Biens culturels – ICCROM (Rome).

Vincent Négri est membre du Groupement de recherche international CNRS « Patrimoine culturel et droit de l’art », membre du Conseil international des musées, ainsi que membre de la Société française pour le droit de l’environnement.

## Evelyne Schmitt-Marchal

Après avoir été assistante à la réalisation culturelle au Musée National d’Art Moderne (Centre Pompidou, Paris) de 1979 à 1981, Evelyne Schmitt-Marchal a dirigé le Fonds régional d’art contemporain d’Alsace de 1985 à 1990, puis a été conseiller pour les musées à la Direction régionale des affaires culturelles d’Alsace de 1990 à 2002. Elle est actuellement conseiller pour les musées à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne depuis 2002.

## Michel Van Praët

Michel Van Praët est professeur émérite au Muséum national d’Histoire naturelle. Après avoir présidé le Comité français de l’ICOM de 1999 à 2004, il a siégé au Conseil exécutif de l’ICOM de 2004 à 2010. Au cours de cette période il a représenté le Comité consultatif de l’ICOM, puis le Conseil exécutif au sein du Comité de déontologie et à ce titre fut l’un des rédacteurs des deux dernières versions du Code de déontologie.

## Isabelle Vinson

Isabelle Vinson est rédactrice en chef de *Museum International*, la revue du secteur de l’UNESCO consacrée aux musées et au patrimoine. Ancienne élève de l’École Nationale du Patrimoine et historienne, elle est auteure de nombreux articles sur l’histoire du patrimoine international et sur l’usage des nouvelles technologies par les musées.

# INFORMATIONS PRATIQUES

## POUR ADHÉRER À L'ICOM

Les conditions et les modalités d'adhésion sont disponibles en ligne sur notre site Internet : <http://www.icom-musees.fr>

## MONTANT DES COTISATIONS POUR L'ANNÉE 2014

### MEMBRES INDIVIDUELS

<b>Actifs</b>	<b>85 €</b>
<b>Associés</b>	<b>180 €</b>
<b>Donateurs</b>	<b>260 €</b>
<b>Retraités</b>	<b>60 €</b>
<b>Étudiants</b> (non-votants)	<b>39 €</b>
<b>Bienfaiteurs</b> (non-votants)	<b>400 €</b>

### MEMBRES INSTITUTIONNELS

<b>Actifs I</b> (Budget* < 30 000 €)	<b>322 €</b> 3 cartes
<b>Actifs II</b> (Budget* entre 30 000€ et 100 000€)	<b>397 €</b> 4 cartes
<b>Actifs III</b> (Budget* entre 100 000 € et 1 000 000 €)	<b>571 €</b> 5 cartes
<b>Actifs IV</b> (Budget* entre 1 000 000 € et 5 000 000 €)	<b>681 €</b> 6 cartes
<b>Actifs V</b> (Budget* entre 5 000 000 € et 10 000 000 €)	<b>775 €</b> 7 cartes
<b>Actifs VI</b> (Budget* > 10 000 000 €)	<b>1 040 €</b> 8 cartes
<b>De soutien</b>	<b>2 400 €</b> 8 cartes

\* Budget de fonctionnement de l'institution

Le rapport moral 2012 du Comité français de l'ICOM est accessible en ligne sur notre site Internet : <http://www.icom-musees.fr>

ICOM France  
13, rue Molière  
75001 Paris  
Tél/Fax : 01 42 61 32 02  
[icomfrance@wanadoo.fr](mailto:icomfrance@wanadoo.fr)

## CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ICOM 2013-2016

### Président

**Hans-Martin Hinz**

Allemagne

### Vice-Présidents

**George Okello Abungu**

Kenya

**Tereza Moletta Scheiner**

Brésil

### Trésorière

**Anne-Catherine Hauglustaine-Robert**

France

### Membres ordinaires

**Ossama Abdel Meguid**

Égypte

**Laishun An**

Chine

**Inkyung Chang**

République de Corée

**Luisa De Peña Díaz**

République Dominicaine

**Willem De Vos**

Belgique

**Alberto Garlandini**

Italie

**Goranka Horjan**

Croatie

**Merete Ipsen**

Danemark

**Peter Keller**

Autriche

**Diana Pardue**

États-Unis

**Regine Schulz**

Allemagne

### Membre ex officio

**Suay Aksoy**

Turquie, Présidente du Comité

consultatif

## COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ FRANÇAIS 2013-2016

### 16 Membres élus

#### Monsieur Paul Astruc

École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette

#### Monsieur Denis-Michel Boëll

Musée national de la Marine – Paris

#### Monsieur Jean-Gérald Castex

Cité de la Céramique – Sèvres

#### Madame Pauline Chassaing

Restauratrice du patrimoine – Nantes

#### Madame Françoise Dalex

Musée du quai Branly – Paris

#### Monsieur Louis-Jean-Gachet

63 OCIM / Office de coopération et d'information muséales – Dijon

#### Madame Marie Grasse

Musée national du Sport – Nice

#### Madame Valérie Guillaume

Musée national d'Art moderne – Centre Pompidou – Paris

#### Monsieur Philippe Guillet

Muséum d'Histoire naturelle de Nantes

#### Monsieur David Liot

Musée des Beaux-Arts de Reims

#### Madame Christiane Naffah-Bayle

Mobilier national – Paris

#### Monsieur Philippe Nieto

Archives nationales – Paris

#### Madame Juliette Raoul-Duval

Musée des Arts et Métiers – Paris

#### Monsieur Jacques Terrière

Musées de Saint-Malo

#### Madame Isabelle Vinson

UNESCO / *Museum International* – Paris

#### Monsieur Eric de Visscher

Musée de la Musique – Paris

### 14 Membres de droit

#### Monsieur Bernard Blache

Représentant le Président de l'AMCSTI / Association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle – Paris

#### Amiral Jean-Marc Brûlez

Représentant les trois musées nationaux du Ministère de la Défense – Paris

#### Monsieur Alexandre Colliex

Représentant le Président du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou – Paris

#### Madame Brigitte Coutant

Représentant le Président d'Universcience, Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – Paris

#### Madame Catherine Cuenca

Représentant le Président de l'AGCCPF / Association générale des conservateurs des collections publiques de France – Paris

#### Monsieur Bruno Favel

Chef du Département des affaires européennes et internationales / Direction générale des patrimoines – Paris

#### Madame Julie Guiyot-Corteville

Représentant le Président de la FEMS / Fédération des écomusées et des musées de société – Besançon

#### Madame Marie-Christine Labourdette

Directrice, chargée des musées de France / Direction générale des patrimoines – Paris

#### Monsieur Yves Le Fur

Représentant le Président de l'Établissement public du Musée du quai Branly – Paris

#### Madame Grazia Nicosia

Représentant le Président de la FFCR / Fédération française des professionnels de la conservation-restauration – Paris

#### Monsieur Pierre Pénicaud

Représentant le Directeur général du Muséum national d'Histoire naturelle – Paris

#### Madame Anne-Solène Rolland

Représentant le Président Directeur de l'Établissement public du Musée du Louvre – Paris

#### Madame Juliette Singer

Représentant le Directeur des affaires culturelles de la Ville de Paris

#### Madame Dominique Vandecasteele

Représentant le Directeur du Musée des Arts et Métiers – Paris

### Bureau exécutif

Président

**Denis-Michel Boëll**

Vice-président

**Jacques Terrière**

Secrétaire général

**Eric de Visscher**

Secrétaire générale adjointe

**Marie Grasse**

Trésorière

**Valérie Guillaume**

Trésorier adjoint

**Louis-Jean Gachet**

Directeur de la publication  
**Denis-Michel Boëll**

Responsable éditorial  
**Valérie Guillaume**

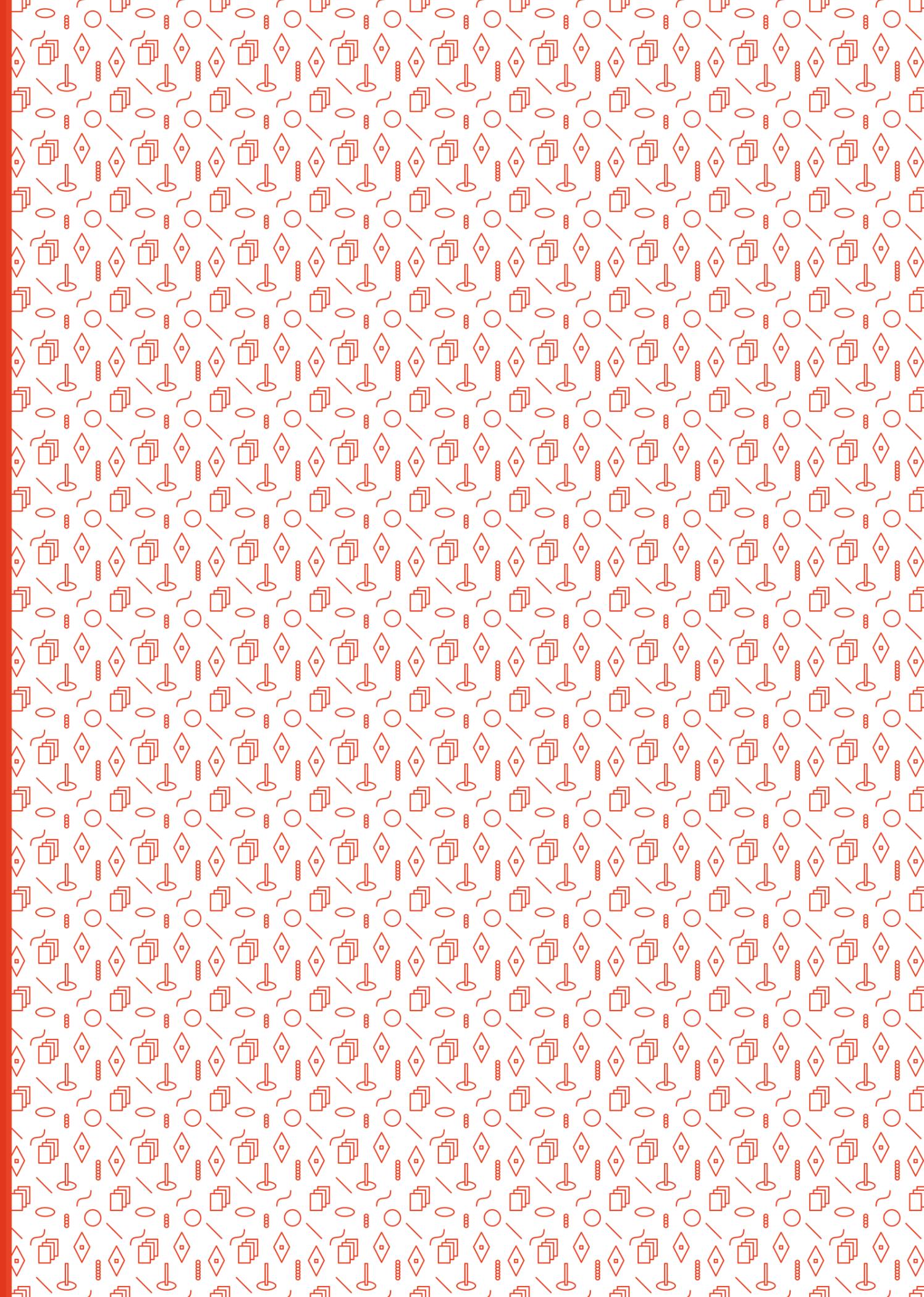
Comité de relecture  
**Hélène Barucq**  
**Claire Chastanier**  
**Pascale Gorguet-Ballesteros**  
**Benjamin Granjon**  
**Marie-Christine Grasse**  
**Claire Merleau-Ponty**  
**Véronique Milande**  
**Philippe Nieto**

Transcription des débats  
**Caroline Mottais**

Conception graphique  
**Hands-up ! Studio**

Impression  
**I.C.O. Imprimerie – Dijon**

Achevé d'imprimer en novembre 2013.  
Publication composé en Guardian Egyptian Text  
(Paul Barnes et Christian Schwartz, 2009).  
Intérieur imprimé sur Freelifa Cento White 120 g/m<sup>2</sup>  
(Fedrigoni).





**ICOM FRANCE**

**CONSEIL  
INTERNATIONAL  
DES MUSÉES**

N° ISSN 1639-9897

